

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA TRENTE-CINQUIÈME SESSION

(12 février-16 mars 1979)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1979

SUPPLÉMENT N° 6



NATIONS UNIES
New York, 1979

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
<u>Sigles</u>	x
 <u>Chapitre</u>	
I. QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL OU PORTEES A SON ATTENTION	1
A. <u>Projets de résolution</u>	
I. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	1
II. Projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	1
III. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales	2
IV. Annuaire des droits de l'homme	4
B. <u>Projets de décision</u>	
1. Question de la jouissance, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme	7
2. Question de la jouissance, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme	7
3. Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	8
4. Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	8

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I. (suite)	
B. <u>Projets de décision</u> (suite)	
5. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts	8
6. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts	9
7. La situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale	9
8. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas des ressortissants du pays où ils vivent	10
9. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant	10
10. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	10
11. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère ...	10
12. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission pour examiner les situations renvoyées à la Commission par le Conseil économique et social en vertu de sa résolution 1503 (XLVIII) et les situations que la Commission a décidé de garder à l'étude	11
13. Rapport de la Commission des droits de l'homme	11
	<u>Paragraphe</u>
II. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE	1 - 31
III. ETUDE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SIGNALÉES AU CHILI, EN PARTICULIER LES CAS DE TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS	32 - 56
IV. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS.	57 - 83
V. CONSÉQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ÉCONOMIQUE ET AUTRE ACCORDÉE AUX RÉGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE	84 - 105
	<u>Page</u>
	12
	17
	22
	26

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>	
VI.	QUESTION DE LA JOUISSANCE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS RENCONTRES PAR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LES EFFORTS QU'ILS DEPLOIENT POUR LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME....	106 - 134	29
VII.	LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE	135 - 168	34
VIII.	QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER : a) PROJET DE CONVENTION SUR LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS; b) ENSEMBLE DE PRINCIPES POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT	169 - 191	39
	A. Projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	174 - 183	39
	B. Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	184 - 186	51
	C. Personnes disparues	187 - 191	51
IX.	NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS : a) QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES; b) IMPORTANCE DES INSTITUTIONS NATIONALES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME	192 - 214	53
	A. Question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ..	192 - 201	53
	B. Importance des institutions nationales dans le domaine des droits de l'homme	202 - 206	59

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
C. Activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme	207 - 208	59
D. Annuaire des droits de l'homme	209 - 214	60
X. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS	215 - 241	61
A. Question des droits de l'homme à Chypre ..	235 - 236	65
B. Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-quatrième session	237 - 241	65
XI. QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT	242 - 246	67
XII. MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS	247 - 253	73
XIII. APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D' <u>APARTHEID</u>	254 - 267	74
XIV. PROJET DE DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTIO	268 - 282	77
XV. ETUDE, MENE	283 - 294	86
XVI. ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	295 - 302	88
XVII. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR SA TRENTE ET UNIEME SESSION	303 - 315	90

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XVIII. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES, ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES	316 - 322	92
XIX. QUESTION DE LA PROTECTION JURIDIQUE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DE PARTICULIERS QUI NE SONT PAS RESSORTISSANTS DU PAYS OU ILS VIVENT	323 - 330	96
XX. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME.	331	97
XXI. EXAMEN DU PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTIÈME-SESSION DE LA COMMISSION	332 - 336	98
XXII. RENVOI DE QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR.	337 - 338	106
XXIII. ADOPTION DU RAPPORT	339	107
XXIV. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA TRENTIÈME-SESSION		108
A. <u>Résolutions</u>		
1 A et B (XXXV). Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine		108
2 (XXXV). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère		112
3 (XXXV). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère		113
4 (XXXV). Question de la jouissance, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme		115

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
XXIV. (suite)	
A. <u>Résolutions</u> (suite)	
5 (XXXV). Question de la jouissance, dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme	117
6 (XXXV). Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	118
7 (XXXV). Traitement des immigrants non blancs	120
8 (XXXV). Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	121
9 (XXXV). Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée, aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe	122
10 (XXXV). Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	123
11 (XXXV). Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	124
12 (XXXV). Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts	128
13 (XXXV). Violations des droits de l'homme en Afrique australe	131
14 (XXXV). La situation des droits de l'homme au Nicaragua	132
15 (XXXV). La situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale	132
16 (XXXV). Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays où ils vivent	133

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
XXIV. (suite)	
A. <u>Résolutions</u> (suite)	
17 (XXXV). Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement..	134
18 (XXXV). Projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	134
19 A et B. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant	135
(XXXV).	
20 (XXXV). Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	136
21 (XXXV). Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques	137
22 (XXXV). Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales	138
23 (XXXV). Développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme.	138
24 (XXXV). Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	140
25 (XXXV). Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles	141
26 (XXXV). Annuaire des droits de l'homme	144
B. <u>Décisions</u>	
1 (XXXV). Organisation des travaux	144
2 (XXXV). Télégramme au Gouvernement israélien	145
3 (XXXV). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère	145
4 (XXXV). Mise à jour de l'étude des procédures en vigueur à l'Organisation des Nations Unies pour traiter des communications concernant des violations des droits de l'homme	146

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
XXIV.	(suite)	
B.	<u>Décisions</u> (suite)	
5 (XXXV).	Question des droits de l'homme à Chypre	146
6 (XXXV).	Situation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique	146
7 (XXXV).	Report de l'examen de projets de résolution ..	146
8 (XXXV).	Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et mani- festations, y compris les pratiques esclava- gistes de l' <u>apartheid</u> et du colonialisme	147
9 (XXXV).	Etude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide	147
10 (XXXV).	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente et unième session	147
11 (XXXV).	Question des exodes massifs de populations ...	147
12 (XXXV).	Télégramme adressé au Gouvernement du Guatemala	147
13 (XXXV).	Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission pour examiner les situations renvoyées à la Commission par le Conseil économique et social en vertu de sa résolution 1503 (XLVIII) et les situations que la Commission a décidé de garder à l'étude	148
14 (XXXV).	Décision générale tendant à communiquer les recommandations des groupes de travail créés pour assister la Commission dans l'examen des situations conformément à la réso- lution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social	148
15 (XXXV).	Décision tendant à renvoyer à la trente- sixième session de la Commission l'examen de certains points de l'ordre du jour	148
16 (XXXV).	Projet d'ordre du jour provisoire de la trente-sixième session de la Commission	149

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XXV. ORGANISATION DE LA TRENTE-CINQUIEME SESSION ..	340 - 351	149
A. Ouverture et durée de la session	340 - 341	149
B. Participants	342	149
C. Election du Bureau	343	150
D. Ordre du jour	344 - 345	150
E. Organisation des travaux	346 - 348	150
F. Séances, résolutions et documentation	349 - 351	151
 ANNEXES 		
I. Liste des participants		152
II. Ordre du jour		156
III. Incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-cinquième session		159
IV. Liste des documents distribués pour la trente-cinquième session de la Commission		190

I. QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
OU PORTEES A SON ATTENTION

A. Projets de résolution

I. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à
une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 1/

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 3452 (XXX) en date du 9 décembre 1975,

Rappelant que, dans sa résolution 3453 (XXX), en date du 9 décembre 1975, l'Assemblée générale priait la Commission des droits de l'homme d'étudier l'élaboration d'un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes détenues ou emprisonnées,

1. Prie le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements l'ensemble de principes révisé concernant la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement qui figure au paragraphe 109 du document E/CN.4/1296, de les inviter à faire connaître leurs observations et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session de manière que l'Assemblée puisse envisager l'adoption desdits principes;

2. Autorise la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à prier Mme Questiaux de poursuivre l'étude des conséquences, pour les droits de l'homme, des situations d'état de siège ou d'exception.

II. Projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements
cruels, inhumains ou dégradants 2/

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 32/62 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, par laquelle la Commission a été priée d'élaborer le projet d'une convention relative à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la résolution 33/178, en date du 20 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée générale a prié la Commission de donner à sa trente-cinquième session une grande priorité à la question de l'élaboration d'une telle convention,

Considérant qu'il n'a pas été jugé possible d'achever les travaux relatifs à la convention pendant la trente-cinquième session de la Commission,

Prenant note de la résolution 18 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme,

1. Autorise la réunion d'un groupe de travail, ouvert à tous les membres et observateurs, pendant une période d'une semaine avant la trente-sixième session de la Commission des droits de l'homme en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention sur la torture;

1/ Voir chap. XXIV, sect. A, résolution 17 (XXXV), et chap. VIII.

2/ Voir chap. XXIV, sect. A, résolution 18 (XXXV), et chap. VIII.

2. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, toute la documentation pertinente ayant trait au projet de convention.

III. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales 3/

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant les responsabilités qui incombent à la Commission des droits de l'homme conformément à la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les résolutions 32/130, en date du 16 décembre 1977, 33/104 et 33/105, en date du 16 décembre 1978, de l'Assemblée générale,

Rappelant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme dans la promotion ultérieure de la coopération internationale pour le respect et l'observation effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux dispositions de la Charte,

Constatant l'accroissement du volume de travail de la Division des droits de l'homme qui résulte, notamment, de l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid,

1. Note que, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux pertinents, la Commission des droits de l'homme, dans l'exécution des tâches définies dans la résolution 5 (I) du Conseil, en date du 16 février 1946, et modifiées par la résolution 9 (II) du 21 juin 1946, devrait tenir compte des concepts énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977;

2. Réaffirme que la Commission des droits de l'homme s'inspirera des normes relatives aux droits de l'homme telles qu'elles sont énoncées dans les divers instruments internationaux applicables dans ce domaine;

3. Décide en outre d'ajouter au mandat de la Commission qui figure dans la résolution 5 (I) du Conseil en date du 16 février 1946, modifiée par la résolution 9 (II) du 21 juin 1946, la disposition suivante :

"La Commission prêtera son concours au Conseil économique et social pour la coordination des activités concernant les droits de l'homme au sein du système des Nations Unies";

4. Autorise :

a) une augmentation du nombre des membres de la Commission des droits de l'homme qui pourra être porté à 43, une répartition géographique équitable devant être maintenue dans sa composition 4/;

3/ Voir chap. XXIV, sect. A, résolution 22 (XXXV), et chap. IX.

4/ Le principe d'une répartition géographique équitable signifie que les 11 nouveaux sièges devraient être répartis comme suit : Etats d'Afrique - 3, Etats d'Asie - 3, Etats d'Amérique latine - 2, Etats d'Europe occidentale et autres Etats - 2, Etats d'Europe orientale - 1.

b) la tenue de réunions ordinaires de la Commission pendant une durée de six semaines chaque année, avec une semaine supplémentaire pour des réunions de groupes de travail;

5. Note que dans certaines circonstances la Commission peut avoir besoin de tenir des sessions extraordinaires pour mener à terme certains travaux, y compris aux fins de la rédaction d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

6. Prie la Commission des droits de l'homme de formuler des suggestions quant à la possibilité de convoquer des réunions du Bureau de la Commission entre les sessions, dans des circonstances exceptionnelles;

7. a) Prie les institutions spécialisées et les autres organes et organismes du système des Nations Unies ou rattachés à ce système qui s'occupent, conformément à leur mandat exprès, de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de fournir au Secrétaire général un bref aperçu de leurs activités et programmes ayant trait aux droits de l'homme afin de permettre à la Commission des droits de l'homme de mener à bien l'étude demandée dans la résolution 33/54 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1978;

b) Prie en outre le Secrétaire général d'établir pour la trente-septième session de la Commission des droits de l'homme une compilation analytique de la documentation fournie conformément à l'alinéa a) ci-dessus;

c) Note que la Commission des droits de l'homme, à sa trente-septième session, voudra peut-être créer pour la session un groupe de travail chargé d'étudier la documentation recueillie et de formuler, s'il le juge approprié, des propositions concernant la coordination d'activités et de programmes spécifiques relatifs aux droits de l'homme dans le système des Nations Unies;

8. Prie le Secrétaire général, compte tenu de l'accroissement du volume de travail de la Division des droits de l'homme, d'examiner la question de la dotation en personnel et autres ressources du secteur du Secrétariat chargé des droits de l'homme afin qu'il soit toujours maintenu à un niveau qui lui permette de s'acquitter efficacement de ses fonctions;

9. Souligne l'intérêt du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et réaffirme que ce programme devrait être maintenu et développé;

10. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, afin de renforcer son efficacité et ses ressources, d'examiner son programme de travail de manière à identifier les secteurs spécifiques qui appellent de sa part une attention concentrée et d'adresser à la Commission des droits de l'homme des recommandations à ce sujet;

11. Décide que la session annuelle de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pourra être portée à quatre semaines;

12. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour les efforts qu'il déploie afin de continuer à fournir ses bons offices dans le domaine des droits de l'homme conformément à la Charte des Nations Unies;

13. Note que, dans sa résolution 33/105, en date du 16 décembre 1978, l'Assemblée générale a demandé à la Commission de tenir compte, dans la poursuite de ses travaux sur l'analyse globale, des points de vue exprimés sur les différentes propositions, y compris sur la proposition de créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et que la Commission n'a pu aboutir à un accord à ce dernier sujet;

14. Prie la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses travaux en ce qui concerne la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission, ainsi que l'examen des moyens et des méthodes propres à améliorer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

15. Prie le Secrétaire général de porter à l'attention de l'Assemblée générale la présente résolution et le chapitre pertinent du rapport de la Commission sur sa trente-cinquième session.

IV. Annuaire des droits de l'homme^{5/}

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1793 (LIV) du 18 mai 1973,

Ayant noté la résolution 33/171 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978,

Considérant que l'Annuaire des droits de l'homme constitue un moyen important de diffuser des renseignements sur l'évolution intervenue aux niveaux national et international en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme,

Conscient du fait que les Etats qui sont devenus parties à des instruments internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale présentent régulièrement des rapports conformément aux prescriptions desdits instruments,

Estimant que le système de rapports périodiques institué en vertu de la résolution 1074 C (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1965, continue d'être une source utile de renseignements sur l'évolution des droits de l'homme dans les Etats qui ne participent pas aux systèmes de présentation de rapports institués en vertu des instruments internationaux pertinents,

Considérant que l'Annuaire des droits de l'homme devrait être conçu de manière à décrire l'évolution des droits de l'homme dans un nombre maximum d'Etats,

1. Décide que dorénavant la partie de l'Annuaire des droits de l'homme qui est consacrée à l'évolution nationale devra se composer d'extraits des rapports établis par les Etats au titre d'instruments tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international

^{5/} Voir chap. XXIV, sect. A, résolution 26 (XXXV), et chap. IX.

relatif aux droits civils et politiques, ou la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et d'extraits de rapports périodiques présentés par les Etats en application de la procédure établie par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1965;

2. Décide que les Etats ne seront plus invités à soumettre des contributions séparées, soit directement soit par l'entremise de correspondants, en vue de leur inclusion dans l'Annuaire; néanmoins les divers Etats désireux de fournir une contribution expressément destinée à l'Annuaire seront libres de le faire;

3. Décide en outre qu'aussitôt que cela sera possible, l'Annuaire sera publié tous les ans conformément aux directives figurant dans l'annexe à la présente résolution;

4. Recommande qu'une date appropriée soit adoptée pour la publication de l'Annuaire et que cette même date soit respectée par la suite.

Annexe

Directives concernant le contenu et la présentation de l'Annuaire des droits de l'homme

INTRODUCTION. - L'introduction mentionnerait les textes autorisant la publication de l'Annuaire et donnerait une brève description de la structure et du contenu de celui-ci. Elle indiquerait également les sources d'information et donnerait notamment une liste des Etats ayant envoyé des rapports pendant la période considérée.

PREMIERE PARTIE : "Faits nouveaux intervenus sur le plan national"

La première partie comprendrait des informations rendant compte des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres prises sur le plan national et des décisions des tribunaux nationaux. Ces informations seraient tirées des rapports présentés par des gouvernements en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des rapports périodiques soumis par les Etats au titre de la procédure instituée par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1965, ou des contributions présentées par des Etats et expressément destinées à l'Annuaire. Ces informations seraient classées sous des rubriques par pays, avec des subdivisions par sujet, et comporteraient notamment des renseignements sur les territoires sous tutelle et non autonomes. Des notes de bas de page renverraient aux documents appropriés.

DEUXIEME PARTIE : "Activités des organes de contrôle"

La deuxième partie comprendrait deux sections distinctes :

La section A refléterait la pratique des organes de contrôle concernant l'examen des rapports des gouvernements et, le cas échéant, des rapports d'institutions spécialisées, et les autres tâches revenant à ces organes en application des instruments internationaux pertinents. Cette section comprendrait des extraits de rapports des organes de contrôle aux organes dont ils relèvent respectivement, et des notes de bas de page renverraient aux documents appropriés.

La section B comprendrait les décisions, recommandations générales, observations et commentaires généraux pertinents adoptés par les organes de contrôle en liaison avec leur examen des rapports présentés par les gouvernements et les institutions spécialisées concernées, et avec les autres tâches dont ces organes sont chargés en vertu d'instruments internationaux. Les décisions et résolutions pertinentes des instances supérieures dont relèvent les organes de contrôle (c'est-à-dire l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme) pourraient également être citées.

TROISIEME PARTIE : "Faits nouveaux intervenus sur le plan international"

La troisième partie rendrait compte des autres faits nouveaux intervenus sur le plan international et des activités du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et elle serait rédigée sur le modèle de la troisième partie de l'Annuaire des droits de l'homme pour 1973-1974 6/, mais en seraient exclues les activités déjà traitées dans la deuxième partie. La troisième partie contiendrait également des extraits de documents importants

6/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.XIV.1.

adoptés par les organismes pertinents des Nations Unies ou soumis conformément aux décisions de ces organismes et choisis pour faire l'objet d'une diffusion plus large, ainsi que des déclarations de principe du Secrétaire général sur des questions concernant les droits de l'homme.

ANNEXES. - On pourrait inclure dans les annexes des textes choisis tels que : a) textes des directives générales adoptées en liaison avec les divers systèmes de présentation de rapports; b) état des ratifications et adhésions et des réserves aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; c) liste de documents des organismes des Nations Unies présentant un intérêt pour ce qui est des droits de l'homme.

INDEX. - L'Annuaire contiendrait un index par sujet.

B. Projets de décision

1. Question de la jouissance, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme 7/

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 4 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, invite le Secrétaire général, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées compétentes, à poursuivre l'étude entreprise en application du paragraphe 4 de la résolution 4 (XXXIII) de la Commission par l'étude des dimensions régionales et nationales du droit au développement comme droit de l'homme en insistant particulièrement sur les obstacles que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts en vue de l'exercice de ce droit et de mettre cette étude à la disposition de la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine à sa trente-septième session.

2. Question de la jouissance, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme 8/

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 5 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, prie le Secrétaire général d'organiser en 1980, dans le cadre du programme de services consultatifs, un séminaire sur les effets que l'ordre économique international injuste qui existe actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et sur l'obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier pour le droit de jouir d'un niveau de vie suffisant qui est proclamé à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

7/ Voir chap. XXIV, sect. A, résolution 4 (XXXV), et chap. VI.

8/ Voir chap. XXIV, sect. A, résolution 5 (XXXV), et chap. VI.

3. Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 9/

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 8 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, autorise le Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à nommer un groupe de travail, composé de cinq de ses membres, qui se réunirait pendant trois jours ouvrables au maximum avant la trente-deuxième session de la Sous-Commission pour formuler des propositions spécifiques au sujet d'un programme de travail devant permettre d'atteindre les buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

4. Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 10/

Le Conseil économique et social approuve la décision prise par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 11 (XXXV), en réponse à la résolution 33/175 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1978, d'autoriser le Président de la Commission à nommer M. Abdoulaye Diéye, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili et à nommer comme experts agissant à titre personnel M. Felix Ermacora et M. Waleed M. Sadi, qui seront chargés d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili. Le Conseil prie le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial et aux experts désignés pour étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues toute l'assistance dont ils pourraient avoir besoin pour s'acquitter de leur tâche et prie l'Assemblée générale de prendre des dispositions en vue de la fourniture de ressources financières adéquates et du personnel nécessaire pour la mise en oeuvre de la résolution 11 (XXXV) de la Commission.

5. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts 11/

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 12 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme,

1. Recommande :

a) Que les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec les institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation internationale du Travail, prennent l'initiative d'élaborer une convention internationale sur les droits des travailleurs migrants;

b) Qu'une assistance spéciale soit apportée aux pays voisins de l'Afrique du Sud afin qu'ils puissent lutter efficacement contre le système de l'exploitation des travailleurs migrants en vigueur en Afrique du Sud;

c) Que des efforts nouveaux soient entrepris pour fournir au Groupe spécial d'experts la possibilité d'effectuer sur le terrain une étude sur les conditions d'existence dans les prisons en Afrique du Sud et en Namibie et sur le traitement des détenus dans ces pays;

9/ Voir chap. XXIV, sect. A, résolution 8 (XXXV), et chap. XV.

10/ Voir chap. XXIV, sect. A, résolution 11 (XXXV), et chap. III.

11/ Voir chap. XXIV, sect. A, résolution 12 (XXXV), et chap. IV.

d) Qu'à l'occasion de l'Année internationale de l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, publie une enquête sur le sort des enfants noirs en Afrique du Sud;

2. Demande à l'Assemblée générale :

a) D'inviter les organes de l'Organisation des Nations Unies à envisager de réserver à chacune de leurs sessions une séance spéciale qui serait consacrée à la lutte contre l'apartheid et au cours de laquelle les participants, d'une part, condamneraient la politique d'apartheid et, d'autre part, fourniraient des renseignements sur les mesures concrètes et nouvelles prises ou envisagées par leurs institutions ou leurs pays respectifs pour combattre l'apartheid;

b) De faire en sorte que les organes subsidiaires qui s'occupent des problèmes d'apartheid et de discrimination raciale envisagent la possibilité de tenir, chaque année, une réunion conjointe pour débattre de leurs expériences respectives et coordonner leurs activités futures;

c) De faire organiser au moins une fois par an, dans une des parties du monde, un colloque sur l'apartheid et les divers aspects de la discrimination raciale, auquel le Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme serait invité à participer;

d) De faire établir une étude sur la légitimité du Gouvernement sud-africain, étant donné sa politique d'apartheid et notamment son refus systématique d'appliquer les principes de la Charte des Nations Unies, du droit des gens et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et de tirer ensuite de ladite étude toutes les conséquences de droit et de fait.

6. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts 12/

Le Conseil économique et social approuve la décision prise par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 12 (XXXV) de proroger le mandat du Groupe spécial d'experts.

7. La situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale 13/

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 15 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, fait appel au Gouvernement de la Guinée équatoriale pour qu'il coopère avec la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne l'exécution de cette résolution, et approuve la recommandation de la Commission suivant laquelle les documents dont la Commission est saisie sur ce sujet en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ne devraient plus faire l'objet d'une distribution restreinte.

12/ Voir chap. XXIV, sect. A, résolution 12 (XXXV), et chap. IV.

13/ Voir chap. XXIV, sect. A, résolution 15 (XXXV), et chap. X et note de bas de page 29/.

8. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas des ressortissants du pays où ils vivent 14/

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 16 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, décide que l'étude établie par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la baronne Elles, sur la question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas des ressortissants du pays où ils vivent, doit être imprimée et diffusée aussi largement que possible.

9. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant 15/

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 19 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, porte à l'attention de l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, la résolution 19 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme et le chapitre XI du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-cinquième session E/1979/36.

10. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme 16/

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 24 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, recommande à l'Assemblée générale :

- a) d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-sixième session le point subsidiaire intitulé "Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme";
- b) de recommander aux Etats Membres de mettre des représentants de leurs institutions nationales au courant du débat sur le point subsidiaire susmentionné.

11. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 17/

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 3 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, décide que le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. A. Cristescu, sur le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. H. Gros Espiell, sur l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes soient imprimés et fassent l'objet de la plus large diffusion possible, y compris en langue arabe.

14/ Voir chap. XXIV, sect. A, résolution 16 (XXXV), et chap. XIX.

15/ Voir chap. XXIV, sect. A, résolution 19 (XXXV), et chap. XI.

16/ Voir chap. XXIV, sect. A, résolution 24 (XXXV), et chap. IX.

17/ Voir chap. XXIV, sect. B, décision 3 (XXXV), et chap. VII.

12. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission pour examiner les situations renvoyées à la Commission par le Conseil économique et social en vertu de sa résolution 1503 (XLVIII) et les situations que la Commission a décidé de garder à l'étude 18/

Le Conseil économique et social approuve la décision adoptée par la Commission des droits de l'homme dans sa décision 13 (XXXV) de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres qui se réunira une semaine avant la trente-sixième session de la Commission pour examiner les situations particulières que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa trente-deuxième session, pourrait renvoyer à la Commission en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970, et les situations que la Commission a décidé de garder à l'étude.

13. Rapport de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social prend note du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-cinquième session.

18/ Voir chap. XXIV, sect. B, décision 13 (XXXV), et chap. X.

II. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

1. La Commission a examiné le point 4 de l'ordre du jour en même temps que le point 9 (voir chapitre VII), de sa 1480^e à sa 1489^e séance, tenues du 14 au 21 février 1979.
2. Par sa résolution 1A (XXXIV), la Commission avait décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session, en lui attribuant un degré de priorité élevé. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents ci-après :
 - a) Un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1308) présenté en application des dispositions du paragraphe 14 de la résolution 1A (XXXIV) et traitant des mesures prises pour porter cette résolution à l'attention des gouvernements, des organes compétents de l'ONU, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales et pour lui donner la plus large publicité possible;
 - b) Une note du Secrétaire général (E/CN.4/1309) présentée en application des dispositions du paragraphe 15 de la résolution 1A (XXXIV);
 - c) Une note du Secrétaire général (E/CN.4/1307) présentée conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1A (XXXIV);
 - d) Les documents suivants de l'Assemblée générale : A/33/13, A/33/35 et Corr.1, A/33/181, A/33/286, A/33/287 et Corr.1, A/33/311, A/33/354, A/33/356, A/33/369 et A/33/385.
3. La Commission était également saisie de déclarations écrites présentées par la Fédération démocratique internationale des femmes (E/CN.4/NGO/238) et par le Conseil mondial de la paix (E/CN.4/NGO/241).
4. La Commission était enfin saisie d'une lettre datée du 9 février 1979 et adressée au Président de la Commission par le Ministre des affaires étrangères par intérim de la République arabe d'Egypte (E/CN.4/1339).
5. Sur la demande des missions permanentes de l'Iraq et de la République arabe syrienne, les documents suivants ont été communiqués à la Commission : E/CN.4/L.1424 et Add.1 et 2.
6. A la 1480^e séance de la Commission, le représentant permanent du Pakistan a proposé que la Commission envoie immédiatement au Gouvernement israélien un télégramme dans lequel elle exprimerait sa profonde préoccupation devant les tortures systématiques qu'Israël fait subir aux détenus palestiniens et les politiques de répression et de punition collective poursuivies par les forces israéliennes d'occupation contre les Palestiniens dans les territoires arabes occupés et demanderait au Gouvernement israélien de mettre fin immédiatement à ces pratiques qui sont une violation de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) (pour le texte du télégramme, voir à la section B au chapitre XXIV, la décision 2 (XXXV)).
7. Après un débat de procédure, la Commission a décidé par 16 voix contre 9, avec 2 abstentions, de déroger à l'article 52 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, selon lequel les propositions ne sont discutées ou mises aux voix que 24 heures au moins après

que le texte en ait été distribué à tous les membres. Par 19 voix contre 3, avec 8 abstentions, la Commission a ensuite décidé d'envoyer le télégramme. Sur la demande du représentant de l'Iraq, le vote a eu lieu par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Brésil, Bulgarie, Burundi, Chypre, Cuba, Egypte, Inde, Iran, Iraq, Maroc, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d'; Autriche; Colombie; Côte d'Ivoire; France; Portugal; Suède; Uruguay.

Le Bénin et Panama étaient absents.

8. Sur l'ensemble de la question à l'ordre du jour, la Commission a entendu des déclarations des observateurs de l'Algérie (1486e séance), de l'Argentine (1486e séance), de l'Ethiopie (1487e séance), d'Israël (1481e et 1483e séances), de la Jamahiriya arabe libyenne (1486e séance), de la Jordanie (1486e et 1487e séances), de la République démocratique allemande (1482e et 1484e séances), de la Somalie (1487e séance) et du représentant de l'Organisation de libération de la Palestine (1482e et 1486e séances).

9. La Commission a également entendu les observateurs des organisations non gouvernementales ci-après dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : Fédération syndicale mondiale (catégorie I) (1488e séance) et Conseil international de traités indiens (catégorie II) (1481e séance).

10. La majorité des orateurs ont fait l'éloge du rapport (A/33/356) du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et ont félicité les membres du Comité spécial pour la manière dont ils s'étaient acquittés de leur mandat malgré le refus constant d'Israël de coopérer.

11. La plupart des orateurs ont fait état de leur vive préoccupation au sujet de la dégradation continue de la situation dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, depuis la trente-quatrième session de la Commission. Plusieurs d'entre eux ont souligné que la violation des droits de l'homme résidait fondamentalement dans le fait même de l'occupation et se sont référés aux conclusions auxquelles était parvenu le Comité spécial dans son rapport.

12. L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés et le déni de leur droit d'y retourner, les confiscations et les expropriations de biens arabes dans les territoires occupés, les châtiments collectifs, les arrestations massives, la détention administrative, les mauvais traitements infligés à la population civile et aux détenus, le pillage des biens archéologiques et culturels, les entraves aux libertés et pratiques religieuses et aux droits et coutumes de la famille ainsi que les entraves et l'obstruction continues aux activités d'éducation et d'enseignement ont été mentionnés à ce propos.

13. De nombreux orateurs ont établi un parallèle entre le sionisme et l'apartheid et ont exprimé l'avis que les régimes racistes de ce genre devraient être exclus de la communauté internationale. Un parallèle a été établi aussi entre la politique poursuivie par les Nazis contre les Juifs et les brutalités israéliennes

infligées à la population de la Palestine. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique s'est opposé à ce que l'on établisse un parallèle entre le sionisme et le racisme; de telles déclarations desserviraient non seulement la Commission mais aussi la cause des droits de l'homme en tout lieu.

14. Plusieurs orateurs ont accordé une attention particulière aux allégations de torture systématique de détenus arabes par les autorités israéliennes, dont la presse mondiale et le dernier rapport du Comité spécial susmentionné (A/33/356) avaient fait état dernièrement. Un orateur a fait remarquer que le cas de tortures systématiques sanctionnées par le gouvernement n'avait pas été établi.

15. De nombreuses délégations ont exprimé leur profonde préoccupation au sujet de la pratique persistante des autorités militaires israéliennes consistant à démolir, dynamiter et murer en masse des maisons arabes.

16. Plusieurs orateurs ont exprimé l'avis que l'annexion de certaines parties des territoires occupés, le transfert dans ces territoires d'une population étrangère et l'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés constituaient une violation flagrante du droit international et des dispositions de la Charte des Nations Unies et ils ont souligné qu'on ne pourrait parvenir à la paix si Israël ne se retirait pas de tous les territoires occupés.

17. La plupart des représentants ont appuyé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'exercice de ses droits inaliénables, y compris le retour dans sa patrie, l'indépendance et la souveraineté nationale, mais différentes opinions ont été exprimées quant aux moyens de parvenir à la jouissance de ces droits. Un représentant a fait ressortir la nécessité de respecter, au cours de ce processus, l'intégrité territoriale de l'Etat d'Israël.

18. L'applicabilité aux territoires occupés des Conventions de Genève de 1949 a été réaffirmée. Plusieurs orateurs ont en outre déploré qu'Israël ne reconnaisse pas que la Convention s'applique aux territoires occupés.

19. L'attention a été appelée sur certaines violations graves de la quatrième Convention de Genève, et en particulier de son article 33, ainsi que le prouvaient les condamnations infligées à des parents par les tribunaux militaires dans les territoires occupés pour des délits commis par leurs enfants mineurs.

20. Plusieurs orateurs ont évoqué les négociations en cours à Camp David en vue du règlement du problème au Moyen-Orient. Certains ont exprimé l'avis que ces négociations bilatérales étaient vouées à l'échec. On a désapprouvé tout effort de paix ayant un caractère partiel et fragmentaire qui ne tiendrait pas compte du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, tel qu'il est proclamé dans les résolutions 3376 (XXX), 32/5, 32/14, 32/20, 32/40, 32/42, 32/90, 32/91, 32/122, 32/161, 32/171 et 33/113 de l'Assemblée générale.

21. Un certain nombre de représentants ont condamné la politique de négociations séparées, soulignant que seul un règlement global de la paix au Moyen-Orient aboutirait à l'élimination des violations flagrantes et massives des droits de l'homme dans cette région.

22. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que la paix au Moyen-Orient et la situation des droits de l'homme ne pouvaient être séparées et que le succès des négociations de Camp David et l'instauration d'une paix juste au Moyen-Orient résoudre le problème des droits de l'homme.

23. Le représentant de l'Egypte a affirmé que les deux accords de Camp David constituaient un cadre et une base pour le règlement global du conflit du Moyen-Orient, règlement dont le seul but était la libération de tous les territoires arabes occupés et la jouissance, par le peuple palestinien, de tous ses droits inaliénables. Ces accords étaient des accords opérationnels visant à donner effet à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Le représentant de l'Egypte a confirmé que l'Egypte restait fidèle aux engagements qu'elle avait pris pour que le peuple palestinien puisse jouir de tous ses droits.

24. Le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine a affirmé que les accords de Camp David constituaient une atteinte grave au droit à l'autodétermination du peuple palestinien, droit réaffirmé dans diverses résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les accords de Camp David, en tant qu'accords bilatéraux entre Israël et l'Egypte, ne pouvaient concerner le peuple palestinien et tout accord entre ces deux parties touchant le problème palestinien était considéré par l'Organisation de libération de la Palestine comme nul et non avenu.

25. Le représentant de la République arabe syrienne a dit que les accords de Camp David étaient une conspiration contre la nation arabe et une violation flagrante du droit inaliénable du peuple palestinien de retourner dans sa patrie et de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, droits qui étaient reconnus par les Nations Unies depuis 1948. Le peuple arabe ferait échec à la conspiration ourdie à Camp David entre les Etats-Unis d'Amérique, Israël et l'Egypte. La neuvième Conférence au sommet des Etats arabes, tenue à Bagdad, et la Charte historique commune signée entre la Syrie et l'Iraq étaient les seules réponses à la conspiration de Camp David. Le représentant de la République arabe syrienne a réaffirmé que seule l'Organisation de libération de la Palestine représentait le peuple palestinien, aussi bien dans la Palestine occupée qu'en dehors. Pour terminer, il a fait une nette distinction entre le sionisme et le judaïsme en déclarant que le sionisme était un mouvement colonialiste et le judaïsme une religion.

26. L'observateur d'Israël a rejeté les accusations dirigées contre le sionisme dont il a condamné le caractère antisémite. Il a déploré que la Commission ait décidé, à sa 1480e séance, d'envoyer un télégramme sans avoir examiné de preuves ou entendu le point de vue d'Israël sur la question. Il a contesté la crédibilité des sources d'information selon lesquelles les détenus arabes seraient systématiquement torturés, émis des doutes quant à la création et à la composition du Comité spécial, et déploré son manque d'objectivité. Il a exprimé l'avis que la quatrième Convention de Genève n'interdit pas la démolition de maisons; il a en outre affirmé que les colonies de peuplement israéliennes ne constituaient pas un obstacle à la paix et que les frontières définitives entre Israël et ses voisins seraient définies à la suite du processus de négociation.

27. Chypre, Cuba, l'Egypte, l'Inde, l'Iran, l'Iraq, le Maroc, le Nigéria, le Pakistan, la République arabe syrienne, le Sénégal et la Yougoslavie ont soumis un projet de résolution (E/CN.4/L.1421, projets de résolutions A et B) qui a été présenté par le représentant de l'Inde à la 1486e séance; le Burundi et l'Ouganda se sont joints aux auteurs du projet. Les représentants de quatre pays (République fédérale d'Allemagne, Australie, France et Uruguay) ont soulevé des objections quant au libellé du projet de résolution A et, en particulier, quant à l'expression "des crimes de guerre et un affront à l'humanité", ou ont émis des réserves à ce sujet.

28. Les projets de résolution A et B contenus dans le document E/CN.4/L.1421 ont été mis aux voix à la 1489e séance, le 21 février 1979.

29. Sur la demande du représentant de l'Iraq, il a été procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution A. Le projet de résolution a été adopté par 20 voix contre 2, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Burundi, Chypre, Colombie, Cuba, Egypte, Inde, Iran, Iraq, Maroc, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Canada, Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Autriche; Brésil; Côte d'Ivoire; France; Portugal; Suède; Uruguay.

30. Le projet de résolution B a été adopté sans vote.

31. Pour le texte des résolutions, voir à la section A du chapitre XXIV, les résolutions A et B (XXXV).

III. ETUDE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SIGNALÉES AU CHILI,
EN PARTICULIER LES CAS DE TORTURE ET AUTRES PEINES
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

32. La Commission a examiné le point 5 de l'ordre du jour de sa 1497^e à sa 1500^e séance, et à ses 1506^e et 1508^e séances, du 27 février au 6 mars 1979.

33. Dans sa résolution 12 (XXXIV) du 6 mars 1978, la Commission avait décidé d'examiner à sa trente-cinquième session, en lui accordant un rang de priorité élevé, la question de la violation des droits de l'homme au Chili, et prorogé le mandat du Groupe de travail spécial créé aux termes de sa résolution 8 (XXXI) du 27 février 1975 pour enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili; elle avait demandé au Groupe de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, et à la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session, en soumettant tous renseignements supplémentaires qu'il jugerait nécessaires. Dans la même résolution, la Commission avait prié les autorités chiliennes d'autoriser le Groupe de travail spécial à se rendre au Chili et de contribuer par là à un examen impartial de la situation des droits de l'homme dans le pays.

34. Le Groupe de travail spécial, composé de cinq membres nommés à titre personnel par le Président de la trente et unième session de la Commission, était composé comme suit : M. Ghulam Ali Allana (Pakistan), président-rapporteur; M. Leopoldo Benites (Equateur); M. Félix Ermacora (Autriche); M. Abdoulaye Diéye (Sénégal) et Mme M. J. T. Kamara (Sierra Leone).

35. Le Groupe de travail spécial a soumis son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, sous la cote A/33/331. L'Assemblée générale a adopté le 20 décembre 1978 la résolution 33/175 dans laquelle, notamment, elle a invité la Commission des droits de l'homme à désigner, en consultation avec le Président du Groupe de travail spécial, parmi les membres du Groupe tel qu'il est actuellement constitué, un Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili, et elle a également prié la Commission d'examiner, à sa trente-cinquième session, les moyens les plus efficaces pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues au Chili, ainsi que sur le lieu où elles se trouvent. Elle a en outre demandé instamment aux autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial, et prié la Commission des droits de l'homme de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport intérimaire sur les mesures prises en application de la résolution. Enfin, dans sa résolution 33/174 du 20 décembre 1978, l'Assemblée générale a décidé de créer un Fonds volontaire des Nations Unies pour le Chili. L'Assemblée générale a également adopté le 20 décembre 1978 la résolution 33/176, intitulée "Importance de l'expérience du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili".

36. La Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Groupe de travail spécial, établi pour l'Assemblée générale à sa trente-troisième session (A/33/331);

b) Rapport établi par le Groupe de travail spécial pour la Commission des droits de l'homme à sa trente-cinquième session (E/CN.4/1310);

c) Déclaration écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/NGO/235);

d) Déclaration écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/NGO/239);

e) Communication écrite présentée par la Commission internationale de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/NGO/248).

37. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de la Tchécoslovaquie (1499e séance), de la Hongrie (1499e séance), de la République démocratique allemande (1500e séance), de la Mongolie (1500e séance) et du Chili (1506e séance).

38. Le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et les représentants des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ont fait des déclarations : Commission internationale de juristes, Confédération internationale des syndicats libres, Conseil international de traités indiens, Conseil mondial de la paix, Fédération syndicale mondiale, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Union mondiale démocrate chrétienne.

39. A la 1497e séance, le Président-Rapporteur du Groupe de travail spécial, M. Ghulam Ali Allana, a présenté le rapport du Groupe, distribué sous la cote E/CN.4/1310. Après la conclusion du débat, il a appelé l'attention des participants sur le fait que la grande majorité des représentants étaient favorables au rapport du Groupe; il a exhorté tous les pays, et en particulier le Gouvernement du Chili, à apporter leur collaboration aux activités du Rapporteur spécial, du Fonds et de tous ceux qui pourraient être chargés d'enquêter sur le sort des personnes disparues.

40. La plupart des orateurs ont dit grand bien du travail précieux accompli par le Groupe et de l'objectivité de ses rapports. Plusieurs orateurs se sont déclarés surpris de la dissolution du Groupe et l'un d'eux a proposé que son mandat soit renouvelé. D'autres orateurs ont déclaré que les travaux du Groupe et la visite qu'il avait faite au Chili afin d'enquêter sur les violations des droits de l'homme dans ce pays constituaient des précédents importants pour les activités futures de la Commission.

41. Quelques orateurs ont apprécié le concours fourni par le Gouvernement chilien, qui a permis au Groupe d'effectuer l'enquête, et d'autres représentants ont souligné que cela constituait aussi un précédent pour les enquêtes futures qui pourraient être effectuées dans d'autres pays sur des violations flagrantes des droits de l'homme. D'autres représentants ont estimé que l'enquête était exceptionnelle et ne pouvait donc pas servir de précédent pour tous les cas futurs. Un représentant a demandé qu'il soit mis fin à toutes les enquêtes relatives au Chili.

42. Plusieurs orateurs se sont déclarés satisfaits du rapport que le Rapporteur spécial nommé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Antonio Cassese, avait établi sous le titre "Etude des répercussions de l'aide et de l'assistance économique étrangères sur le respect des droits de l'homme au Chili" (E/CN.4/Sub.2/412), et ils ont appelé l'attention de la Commission sur les effets néfastes de l'aide économique étrangère sur la situation des droits de l'homme.

43. Au cours de la discussion, plusieurs orateurs ont dit que la responsabilité de la situation régnant au Chili incombait au Gouvernement des Etats-Unis et en particulier aux organismes qui en dépendent, ainsi qu'à d'autres gouvernements occidentaux, de même qu'aux sociétés multinationales, car ils avaient contribué à l'organisation du coup d'Etat qui avait renversé le précédent gouvernement, élu démocratiquement, et amené au pouvoir le régime militaire. Plusieurs orateurs ont déclaré aussi que, depuis le mois de septembre 1973, le Chili, qui était auparavant réputé pour ses traditions démocratiques, se trouvait dans une situation caractérisée par l'illégalité, la violence et l'arbitraire.

44. De nombreux représentants ont exprimé leur inquiétude devant la persistance des violations des droits de l'homme fondamentaux au Chili. Certains ont estimé que la situation ne s'était pas sensiblement améliorée malgré les efforts des Nations Unies et de l'ensemble de la communauté internationale et que les violations des droits de l'homme non seulement continuaient à faire partie de la politique du Gouvernement chilien, mais étaient plus graves encore que le Groupe n'avait pu le montrer. D'autres ont déclaré qu'un certain progrès avait été enregistré par rapport aux années précédentes mais que la situation restait sérieuse. La plupart des orateurs ont été d'avis que la communauté internationale ne devait pas relâcher sa vigilance en ce qui concerne la situation des droits de l'homme au Chili.

45. Plusieurs orateurs se sont dits préoccupés par le maintien des états d'exception - tels que l'état de siège et l'état d'urgence - l'augmentation du nombre des arrestations et des détentions au cours des derniers mois, l'existence de cas de torture, de persécution et d'intimidation et les pouvoirs exercés par les organismes de sécurité qui semblaient plus étendus que la loi ne le prévoyait. Il a été fait mention aussi de ce que les tribunaux chiliens n'accordaient à l'individu aucune protection contre ces violations des droits de l'homme.

46. De nombreux représentants ont exprimé leur indignation devant le fait que le Gouvernement du Chili ne fournissait aucune explication sur le sort des personnes disparues et devant l'insuffisance des enquêtes réalisées. Ils ont notamment fait état de la découverte récente de cadavres, dont certains avaient été identifiés comme étant les corps de personnes arrêtées antérieurement par des militaires et figurant officiellement sur les listes de détenus. Certains orateurs ont dit que les crimes qui avaient été commis ne devaient pas rester impunis et que l'amnistie décrétée par le gouvernement semblait protéger les responsables des disparitions. D'autres orateurs ont demandé que soient élaborées des mesures qui permettraient à la communauté internationale de coopérer avec le Gouvernement chilien pour enquêter sur ces cas.

47. Plusieurs représentants se sont déclarés préoccupés par l'absence de droits politiques au Chili et notamment par le fait que le plan relatif aux institutions ne prévoyait pas le rétablissement de ces droits dans un proche avenir. Certains ont également manifesté l'inquiétude que leur inspirait le refus du gouvernement d'autoriser le retour au pays des exilés désireux d'y rentrer.

48. Quelques représentants ont déclaré que les dispositions prises par le gouvernement au sujet des syndicats, ainsi que les restrictions au droit d'association et de réunion et la situation économique et sociale de certains secteurs de la population, dont les travailleurs ruraux et les communautés autochtones, montraient que la violation des droits économiques, sociaux et culturels du peuple chilien persistait, et cela autorisait la communauté internationale à continuer de s'intéresser à la situation générale des droits de l'homme au Chili.

49. L'observateur du Chili a déclaré que, pendant l'année 1978, période sur laquelle portait le rapport du Groupe à la Commission, on n'avait enregistré au Chili aucun décès pour des raisons politiques, aucune condamnation à mort, aucune disparition, aucune expulsion du territoire national, aucune déchéance de la nationalité chilienne et aucune arrestation sans motif ni procès. Le rapport du Groupe spécial reconnaissait que la liberté de la presse existait au Chili, et le désir qu'avaient de nombreux exilés de rentrer dans leur pays contredisait les dires selon lesquels la population vivait dans la terreur. L'observateur du Chili a déploré que, comme le projet présenté le montrait, le Chili soit l'objet d'un traitement discriminatoire, ce qui était une infraction au principe de l'égalité juridique des Etats, et il a regretté que l'Assemblée générale ait rejeté un amendement au projet de résolution 33/176 dans lequel était envisagée la possibilité de créer des groupes de travail spéciaux ou d'autres organes d'enquêtes analogues dans les cas où des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme avaient été reconnues. Il a appelé l'attention sur le grand nombre de personnes qui s'occuperaient exclusivement du Chili au titre du projet en cours d'examen et de la résolution 33/174 de l'Assemblée générale créant un Fonds des Nations Unies pour le Chili et il a dit que le Chili n'accepterait aucune procédure spéciale mais qu'il collaborerait, conformément à ses engagements internationaux, dans le cadre de toute procédure d'application générale.

50. Certains représentants ont expliqué qu'ils estimaient que la disparition de personnes était une violation des droits de l'homme qui touchait également d'autres pays, et que la question devait être examinée séparément dans un contexte plus large que la résolution sur le Chili. D'autres ont expliqué qu'ils s'étaient abstenus en ce qui concerne le Fonds des Nations Unies pour le Chili parce que, à leur avis, le Fonds devait avoir un champ d'action plus général. Un représentant a fait une réserve au sujet de la nomination de deux experts chargés d'étudier la question du sort des personnes disparues au Chili, parce qu'il estimait que cette décision était incompatible avec le principe de la répartition géographique équitable.

51. A la 1506e séance, le 5 mars 1979, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1437) auquel il a apporté oralement deux modifications. Un exposé des incidences administratives et financières du projet de résolution (E/CN.4/L.1451) a été porté à l'attention de la Commission par le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme 19/.

52. A la 1508e séance, le 6 mars 1978, le projet de résolution a été mis aux voix et plusieurs représentants ont expliqué leur vote à l'avance. A la demande du représentant de l'Australie, l'alinéa b) du paragraphe 6 du projet a fait l'objet d'un vote séparé. Ce paragraphe a été adopté par 19 voix contre 4, avec 8 abstentions.

53. A la demande du représentant de la Colombie, les paragraphes 9 et 10 ont également fait l'objet d'un vote séparé. Ils ont été adoptés par 19 voix contre 2, avec 11 abstentions.

19/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-cinquième session.

54. L'ensemble du projet de résolution E/CN.4/L.1437 a été adopté par 24 voix contre 2, avec 6 abstentions. [Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXIV, la résolution 11 (XXXV)].

55. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, du Brésil, de la France, de l'Ouganda, du Portugal et du Sénégal ont fait des déclarations ayant pour objet d'expliquer leur vote.

56. A la 1524e séance, le Président a annoncé que, en application des dispositions des alinéas a et b du paragraphe 6 de la résolution, il avait nommé M. Adboul Diéye rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili, et MM. Felix Ermacora et Waleed M. Sadi, experts chargés d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili.

IV. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE :
RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS

57. La Commission a examiné le point 6 de l'ordre du jour en même temps que les points 7, 16 et 20 (voir les chapitres V, XIII et XV) à ses 149^e, 149^{3e} à 149^{8e}, 1504^e, 1506^e et 1508^e séances, tenues entre le 22 février et le 6 mars 1979.
58. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de la République démocratique allemande (149^{3e} séance) et de l'Argentine (149^{6e} séance). Elle a entendu aussi des déclarations du représentant de l'UNESCO (149^{3e} séance) ainsi que de celui de l'Organisation de libération de la Palestine (149^{6e} séance).
59. A sa 1494^e séance, la Commission a entendu une déclaration de M. Leslie O. Harriman, Président du Comité spécial contre l'apartheid.
60. La Commission a également entendu, à sa 149^{3e} séance, des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif suivantes : Confédération internationale des syndicats libres, Conseil international de traités indiens, Fédération démocratique internationale des femmes et Fédération syndicale mondiale, et, à sa 149^{6e} séance, des déclarations du représentant de l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques.
61. Dans sa résolution 5 (XXXIV) du 22 février 1978, la Commission a prié le Groupe spécial d'experts de continuer à maintenir une étroite collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid lors des enquêtes sur les violations flagrantes des droits de l'homme en Afrique du Sud, surtout afin de veiller à ce que tous les faits nouveaux appelant des mesures urgentes soient portés à l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Par sa résolution 8 (XXXIV) du 22 février 1978, la Commission a chargé le Groupe spécial d'experts de la représenter à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui s'est tenue à Genève du 14 au 25 août 1978. D'autre part, dans sa décision 2 (XXXIV), la Commission a rappelé ses résolutions précédentes relatives à l'organisation d'un colloque sur l'exploitation économique et culturelle des Noirs en Afrique du Sud et en Namibie et sur la situation dans les prisons sud-africaines, et elle a décidé que le Groupe spécial d'experts la représenterait à ce colloque, à Maseru (Lesotho) en juillet 1978. De son côté, le Conseil économique et social, par sa décision 1978/28 du 5 mai 1978, a demandé au Groupe de continuer d'étudier les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en République sud-africaine, et de faire rapport à ce sujet à la Commission et au Conseil quand il le jugerait approprié. Enfin, dans sa résolution 6 (XXXIII), la Commission a prié le Groupe de lui présenter un rapport d'activité à sa trente-quatrième session, et un rapport sur ses constatations à la trente-cinquième session.
62. Pour son examen du point de l'ordre du jour, la Commission était donc saisie du rapport (E/CN.4/1311) établi par le Groupe spécial d'experts conformément aux résolutions et aux décisions susmentionnées.
63. La Commission a, en outre, reçu une déclaration écrite émanant du Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (E/CN.4/NGO/243).
64. A la 149^e séance de la Commission, le Président du Groupe spécial d'experts, M. Keba M'Baye, a présenté le rapport du Groupe (E/CN.4/1311) et il a particulièrement attiré l'attention de la Commission sur la recrudescence du terrorisme raciste parmi la population blanche d'Afrique du Sud, sur le nombre des décès

de détenus et des disparitions de personnes et sur les mauvais traitements infligés aux femmes et aux enfants. Il a dit que, de l'avis du Groupe de travail, les autorités sud-africaines comme le régime illégal de Salisbury étaient résolus à poursuivre leur politique criminelle en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe.

65. Dans la déclaration qu'il a faite devant la Commission, M. Harriman, Président du Comité spécial contre l'apartheid, a félicité le Groupe spécial d'experts pour son rapport circonstancié, qui dénonce une fois de plus les crimes commis en Afrique australe par les régimes racistes et fait ressortir la nécessité urgente de mettre un terme au système horrible et inhumain de l'apartheid. Il a suggéré que le Groupe participe au séminaire international que le Comité spécial doit organiser prochainement sur le thème "Les enfants sous le régime d'apartheid".

66. Un grand nombre d'orateurs ont fait l'éloge du rapport du Groupe spécial d'experts et rendu hommage aux membres du Groupe. Ils ont déclaré que le rapport donnait de nouveaux exemples des méthodes inhumaines et oppressives utilisées par les régimes blancs d'Afrique australe contre la population noire et ils ont constaté que l'Afrique du Sud continuait à édicter des lois et à prendre des mesures qui constituaient de nouvelles violations des droits de l'homme, de sorte que pour des millions de personnes vivant en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe, l'évolution de la situation n'offrait guère d'espoir.

67. Beaucoup de représentants ont condamné énergiquement les violations massives et flagrantes des droits de l'homme perpétrées en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe. Ils se sont déclarés préoccupés par les nombreux cas de décès de détenus, par les tortures et sévices infligés aux détenus et par l'assassinat de femmes et d'enfants. Certains ont fait observer qu'en Afrique du Sud la négation collective des valeurs humaines persistait sous une forme institutionnalisée, la minorité blanche étant bien décidée à perpétuer son exécrable doctrine de la ségrégation forcée, en vue de créer ce qu'elle appelle un "homeland" indépendant. De telles pratiques représentent une tentative pour détruire l'identité culturelle et l'unité des Noirs et les confiner dans les limites d'un Etat fantoche, en leur refusant ainsi le droit à l'autodétermination.

68. Nombreux ont été les représentants qui ont condamné l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste de Pretoria. Ils ont affirmé que l'Afrique du Sud avait l'intention de transmettre le pouvoir, dans ce territoire, à des éléments favorables à sa politique de création de "bantoustanisation" et soutenu que l'objectif de l'Afrique du Sud de perpétuer sa mainmise sur la Namibie constituait une violation des résolutions et des décisions de l'Organisation des Nations Unies. Ils ont déploré la répression exercée contre les membres de la SWAPO et les exécutions de plusieurs membres de cette organisation qui est la représentante légitime du peuple namibien, et demandé à tous les Etats de soutenir la SWAPO jusqu'à ce que le pays ait accédé à la véritable indépendance. Certains orateurs ont fait mention des efforts déployés par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général pour apporter une solution rapide au problème namibien.

69. Quelques représentants ont condamné le prétendu règlement interne proposé par le régime de Salisbury, se sont prononcés en faveur du gouvernement par la majorité au Zimbabwe et ont déclaré que tout règlement concernant l'avenir du territoire devait être élaboré avec la pleine participation du Front patriotique et compte tenu des véritables aspirations du peuple du Zimbabwe.

70. Les représentants de plusieurs pays ont déclaré que ces pays n'avaient jamais reconnu les régimes racistes de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe et soutenaient activement les mouvements de libération nationale qui luttent pour l'indépendance.

71. Plusieurs représentants ont noté avec regret que l'Afrique du Sud refusait de respecter les principes et les buts de la Charte des Nations Unies. Ils ont déclaré que les exhortations répétées de la communauté internationale et l'indignation qu'elle avait manifestée à plusieurs reprises n'avaient pas eu d'effet. L'Afrique du Sud avait préféré l'affrontement au compromis et il était temps de prendre des mesures concrètes et positives pour éliminer les fléaux de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique australe. Il a été souligné que l'apartheid était un crime contre l'humanité et constituait une menace contre la paix internationale.

72. Plusieurs orateurs ont déclaré qu'aucune solution ne pouvait être envisagée tant que les pays occidentaux et leurs sociétés transnationales n'auraient pas cessé de coopérer avec les régimes racistes et que, sans la volonté politique de ces pays, un transfert pacifique du pouvoir à la majorité était impossible. Selon les mêmes intervenants, les régimes racistes n'auraient pas survécu sans l'appui économique et militaire qui leur était accordé par les pays occidentaux et Israël.

73. Quelques orateurs ont appelé l'attention de la Commission sur les ressemblances existant entre la situation en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe et la situation de la Palestine occupée dont le peuple meurtri avait été contraint de prendre les armes contre leur régime raciste. D'autres orateurs ont fait état des efforts pacifiques déployés en vue de changer la situation.

74. Quelques orateurs ont déclaré que la Commission se trouvait face à une situation extrêmement grave en matière de droits de l'homme, situation qui exigeait que tous les hommes tolérants et de bonne volonté unissent leurs efforts pour trouver une solution pacifique répondant aux intérêts de la population noire et propre à lui éviter de nouvelles souffrances. A cet égard, ils se sont félicités de l'effort de négociation entrepris par les pays occidentaux et se sont élevés contre les violences et les effusions de sang inutiles entre Noirs et Blancs.

75. Plusieurs représentants ont appelé l'attention de la Commission sur le problème des réfugiés. Une fraction importante de la population était obligée de chercher refuge dans les pays voisins en raison des atrocités perpétrées quotidiennement par les forces de sécurité sur les personnes civiles. Les Etats africains de première ligne étaient victimes d'actes d'agression et d'attaques de la part du régime illégal de Salisbury. Les orateurs ont demandé qu'une assistance spéciale soit accordée à des Etats comme le Mozambique, le Botswana et la Zambie, qui étaient obligés de consacrer une partie de leurs ressources à se défendre contre les agressions de Salisbury, et qu'une aide soit fournie aux réfugiés.

76. Un grand nombre d'orateurs ont mentionné et approuvé le Programme d'action de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenue à Genève du 14 au 25 août 1978, et les recommandations du Colloque des Nations Unies sur l'exploitation des Noirs en Afrique du Sud et en Namibie et sur la situation dans les prisons sud-africaines, tenu à Maseru (Lesotho) en juillet 1978.

77. A la 1504^e séance, le 2 mars 1979, le représentant du Sénégal a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1432/Rev.1) ayant pour auteurs le Burundi, la Côte d'Ivoire, l'Egypte, l'Inde, le Maroc, le Nigéria, la République arabe syrienne, le Sénégal et la Yougoslavie.

78. A la 1506e séance, le représentant du Nigéria a présenté un amendement au projet de résolution, qui a ensuite été repris dans le projet de résolution E/CN.4/L.1432/Rev.2.

79. A la 1506e séance et à la 1508e séance, le 5 et le 6 mars 1979, un exposé des incidences administratives et financières du projet de résolution (E/CN.4/L.1439) a été porté à l'attention de la Commission par le représentant du Secrétaire général 20/.

80. A la 1508e séance, le représentant du Sénégal a demandé un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/L.1432/Rev.2. Le projet de résolution a été adopté par 23 voix contre 3, avec 6 abstentions. Le résultat du vote a été le suivant :

Ont voté pour : Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Inde, Iran, Iraq, Maroc, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d'; Etats-Unis d'Amérique; France.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Canada, Portugal, Suède, Uruguay.

81. A la 1508e séance, le représentant de la République arabe syrienne a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1449), qu'il a ensuite modifié oralement, dans lequel la Commission exprimait sa satisfaction au Gouvernement iranien de ce qu'il ait rompu toutes relations avec le régime raciste de l'Afrique du Sud et de ce qu'il ait notamment cessé toute fourniture de pétrole à ce régime, contribuant ainsi grandement à la lutte contre l'apartheid et le racisme, et félicitait tous les gouvernements qui avaient fait de même. Le projet de résolution tel qu'il a été modifié oralement a été adopté par 24 voix contre une, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal demandé par l'auteur. Le résultat du vote a été le suivant :

Ont voté pour : Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Inde, Iran, Iraq, Maroc, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Autriche; Canada; France; Portugal; Suède.

82. A la même séance, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Iran, du Pérou et de la Suède ont expliqué leur vote après le vote.

83. Pour le texte des résolutions, voir, à la section A du chapitre XXIV, les résolutions 12 (XXXV) et 13 (XXXV).

20/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-cinquième session.

V. CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME,
DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE
AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE

84. La Commission a examiné le point 7 de son ordre du jour en même temps que les points 6, 16 et 20 (voir les chapitres IV, XIII et XV) à ses 1491^e et 1493^e à 1498^e séances, tenues du 22 au 27 février 1979, ainsi qu'à ses 1504^e et 1506^e séances, les 2 et 5 mars 1979.
85. La Commission était saisie d'un document de travail (E/CN.4/Sub.2/415) établi par M. Ahmed M. Khalifa, Rapporteur spécial, conformément à la résolution 7 (XXXIII) de la Commission, du 4 mars 1977, et à la résolution 1 (XXX), du 26 août 1977, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; le document contenait une liste générale provisoire des banques, sociétés et autres organismes qui accordent une assistance aux régimes coloniaux et racistes d'Afrique australe. La Commission était également saisie d'une déclaration écrite de l'Union interparlementaire (E/CN.4/NGO/233).
86. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de la République démocratique allemande (1493^e séance) et de la Tchécoslovaquie (1494^e séance), ainsi que du représentant de l'Organisation de libération de la Palestine (1496^e séance).
87. A sa 1494^e séance, la Commission a entendu une déclaration de M. Leslie O. Harriman, Président du Comité spécial contre l'apartheid. M. Harriman a notamment déclaré que les puissances occidentales étaient directement responsables de l'escalade des crimes commis par le régime d'apartheid car leur attitude avait convaincu ce régime qu'il n'avait pas à craindre de représailles.
88. A la 1493^e séance, des déclarations ont également été faites par les représentants de la Confédération internationale des syndicats libres, de la Fédération démocratique internationale des femmes et de la Fédération syndicale mondiale, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de la catégorie I, ainsi que du Conseil international des Traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de la catégorie II.
89. En présentant son document de travail, M. Khalifa a déclaré que, lors de son élaboration, il avait tenu compte des principales conclusions figurant dans son rapport précédent (E/CN.4/Sub.2/383/Rev.1), selon lesquelles l'accroissement de l'assistance accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe aggravait encore la situation et la répression dont la population non blanche de la région était victime. Il a fait appel aux Etats qui consentent encore une telle assistance pour qu'ils accordent leur comportement avec leurs condamnations de l'apartheid. Il a également demandé à la Commission des directives au sujet des mots "identifiés" et "représentants des Etats" employés dans la résolution 7 (XXXIII) de la Commission. S'agissant de ce dernier terme, il a suggéré que les fonctionnaires gouvernementaux coupables de crimes et d'atrocités soient inclus dans la liste et qu'ils ne puissent pas invoquer les ordres de leurs supérieurs hiérarchiques comme excuse. Il a en outre demandé si la liste devait comprendre les gouvernements des Etats qui étaient à l'origine des actes de répression, ou simplement les organismes et institutions concernés. Il a souligné que le document de travail ne visait pas à instituer des procédures judiciaires, mais à informer l'opinion publique internationale et à exercer une pression morale sur ceux qui fournissaient une assistance. Il en a également appelé aux Etats, aux

organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils l'aident à poursuivre ses travaux en lui fournissant des renseignements précis.

90. De nombreux orateurs ont remercié le Rapporteur spécial, l'ont félicité d'avoir mené si brillamment à bien cette tâche délicate et lui ont demandé instamment de poursuivre ses travaux.

91. Un certain nombre de participants à la discussion ont souligné que le monde aurait été bien plus près d'éliminer totalement l'apartheid si ce n'avait été le mépris de certains Etats à l'égard des résolutions et décisions des Nations Unies et l'assistance apportée par ces Etats aux régimes racistes. Les fonds étrangers investis en Afrique australe pour des raisons de rentabilité avaient augmenté régulièrement. Cet accroissement de l'assistance économique ne faisait qu'intensifier l'exploitation de la majorité noire. Les régimes racistes recevaient une aide de l'extérieur pour la production d'armements nouveaux, surtout dans le domaine nucléaire, où la collaboration était la plus dangereuse. La stricte application de l'embargo obligatoire sur les armes à destination de l'Afrique du Sud, institué par le Conseil de sécurité, a été demandée instamment.

92. Certaines puissances occidentales, le Japon et Israël ont été mentionnés en ce qui concerne la poursuite de l'assistance aux régimes racistes et colonialistes, et certains orateurs ont condamné sévèrement le resserrement des liens entre les régimes racistes et Israël. Le rôle négatif joué par les sociétés transnationales a également été souligné.

93. Il a été fait énergiquement appel aux Etats qui prônent le respect des droits de l'homme pour qu'ils traduisent leurs paroles dans les faits, en appliquant des sanctions contre les régimes racistes. Il importerait notamment de mettre un terme à l'assistance économique, et en particulier d'arrêter les fournitures de pétrole, de supprimer l'appui militaire, surtout dans le domaine nucléaire, et de rompre les relations diplomatiques et autres. Comme les régimes colonialistes et racistes survivent uniquement grâce à cette aide, en y mettant fin, les Etats concernés provoqueraient la disparition de ces régimes et de la politique d'apartheid.

94. Quelques représentants ont déclaré que leur pays n'entretenait pas de relations avec les régimes colonialistes ou racistes ou n'avait avec ces derniers que des relations limitées.

95. La représentante de l'Iran a appelé l'attention de la Commission sur le fait que son pays avait été inclus dans la liste figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/415 avant le changement récent de politique qui avait entraîné la cessation de toute relation économique et autres avec les régimes en question, et notamment avant la décision d'arrêter les livraisons de pétrole iranien au Gouvernement de l'Afrique du Sud et aux autres régimes racistes.

96. Plusieurs orateurs ont rendu hommage au Gouvernement iranien pour sa décision de rompre toutes relations avec la régime raciste d'Afrique du Sud, et en particulier sa décision importante de cesser de fournir du pétrole à ce régime.

97. Un autre représentant a fait observer que son pays n'entretenait aucune coopération militaire ou nucléaire avec l'Afrique du Sud mais qu'il maintenait des relations commerciales avec tous les pays du monde, excepté la Rhodésie. Les relations commerciales normales entre Etats ne constituaient pas, à son avis, une forme d'assistance.

98. Selon un orateur, le terme "identifier" ne devrait pas poser de problème. La liste établie par le Rapporteur spécial serait utilisée ultérieurement afin d'identifier les sources d'assistance aux régimes racistes et son objectif était d'alerter l'opinion publique nationale et internationale sur la portée de cette assistance.

99. Le même représentant a estimé qu'en ce qui concernait l'expression "représentant des Etats", aucune personne agissant au nom d'une institution ou d'un Etat ne peut nier toute responsabilité personnelle pour ses propres actes. Par conséquent, ce terme devrait s'appliquer à tous les représentants ou fonctionnaires d'un Etat qui ont participé à l'octroi d'une assistance politique, militaire, économique ou autre aux régimes racistes d'Afrique australe. Les associations, groupements privés et autres personnes physiques ou morales dont la contribution à cette assistance a été publiquement établie devraient également être pris en considération dans ce contexte.

100. Un représentant a fait observer que, pour mieux comprendre les questions traitées dans le document de travail, il était essentiel de se référer aux dispositions de l'article IV de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ainsi qu'à l'article V de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

101. Un orateur a estimé que les procédures judiciaires intentées contre des personnes qui pratiquent ou soutiennent la politique d'apartheid doivent respecter les principes consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment le droit à un jugement équitable et la présomption d'innocence. La nécessité d'un jugement équitable, conformément à l'article 14 du Pacte, a également été soulignée par un autre représentant.

102. A la 1504e séance, le 2 mars 1979, le représentant du Nigéria a présenté un projet de résolution soumis par le Burundi, l'Egypte, l'Inde, le Maroc, le Nigéria et le Pakistan (E/CN.4/L.1433). A la même séance, le représentant de la République arabe syrienne a proposé plusieurs amendements oraux qui ont été acceptés par les auteurs.

103. Un exposé des incidences administratives et financières du projet de résolution (E/CN.4/L.1440) a été présenté à la Commission 21/.

104. A la 1506e séance, le 5 mars 1979, le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté par 23 voix contre 3, avec 6 abstentions.

105. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre XXIV, la résolution 9 (XXXV).

21/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-cinquième session.

VI. QUESTION DE LA JOUISSANCE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS RENCONTRES PAR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LES EFFORTS QU'ILS DEPLOIENT POUR LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME

106. La Commission a examiné le point 8 de l'ordre du jour en même temps que le point 21 (voir le chapitre XVI) à ses 1483e, 1486e, 1488e à 1492e séances, tenues entre le 16 et le 22 février, et à sa 1504e séance, le 2 mars 1979.

107. Dans sa résolution 2 (XXXI) du 10 février 1975, la Commission, considérant l'importance que revêt pour la communauté internationale la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, avait décidé de maintenir cette question à son ordre du jour en lui accordant un rang élevé de priorité.

108. Pour l'examiner, la Commission était saisie des documents ci-après :

- a) Un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1334) établi en application de la décision 229 (LXII) du Conseil économique et social, du 13 mai 1977;
- b) Un rapport (E/CN.4/1340) présenté par l'UNESCO en application de la même décision; et
- c) Une note du Secrétaire général (E/CN.4/1271).

109. Des déclarations ont été faites par les observateurs de la Norvège (1488e séance), de la Jordanie (1489e séance), de l'Argentine (1492e séance) et de la République démocratique allemande (1492e séance). Le représentant de l'UNESCO a fait une déclaration à la 1486e séance.

110. La Commission a aussi entendu les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social suivantes : Fédération démocratique internationale des femmes (1488e séance); Commission internationale de juristes (1489e séance); Confédération internationale des syndicats libres (1492e séance) et Fédération syndicale mondiale (1492e séance).

111. En présentant la question, le Directeur de la Division des droits de l'homme a déclaré qu'il existait un lien fondamental entre le développement et les droits de l'homme; il a fait observer que l'étude donnait à la Commission l'occasion d'examiner les problèmes fondamentaux du fonctionnement et de la dynamique des droits de l'homme, à la fois dans la société internationale et sur le plan national.

112. Un grand nombre d'orateurs se sont déclarés satisfaits du rapport établi par le Secrétaire général; certains représentants ont toutefois estimé qu'il était trop ambitieux et qu'il abordait des questions qui n'étaient pas pertinentes. L'UNESCO a également été félicitée au sujet de son rapport et plusieurs orateurs ont fait l'éloge des analyses du droit au développement, rédigées à part par M. Kéba M'Baye et par M. Héctor Gros Espiell, qui étaient annexées au rapport de l'UNESCO. On a également fait état des conclusions du séminaire consacré au thème "Développement et droits de l'homme" organisé à Dakar du 7 au 12 septembre 1978 par la Commission internationale de juristes et l'Association sénégalaise d'études et de recherches juridiques.

113. La plupart des orateurs ont admis que l'homme devait être le sujet et non l'objet du développement et que le principal objectif du développement était de satisfaire les besoins spirituels et matériels de l'homme dans un contexte du respect des droits de l'homme.

114. Il a été généralement estimé qu'une stratégie de développement fondée sur une répression politique et sur le déni des droits de l'homme permettait peut-être d'atteindre certains objectifs économiques mais ne pourrait jamais conduire à un développement complet et réel. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance de la participation au processus de développement et aux avantages qui en découlent.

115. De nombreux orateurs ont exprimé l'opinion que le droit à la paix était l'une des conditions fondamentales de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, y compris du droit au développement, ainsi que de l'instauration d'un nouvel ordre économique international. A ce sujet, plusieurs orateurs se sont référés au paragraphe 1 de la résolution 5 (XXXII) de la Commission, où il est dit que "chaque homme a le droit de vivre dans des conditions de paix et de sécurité internationales". L'importance de la détente, de la cessation de la course aux armements et du renforcement de la paix et de la sécurité internationales a été soulignée par de nombreux orateurs qui ont fait observer que le désarmement libérerait de nombreuses ressources qui pourraient servir à des activités de développement.

116. Un certain nombre de représentants ont fait observer que les citoyens de leurs pays jouissaient du droit au développement et d'autres ont mentionné les activités de coopération financière et technique entreprises par leurs pays en collaboration avec les pays en développement et dans l'intérêt de ces pays. Certains représentants ont été d'avis que la recommandation relative à une étude, qui figure au paragraphe 311 du rapport (E/CN.4/1334), était fort sujette à controverse et qu'il vaudrait mieux y donner suite à une date ultérieure.

117. Plusieurs orateurs ont souligné que le droit au développement faisait déjà partie du droit international et l'opinion a également été exprimée que le droit au développement comprenait des éléments touchant à la santé, à l'alimentation, à la protection, au travail et aux conditions de travail, à la sécurité sociale, au droit aux loisirs et aux libertés individuelles, et que ce droit était justifié du point de vue économique, moral et politique. Il a été déclaré que les fondements du droit au développement se trouvaient dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans toutes sortes de déclarations et de conventions adoptées par les Nations Unies, dans les actes constitutifs des institutions spécialisées et dans les déclarations et résolutions de l'Assemblée générale concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

118. Plusieurs orateurs ont estimé qu'il était inutile de se demander si le droit au développement était un droit individuel ou un droit collectif, comme s'il s'agissait de choisir entre deux possibilités s'excluant mutuellement. Ce droit s'appliquait aux deux niveaux. Cependant, un représentant a été d'avis que la notion de développement telle qu'elle apparaissait dans les résolutions de l'Assemblée générale était celle du développement des Etats et que, si c'était ainsi qu'il fallait comprendre le développement, il ne s'agissait pas d'un droit individuel.

119. La plupart des orateurs ont été d'avis que de nouvelles études étaient nécessaires pour déterminer avec plus de précision la nature et les effets du droit au développement et qu'il fallait plus de temps pour étudier les rapports du Secrétaire général et de l'UNESCO.

120. Il a été dit que si les Etats avaient le devoir de pourvoir aux besoins essentiels de leurs citoyens, le respect des droits économiques, sociaux et culturels ne se limitait pas à la satisfaction de ces besoins. En fait, la stratégie des "besoins essentiels" était une excuse commode pour affirmer que le seul problème des pays en développement était de réussir à atteindre le niveau minimum nécessaire à leur subsistance. Il importait de prendre dûment en considération le développement économique et social des nations dans son ensemble.

121. De nombreux orateurs ont souligné que le nouvel ordre économique international devait faciliter la réalisation de tous les droits de l'homme. Toutefois, le nouvel ordre économique international n'était pas une panacée et c'était aux pays en développement eux-mêmes qu'il incombait au premier chef d'appliquer les droits économiques, sociaux et culturels dans leurs pays, bien que les nations industrielles soient responsables des problèmes dus à l'écart qui sépare les pays riches des pays pauvres.

122. Plusieurs orateurs ont soutenu que les activités des sociétés transnationales contribuaient à l'exploitation des pays en développement qui devaient donc être indemnisés pour le retard que le colonialisme et le néo-colonialisme ont fait subir à leur développement.

123. Au cours de l'examen de la question, les orateurs se sont fréquemment référés aux concepts exprimés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et, à cet égard, il a été dit que les dispositions de la résolution, telles qu'elles sont, devraient être prises en considération dans les activités futures de l'ONU, notamment celles qui ont trait à l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Plusieurs d'entre eux ont souligné qu'il fallait éviter de créer une hiérarchie des droits et ils ont fait observer que la résolution 32/130 était un tout soigneusement équilibré et qu'il fallait chercher à réaliser les droits économiques, sociaux et culturels sans perdre de vue la nécessité de respecter les droits civils et politiques et sans oublier l'interdépendance de ces droits. Plusieurs orateurs ont déclaré que les droits économiques et sociaux étaient indispensables à la jouissance des autres droits. Par exemple, il n'y avait pas de dignité humaine sans le droit au travail et les pays qui admettaient qu'un taux élevé de chômage règne en permanence devraient se demander si la dignité humaine pouvait exister dans de telles conditions. Il a été dit que le système socialiste avait créé le mécanisme propre à mettre fin à l'exploitation de l'homme par l'homme et avait garanti l'égalité de tous les membres de la société.

124. Il a été fait observer que la persistance du colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme et l'apartheid, les actes d'agression, l'occupation étrangère, les menaces contre la souveraineté nationale et toutes les autres formes de discrimination et de domination étaient les principaux obstacles à la réalisation du droit au développement. La lutte contre le colonialisme, la domination étrangère et l'impérialisme était avant tout une lutte pour la réalisation du droit au développement. Il a été tout particulièrement souligné que le droit à l'autodétermination, y compris le droit des peuples à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, était un élément essentiel de la réalisation du droit au développement.

125. Plusieurs représentants ont demandé instamment que les droits de l'homme soient pleinement pris en considération dans le cadre des activités d'assistance au développement. Il a été souligné cependant que certains pays utilisaient les critères applicables aux droits de l'homme comme prétexte pour maintenir les rapports de domination et de dépendance propres aux structures existantes du commerce international. Il a été dit que toute tentative d'élaborer des critères généraux en la matière devait être faite avec précaution car ces critères pouvaient

être utilisés pour se soustraire à la responsabilité de l'instauration d'un nouvel ordre économique international et risquaient de fausser le concept de coopération et de relations commerciales.

126. En ce qui concerne la mise à jour du rapport du Rapporteur spécial intitulé Mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels : problèmes politiques, progrès 22/, il a été dit que nombre des conclusions du Rapporteur spécial étaient quelque peu périmées et que, vu les travaux réalisés dans de nombreux secteurs du système des Nations Unies, y compris les travaux sur le droit au développement, il n'était plus tellement nécessaire de continuer à accorder une attention particulière à cette étude. Un représentant a toutefois émis l'opinion que l'étude restait un document remarquable et qu'elle devrait être remise à jour tous les cinq ans.

127. Il a été proposé que la Commission, ayant souligné les dimensions internationales du droit au développement, complète l'étude contenue dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/L.1334) en demandant l'élaboration d'un nouveau rapport sur les dimensions régionales et nationales du droit au développement. La nouvelle étude soulignerait les obstacles que rencontrent les pays en développement lorsqu'ils cherchent à assurer le droit au développement de tous les individus relevant de leur juridiction. Les objectifs de cette étude seraient les suivants : indiquer les obligations des Etats dans le processus de développement; montrer à la fois les obstacles à la jouissance du droit au développement sur le plan interne (comme le fait, pour les populations, de ne pas être assez étroitement associées à la préparation et à l'exécution des plans de développement) et sur le plan externe (comme l'exploitation des ressources des pays en voie de développement); montrer les conséquences d'un déséquilibre constant des termes de l'échange; souligner les effets de la discrimination raciale et d'autres formes de discrimination sur l'exercice du droit au développement et insister sur l'importance de la notion de participation sous toutes ses formes.

128. Plusieurs représentants ont souligné la nécessité de faire en sorte que la promotion des droits de l'homme soit effectivement intégrée dans toutes les activités de développement des Nations Unies. A ce sujet, il a été suggéré que la Commission se tienne au courant des activités du Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement. Un représentant a proposé d'envisager la possibilité que la Commission soit représentée au Comité.

129. La Commission a été saisie de deux projets de résolution : à la 1504e séance, le 2 mars 1979, le représentant du Sénégal a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1429) qui avait pour coauteurs le Burundi, l'Egypte, le Maroc, le Sénégal et la Yougoslavie; il a proposé oralement un amendement au dernier alinéa du préambule. A la même séance, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1435) au nom du Burundi, de Cuba, de l'Inde, de l'Iraq, du Nigéria, de Panama, du Pérou, de la République arabe syrienne et de la Yougoslavie.

130. A la 1504e séance, la Commission a adopté, sans vote, le projet de résolution E/CN.4/L.1429 tel qu'il avait été oralement modifié.

131. A la même séance, le représentant du Secrétaire général a indiqué quelles seraient les incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1435 23/.

22/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIV.2.

23/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-cinquième session.

VII. LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU
ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

135. La Commission a examiné le point 9 de son ordre du jour en même temps que le point 4 (voir le chapitre II), de sa 1480e à sa 1490e séance, entre le 14 et le 21 février 1979.
136. Par sa résolution 3 (XXXIV) du 14 février 1978, la Commission avait décidé de continuer d'examiner cette question à titre prioritaire à sa trente-cinquième session. Conformément aux résolutions 3 (XXXI) et 4 A (XXXI) adoptées le 13 septembre 1978 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission était saisie des rapports des rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission : rapport de M. Aureliu Cristescu sur le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes [E/CN.4/Sub.2/404 (vol. I à III) et Add.1], et rapport de M. Héctor Gros Espiell sur l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/Sub.2/405, vol. I et II). La Commission était en outre saisie d'une note du Secrétaire général concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (E/CN.4/1313), ainsi que d'une lettre adressée par la Mission permanente de la République populaire de Chine au Président de la Commission des droits de l'homme au sujet du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/1331).
137. La Commission a entendu des déclarations faites par l'observateur d'Israël à la 1483e séance, par les observateurs de l'Algérie, de l'Argentine, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la Jordanie à la 1486e séance, et par les observateurs de l'Ethiopie et de la Somalie à la 1487e séance. Le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine a fait une déclaration sur la question à la 1487e séance.
138. La Commission a entendu les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Conseil international de traités indiens (1481e séance) et Fédération syndicale mondiale (1488e séance).
139. Le Rapporteur spécial que la Sous-Commission avait chargé de l'étude sur le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, M. Aureliu Cristescu, a présenté son rapport et en a suivi la discussion à la Commission, conformément à la demande faite par la Sous-Commission dans sa résolution 3 (XXXI) et à la décision prise par la Commission à sa 1479e séance, le 13 février 1979.
140. Au cours de son exposé, M. Cristescu a dit que la version condensée de son étude, qui était soumise à la Commission, avait été rédigée compte particulièrement tenu des suggestions émises par les membres de la Sous-Commission. Il a appelé l'attention de la Commission sur les conclusions de son étude, où il recommandait les moyens à employer pour renforcer l'action de l'ONU visant à promouvoir le développement du droit à l'autodétermination sous toutes ses formes.
141. Pendant les débats, la plupart des orateurs ont reconnu dans l'autodétermination un droit universel, qui comportait nécessairement, outre ses éléments politiques et juridiques, des aspects économiques, sociaux et culturels. Il a été souligné à plusieurs reprises que le respect de ce droit était un élément essentiel du système de droit international et de la paix internationale.

142. De nombreux orateurs ont estimé que le droit à l'autodétermination était la plus importante des conditions préalables à l'exercice de tous les autres droits de l'homme. De l'avis d'un représentant, toutefois, cette opinion était trop générale et pouvait donner lieu à des malentendus.

143. De nombreux orateurs ont souligné que la question du droit à l'autodétermination devait être considérée en liaison étroite avec la lutte pour l'élimination des derniers vestiges du colonialisme, du racisme, de l'occupation, de la discrimination raciale et de l'apartheid. On a regretté que plus de 30 millions d'êtres humains soient encore assujettis à une domination coloniale et que des millions d'autres soient privés de leur droit à l'autodétermination par la domination étrangère et l'occupation militaire. Les représentants de nombreux pays ont déploré la résistance que les régimes de Pretoria et de Salisbury persistaient à opposer à l'indépendance nationale de la Namibie, à l'établissement d'un véritable gouvernement par la majorité au Zimbabwe et à l'octroi de l'égalité de droits à la population indigène d'Afrique du Sud.

144. Abordant la question des méthodes à employer pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance, plusieurs orateurs ont souligné que les peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère pouvaient légitimement lutter pour les obtenir en utilisant tous les moyens dont ils disposaient. Certains autres représentants ont estimé que le droit à l'autodétermination devait s'exercer dans la pratique sans recourir à la force et se sont fermement opposés à l'institutionnalisation de la violence comme moyen de parvenir à cette fin.

145. L'avis a été exprimé que la communauté internationale devait à nouveau condamner le recrutement et les interventions de mercenaires, lesquels devraient être considérés comme des hors-la-loi internationaux.

146. Il a été dit que l'occupation étrangère d'un territoire constituait une violation absolue du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il a été en outre estimé que le déracinement de la population indigène des territoires occupés, le refus de permettre aux personnes déplacées de revenir dans leurs foyers et l'implantation de colons étrangers destinée à modifier la structure démographique des territoires occupés étaient des actes illicites expressément définis par le droit international.

147. La plupart des délégations se sont déclarées gravement préoccupées par la persistance des autorités israéliennes à refuser au peuple palestinien le droit de disposer de lui-même. Il a été souligné à cet égard que les questions politiques resteraient sans solution tant que le droit fondamental à l'autodétermination ne pourrait être exercé par le peuple de Palestine dans les territoires occupés.

148. La Commission a entendu des déclarations faites par le représentant de la République fédérale d'Allemagne et par l'observateur de la République démocratique allemande.

149. La question du sort de la population indienne aux Etats-Unis d'Amérique a été soulevée par certains orateurs et il a été suggéré de donner à la Commission la possibilité de recevoir de plus amples informations sur les progrès éventuellement accomplis dans l'amélioration de la situation des Indiens américains aux Etats-Unis.

150. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a répondu aux accusations portées contre son gouvernement à propos du droit des Indiens américains à disposer d'eux-mêmes. Il a mis en évidence le rôle de la récente législation du Congrès qui fournit des solutions pouvant conduire à une amélioration.
151. L'observateur de l'Algérie a exprimé sa position au sujet de la situation au Sahara occidental. Le représentant du Maroc a parlé des conditions qui existent dans les camps de Tindouf et dans cette région.
152. Les observateurs de la Somalie et de l'Ethiopie ont fait des déclarations sur la question de l'Erythrée.
153. Certains orateurs ont émis l'avis que le droit à l'autodétermination du peuple du Viet Nam avait été violé du fait de l'agression lancée par la Chine.
154. Au cours de la discussion, de nombreux orateurs ont rendu hommage aux Rapporteurs spéciaux, M. A. Cristescu et M. H. Gros Espiell, pour leur travail de recherche et les ont félicités d'avoir réalisé des études détaillées sur des questions d'une telle complexité. L'avis général a été que les deux rapports devraient être imprimés et recevoir la plus large diffusion possible.
155. De nombreux représentants ont souscrit aux conclusions et recommandations formulées dans les études des rapporteurs spéciaux, y compris à l'opinion selon laquelle le principe de l'autodétermination a le caractère d'une norme de jus cogens, la violation de ce principe constituant un crime international qui entraîne une responsabilité internationale. On a fait observer en même temps qu'il existait une certaine divergence entre les positions adoptées par les deux rapporteurs spéciaux, dans leurs études, sur la question du caractère impératif du droit à l'autodétermination.
156. L'avis a été exprimé que, lors de l'examen du point 8 de l'ordre du jour, la Commission devrait tenir compte de l'étude de M. A. Cristescu, qui contenait une analyse de la notion nouvelle de droit au développement.
157. De l'avis d'un représentant il aurait fallu, dans l'étude de M. A. Cristescu, examiner plus en détail le statut juridique international des mouvements de libération nationale dans le contexte des Nations Unies; un autre représentant a dit qu'il fallait analyser de façon plus approfondie la question des bénéficiaires du droit à l'autodétermination, notamment en ce qui concerne certains cas précis. Un autre point qui, de l'avis d'un représentant, n'avait pas été examiné dans cette étude, était la distinction entre le droit à l'autodétermination et les méthodes d'application de ce droit, y compris le rôle de l'ONU et des divers Etats.
158. Certains représentants ont estimé que, malgré le grand intérêt présenté par l'étude de M. Cristescu, elle constituait seulement un point de départ à une discussion plus approfondie du droit à l'autodétermination dans le cadre des Nations Unies.
159. Dans ses observations finales, M. Cristescu a reconnu que son étude ne constituait qu'un point de départ à de nouveaux débats dans ce domaine et que la Commission jugerait peut-être souhaitable de mettre à jour et de compléter cette étude et de la coordonner avec l'étude sur le droit au développement préparée dernièrement par le Secrétaire général.
160. Pour ce qui est des recommandations faites par la Sous-Commission dans ses résolutions 3 (XXXI) et 4 A (XXXI) touchant l'impression des rapports établis par les rapporteurs spéciaux, la Commission, après avoir entendu le Directeur adjoint

de la Division des droits de l'homme donner lecture d'un état des incidences financières 24/, a adopté sans vote, à sa 1490e séance, une décision qui avait été proposée oralement par le représentant de l'Iraq, puis modifiée oralement par le représentant de la République arabe syrienne.

161. Pour le texte de cette décision, voir, à la section B du chapitre XXIV, la décision 3 (XXXV).

162. Deux projets de résolution ont été présentés à la Commission. A la 1486e séance, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1422) qui avait pour coauteurs Chypre, Cuba, l'Egypte, l'Inde, l'Iran, l'Iraq, le Maroc, le Nigéria, le Pakistan, la République arabe syrienne, le Sénégal et la Yougoslavie, auxquels se sont joints par la suite le Burundi et l'Ouganda. A la même séance, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1423) qui avait pour coauteurs le Burundi, Cuba, l'Iraq, la République arabe syrienne et la Yougoslavie; Chypre et le Sénégal se sont également portés coauteurs de ce projet.

163. A la 1489e séance, le 21 février 1979, le représentant de l'Iraq a demandé qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur chacun des deux projets de résolution. Ces projets ont été adoptés à la même séance.

164. Le projet de résolution E/CN.4/L.1422, oralement révisé, a été adopté par 23 voix contre 3, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Brésil, Bulgarie, Burundi, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Inde, Iran, Iraq, Maroc, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d'; Canada; Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, France, Portugal, Suède.

165. A la demande du représentant de l'Australie, il a été procédé à un vote nominal séparé sur le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/L.1423. Ce paragraphe a été adopté par 20 voix contre 8, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Burundi, Chypre, Colombie, Cuba, Egypte, Inde, Iran, Iraq, Maroc, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Autriche; Canada; Etats-Unis d'Amérique; France; Portugal; Suède.

Se sont abstenus : Brésil, Côte d'Ivoire, Uruguay.

24/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-cinquième session.

166. Le projet de résolution E/CN.4/L.1423 dans son ensemble, tel qu'il avait été oralement révisé, a été adopté par 23 voix contre 4, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Brésil, Bulgarie, Burundi, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Inde, Iran, Iraq, Maroc, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d'; Canada; Etats-Unis d'Amérique; France.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Portugal, Suède.

167. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de la Colombie, du Maroc et de l'Ouganda ont expliqué leur vote avant la mise aux voix du projet de résolution, à la 1489e séance, et les représentants de l'Australie, de la Côte d'Ivoire, de la France, de l'Inde, de l'Iran, du Pakistan, du Pérou et de l'Uruguay, après la mise aux voix, à la 1490e séance.

168. Pour le texte des résolutions, voir, à la section A du chapitre XXIV, les résolutions 2 (XXXV) et 3 (XXXV).

VIII. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :
a) PROJET DE CONVENTION SUR LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS; b) ENSEMBLE DE PRINCIPES POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

169. La Commission a examiné le point 10 de l'ordre du jour à ses 1520e, 1521e et 1522e séances, tenues le 14 mars 1979.

170. En présentant le point de l'ordre du jour, le Directeur de la Division des droits de l'homme a indiqué que le point 10 portait sur trois grands domaines d'activité : fixer des normes, rédiger des études et appliquer les règles. Quatre projets d'instruments internationaux étaient à l'étude dans ce domaine : un projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et un projet d'ensemble de principes concernant la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement, dont la Commission est saisie, et un projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois et un projet de code d'éthique médicale, qui ont été soumis - ou sont sur le point de l'être - à l'Assemblée générale. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a mentionné les études que la Sous-Commission a demandées dans sa résolution 5 A, D et E (XXXI) et l'examen qu'elle a demandé dans sa résolution 5 B (XXXI). Il a enfin rappelé que, dans sa résolution 33/173, l'Assemblée générale avait prié la Commission d'examiner la question des personnes disparues et de formuler des recommandations à ce sujet.

171. La Commission a entendu les observateurs du Saint-Siège (1520e séance), de la Suisse (1521e séance), de l'Argentine (1521e séance), du Danemark (1521e séance), de la Grèce (1521e séance) et de l'Irlande (1521e séance).

172. La Commission a entendu également les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social suivantes : Amnesty International (1521e séance) et Commission internationale de juristes (1521e séance).

173. Au sujet de la question de la torture en général, plusieurs orateurs ont insisté sur le fait que des cas de tortures et de mauvais traitements graves se produiraient dans de nombreux pays et que des méthodes de tortures de plus en plus perfectionnées étaient utilisées. La plupart des représentants ont affirmé qu'il fallait clairement dire qu'en aucune circonstance, même en cas d'état d'urgence ou d'état de siège, les enlèvements, la torture et les assassinats ne pouvaient être tolérés. Il a été déploré que le processus d'adoption d'un projet de convention n'ait pas pu être accéléré.

A. Projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

174. Comme la Commission des droits de l'homme l'avait recommandé dans sa résolution 18 (XXXIV) (par. 2), intitulée "Projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", le Conseil économique et social avait autorisé, par sa décision 1978/24, qu'un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission se réunisse pendant une semaine, immédiatement avant la trente-cinquième session de la Commission; l'une des tâches de ce groupe de travail était de soumettre à la Commission des propositions concrètes pour l'élaboration du texte d'un projet de convention, établies sur la base des documents pertinents de la trente-quatrième session de la Commission et des observations reçues des gouvernements. Par sa résolution 33/178, adoptée le 20 décembre 1978, l'Assemblée générale avait accueilli avec satisfaction la

décision du Conseil, pris acte des progrès réalisés par la Commission dans l'élaboration d'une convention sur la torture et prié la Commission de donner un rang de priorité élevé à cette question à sa trente-cinquième session.

175. A sa 1479e séance, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa décision 1 (XXXV), de constituer un groupe de travail de session ouvert à tous les membres de la Commission et aux observateurs pour examiner l'alinéa a du point 10 de son ordre du jour concernant l'élaboration d'un projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

176. Pour l'examen de l'alinéa a du point 10, la Commission était saisie d'un rapport établi par le Secrétaire général conformément au paragraphe 1 de sa résolution 18 (XXXIV), contenant un résumé des observations formulées par les Etats Membres de l'Organisation ou membres des institutions spécialisées sur les documents pertinents de la trente-quatrième session (E/CN.4/1314 et Add.1 à 3), et du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/L.1470).

177. A la 1520e séance, le 14 mars, le Président-Rapporteur du Groupe de travail, Mme Nina Sibal (Inde), a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/L.1470).

178. Le Groupe de travail avait approuvé les articles suivants :

"...

1. Sur la proposition de la Commission des droits de l'homme contenue dans sa résolution 18 (XXXIV) (paragraphe 2), le Conseil économique et social, par sa décision 1978/24, a autorisé un Groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission à se réunir pendant une semaine, immédiatement avant la trente-cinquième session de la Commission. L'une des tâches de ce Groupe de travail était de soumettre à la Commission des propositions concrètes pour l'élaboration du texte d'un projet de convention, établies sur la base des documents pertinents de la trente-quatrième session et des observations reçues des gouvernements.

2. Le Groupe de travail qui s'est réuni avant la session était aussi chargé des questions relatives aux "autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

3. A sa 1479e séance, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa décision 1 (XXXV), de constituer un groupe de travail officieux ouvert à tous pour examiner l'alinéa a du point 10 de son ordre du jour relatif à l'élaboration d'un projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

4. A la première séance du Groupe de travail qui s'est réuni avant la session, le 5 février 1979, Mme Nina Sibal (Inde) et M. Alioune Sene (Sénégal) ont été élus co-présidents/rapporteurs par acclamation. Mme Sibal est restée président/rapporteur du Groupe de travail constitué par la Commission des droits de l'homme à sa trente-cinquième session pour poursuivre les travaux du Groupe de travail réuni avant la session.

5. Le Groupe de travail réuni avant la session a tenu trois séances auxquelles il a examiné des propositions concernant un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains

ou dégradants. Les séances ont eu lieu les 5, 6 et 7 février 1979. Le Groupe de travail de session a tenu quatre séances, les 23 et 27 février et les 7 et 12 mars 1979.

6. Le projet de rapport du Groupe de travail qui s'est réuni avant la session a été publié sous la cote CHR/35/points 10 et 11/WP.6 et Add.1/Rev.1, en date du 8 février 1979. Le projet de rapport du Groupe de travail de session a été publié sous la cote E/CN.4/WG.1/WP.3. A sa séance du 12 mars 1979, le Groupe de travail de session a adopté ces rapports et a autorisé le Président à les fondre en un seul rapport destiné à la Commission. Le présent rapport est le résultat de cette fusion.

7. Le Groupe de travail était ouvert à tous les membres de la Commission des droits de l'homme dont la composition pour 1979 était la suivante : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Autriche; Bénin; Brésil; Bulgarie; Burundi; Canada; Chypre; Colombie; Côte d'Ivoire; Cuba; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; France; Inde; Iran; Iraq; Maroc; Nigéria; Ouganda; Pakistan; Panama; Pérou; Pologne; Portugal; République arabe syrienne; Sénégal; Suède; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay; Yougoslavie.

8. Les Etats suivants étaient représentés au Groupe de travail en qualité d'observateurs : Belgique, Danemark, Grèce, Irlande, Italie, Jordanie, Finlande, Norvège, Pays-Bas, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Turquie et Yémen.

9. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés était représenté au Groupe de travail.

10. Amnesty International et la Commission internationale de juristes étaient représentées au Groupe de travail.

11. Comme la Commission l'a demandé dans sa résolution 18 (XXXIV), le Groupe de travail a été saisi du rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 1 de la même résolution, résumant les observations reçues des gouvernements (E/CN.4/1314 et Add.1 et 2), ainsi que des documents pertinents de sa trente-quatrième session.

12. Le point de départ des délibérations du Groupe de travail était le "Projet de convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" que la Suède avait présenté à la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session (E/CN.4/1285).

13. A sa séance du 23 février 1979, le Groupe a accepté comme base de travail un document de travail soumis par la délégation suédoise, contenant un projet révisé et des observations pertinentes, fondés sur les vues soumises par certains gouvernements et récapitulés dans le document E/CN.4/1314, ainsi que sur des consultations officieuses. La numérotation des articles utilisée dans le présent rapport est la même que celle qui est employée dans le projet révisé soumis par la Suède. Le numéro des dispositions correspondantes du projet original suédois (E/CN.4/1285) est indiqué entre parenthèses.

14. A sa séance du 5 février 1979, le Groupe de travail a envisagé la possibilité de consultations qui permettraient aux participants intéressés de poursuivre leurs échanges de vues sur le projet de convention en dehors du Groupe de travail.

Article premier (Article premier du projet original)

15. L'article premier du projet de convention (E/CN.4/1285) était ainsi conçu :

"1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

"2. La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants."

16. Avant la session, le Groupe de travail a examiné trois versions révisées de l'article premier : le résumé des délibérations du Groupe établi par le Président, une proposition de la délégation suédoise et celle de la Commission internationale de juristes. Diverses autres propositions et suggestions ont été faites oralement. La version proposée par la délégation suédoise se lisait comme suit :

"1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par un agent de la fonction publique ou autre personne agissant dans l'exercice de fonctions officielles, ou à son instigation ou avec son consentement ou son agrément, aux fins notamment d'obtenir de cette personne ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout motif fondé sur toute forme de discrimination quelle qu'elle soit. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

"2. Cet article s'entend sans préjudice de tout instrument international ou texte législatif national prévoyant des interdictions plus larges."

La version proposée par la Commission internationale de juristes, telle qu'elle a été oralement modifiée, se lisait comme suit :

"1. La présente Convention ne s'applique qu'à la torture infligée par des représentants de l'autorité ou autres personnes agissant dans l'exercice de fonctions officielles, à leur instigation ou avec leur consentement exprès ou tacite.

"2. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une personne inflige intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une autre personne aux fins notamment d'obtenir de la personne torturée ou d'un tiers des renseignements ou des aveux; de punir la personne torturée d'un acte

qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis; d'intimider ou de faire pression sur la personne torturée ou un tiers; ou pour tout motif fondé sur toute forme de discrimination quelle qu'elle soit. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

"3. Cet article s'entend sans préjudice de tout instrument international ou texte législatif national prévoyant des interdictions dont la définition ou l'application est plus large."

17. Quelques représentants ont fait observer que le projet de convention constituait la première tentative faite sur le plan international pour définir la torture. Ils ont estimé que le champ d'application de la Convention et la définition de la torture à l'article premier ne devraient pas être limités aux "agents de la fonction publique". Il a été proposé de rendre la Convention applicable à toutes les personnes soumises à la juridiction d'un Etat contractant. On a fait valoir que cette conception était préférable parce qu'elle tenait compte de l'éventualité d'actes de torture commis par des personnes autres que les agents de la fonction publique. D'un autre côté, on a aussi exprimé l'opinion que ces actes devaient en principe tomber sous le coup de la législation nationale existante ou future, et qu'à l'échelon international il fallait surtout viser les situations à propos desquelles une action au niveau national était peu probable.

18. On s'est accordé dans l'ensemble à considérer que la définition des actes commis par des agents de la fonction publique devrait être élargie pour englober des actes commis non seulement par des agents de la fonction publique mais aussi par d'autres personnes agissant dans l'exercice de fonctions officielles, à leur instigation ou avec leur consentement exprès ou tacite.

19. La question de savoir si l'article devrait préciser les fins auxquelles des actes de torture pourraient être commis a fait l'objet d'un débat prolongé. Quelques représentants ont estimé qu'il serait par trop restrictif de donner la moindre indication de ce genre; d'autres ont indiqué que la liste des fins énumérées n'était pas exhaustive. Plusieurs propositions ont été faites en vue d'élargir cette liste et les membres du Groupe de travail ont été d'accord dans l'ensemble pour ajouter à la liste des actes de torture les actes qui provoquent une douleur ou des souffrances aiguës et qui sont commis pour tout motif fondé sur toute forme de discrimination quelle qu'elle soit.

20. Il a été décidé également d'inclure la contrainte parmi les fins mentionnées afin d'élargir la portée de cette énumération.

21. Certains représentants ont exprimé l'avis que la référence à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui figurait dans le projet original suédois (E/CN.4/1285), aurait dû être conservée dans le texte révisé. En revanche, il aurait fallu supprimer la clause limitative relative "à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles", parce qu'elle était trop vague. Plusieurs autres représentants ont proposé de supprimer la référence faite à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. On a fait valoir que ces règles avaient une portée limitée puisqu'elles ne régissaient que les sanctions relatives aux affaires de discipline pénitentiaire et n'avaient pas, en droit international, de valeur exécutoire. Un représentant a également fait remarquer que l'Ensemble de règles minima ne s'appliquait pas aux traitements subis pendant la

période précédant le procès proprement dit et la condamnation. Plusieurs représentants ont déclaré qu'il serait souhaitable de mentionner les "normes internationales existantes" ou d'employer une autre formule pour éviter que certaines "sanctions juridiques" existantes ou futures ne viennent enfreindre l'esprit de la Convention. Toutefois, on a reconnu dans l'ensemble qu'en l'absence de normes internationales précises il n'était pas souhaitable de se référer à des principes universellement acceptables.

22. De nombreux représentants ont estimé que le paragraphe 2 de l'article premier du projet original risquait de restreindre excessivement la définition de la torture et devrait être supprimé. Tel n'était pas l'avis de plusieurs représentants mais ils ont déclaré qu'en tout état de cause, la suppression de ce paragraphe ne devrait pas préjuger la question plus générale de savoir si les articles suivants de la convention s'appliqueraient uniquement à la torture ou aussi à d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

23. Le projet de texte révisé de l'article premier figurant dans le document était conçu pour donner satisfaction aux représentants qui souhaitaient voir adopter une définition large de la torture, s'appliquant en même temps aux particuliers et aux agents de la fonction publique, et souhaitaient aussi restreindre nettement la portée de la convention aux actes de torture visés au paragraphe 1 du texte révisé. Quelques orateurs ont estimé qu'il faudrait logiquement inverser l'ordre des paragraphes 1 et 2 du texte révisé, mais on a fait observer que d'autres représentants ne pouvaient accepter ce changement.

24. A sa première séance, le Groupe de travail de session a été saisi d'un projet révisé soumis par la Suède qui se lisait comme suit :

"1. Aux fins de la présente Convention, le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque de telles douleurs ou souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

"[2. La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.]

"3. Cet article ne porte pas préjudice à tout instrument international ou à toute législation nationale qui contient des dispositions de portée plus large dans le domaine de la présente Convention."

25. Il a été indiqué que le texte révisé de l'article premier avait pour objet de réaliser un compromis entre les deux variantes étudiées antérieurement.

26. Un représentant a exprimé des doutes à propos de l'expression "torture mentale" qui, à son avis, n'était pas assez précise pour être utilisée en droit pénal.

27. S'agissant de l'expression "ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit" figurant dans le texte révisé, il a été demandé que la déclaration suivante soit incluse dans le rapport du Groupe :

"Le Royaume-Uni partage le souci d'éliminer toutes les formes de torture, y compris pour tout motif fondé sur la discrimination. Le Royaume-Uni doute de la nécessité d'isoler ce motif particulier et pense que, dans la pratique, il sera en tout état de cause difficile de le faire avec le degré de précision nécessaire pour qualifier un acte criminel."

28. Il a été convenu que l'examen du paragraphe 2 de l'article premier du projet suédois révisé, dans lequel la torture est définie comme constituant "une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants", devait être différé.

29. Les paragraphes 1 et 3 de l'article premier du projet suédois révisé ont été adoptés par consensus.

Article 2 (Article 2 du projet original)

30. L'article 2 du projet de convention (E/CN.4/1285) était ainsi conçu :

"1. Tout Etat partie s'engage à veiller à ce que la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soient pas pratiqués dans sa juridiction. Un Etat ne peut en aucun cas autoriser ou tolérer la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

"2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

"3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

31. Un orateur a déclaré que, si un Etat pouvait prendre l'engagement d'adopter des mesures pour empêcher la torture, il ne pouvait prendre l'engagement de faire en sorte que la torture ne soit jamais pratiquée. D'autres orateurs se sont demandé par ailleurs si le paragraphe 1 de l'article 2 n'était pas trop général et s'il était valable du point de vue juridique. Il a été proposé également de regrouper les obligations des Etats énoncées dans le paragraphe 1 de l'article 2 et dans l'article 3.

32. On a fait observer que l'expression "dans sa juridiction" risquait d'être interprétée de façon trop large et appliquée à des ressortissants d'un Etat résidant sur le territoire d'un autre Etat. On a proposé de remplacer cette expression par les mots "dans tout territoire sous sa juridiction". On a souligné que cette formule serait applicable aux tortures infligées à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans l'Etat considéré et couvrirait aussi les territoires occupés.

33. Par la suite, le représentant de la Suède a proposé un nouveau texte pour le paragraphe 1 de l'article 2, et le Groupe de travail l'a adopté (voir paragraphe 36 ci-dessous).

34. Plusieurs représentants ont été d'avis que les références faites dans l'article 2 à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants devraient être supprimées, étant donné qu'il était difficile de définir dans ce contexte ce que signifiaient ces mots. D'autres orateurs ont réaffirmé le point de vue qui est reflété dans la deuxième phrase du paragraphe 22 ci-dessus.

35. Un représentant a proposé d'ajouter au paragraphe 3 une disposition indiquant que les ordres des supérieurs pouvaient être pris en considération pour atténuer une condamnation si la justice l'exigeait. Il a été décidé d'ajouter cette disposition entre crochets pour que la Commission des droits de l'homme l'étudie.

36. L'article 2, tel qu'il a été adopté par le Groupe de travail, est donc ainsi conçu :

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture. Cependant, il peut être pris en considération pour atténuer une condamnation si la justice l'exige.

Un représentant a déclaré qu'il avait quelques réserves à propos du paragraphe 3 de l'article 2.

Article 3 du projet original

37. L'article 3 du projet de convention (E/CN.4/1285) était ainsi conçu :

"Tout Etat partie, conformément aux dispositions de la présente Convention, prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres pour empêcher que la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient pratiqués dans sa juridiction."

38. Il a été décidé de supprimer l'article 3, étant donné que le texte révisé du paragraphe 1 de l'article 2 lui enlevait sa raison d'être.

Article 3 (Article 4 du projet original)

39. L'article correspondant du texte original (E/CN.4/1285) était l'article 4, qui se lisait comme suit :

"Aucun Etat partie ne peut expulser ou extradier une personne vers un Etat où il y a de bonnes raisons de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

L'article 3 du projet révisé se lisait comme suit :

"Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera ou n'extradera une personne vers un Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture."

40. Des questions ont été posées quant au fait de savoir si l'article proposé était compatible avec les traités d'extradition conclus antérieurement entre des Etats parties et des Etats non parties à la Convention sur la torture. Il a été jugé préférable de ne pas inclure dans le texte de l'article une clause d'exception pour ces cas, de crainte que cette limitation ne soit interprétée comme encourageant l'extradition vers des pays où la personne en cause serait soumise à la torture. Il a été proposé, à la place, d'inclure l'observation suivante dans le rapport de la Commission :

Quelques représentants ont indiqué que leur Etat pourrait souhaiter, au moment de la signature ou ratification ou approbation de la Convention, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 3 de la Convention, dans la mesure où cet article ne serait pas compatible avec les obligations contractées à l'égard d'Etats non parties à la présente Convention en raison de traités d'extradition conclus avant la date de la signature de la Convention.

41. Il a été décidé d'ajouter les mots "to a State" après le mot "person", dans le texte anglais du projet révisé. Les mots correspondants figuraient déjà dans les traductions française et russe du projet.

42. La question de savoir s'il convenait d'introduire les mots "ne refoulera" ("return") dans le projet révisé d'article 3 a donné lieu à d'amples discussions. En faveur de la proposition, on a dit que d'importantes considérations humanitaires militaient en faveur de l'introduction des mots "ne refoulera", qui élargissaient le champ de la protection accordée aux intéressés. Une défense de refoulement était également prévue par le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Contre la proposition, on a dit que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés avait traité à un tout autre sujet et, en outre, n'était pas largement acceptée. On a également posé la question de savoir si la mention du refoulement à l'article 3 n'aurait pas pour effet d'obliger un Etat à accepter un afflux massif de personnes alors qu'il n'était pas en mesure de le faire. De plus, on a fait observer qu'un désaccord sur la notion de refoulement avait fait échouer les travaux d'élaboration du projet de convention sur l'asile territorial. En conséquence, on a proposé soit de supprimer les mots susmentionnés soit d'introduire dans la Convention une disposition spéciale permettant aux Etats d'assortir d'une réserve leur acceptation de l'article.

43. Le projet révisé d'article 3 prévoit que l'expulsion, le refoulement ou l'extradition ne peuvent être ordonnés lorsqu'il y a "des motifs sérieux de croire" qu'une personne risque d'être soumise à la torture. Le texte initial utilisait les mots "bonnes raisons de croire" et les autres formules proposées étaient "éléments de preuve dignes de foi" et "indications dignes de foi". On a exprimé l'avis que certaines des formulations proposées - par exemple le mot "motifs" ("grounds") - étaient trop vagues. Le terme "preuve" a été également critiqué comme pouvant être trop technique et se prêter à des interprétations différentes selon les systèmes juridiques. On a fait observer

qu'il était difficile d'éviter ce genre de difficultés et que, de toute façon, la bonne application de la disposition dépendrait de la bonne foi des intéressés.

44. On a dit que le but de la disposition était d'accorder la plus large protection possible contre la torture et que les exigences en matière de preuve ne devaient pas être trop strictes et devaient être réduites au minimum. On a dit également que la charge de la preuve ne devait pas incomber exclusivement à la personne en cause.

45. On a proposé que le mot "où" soit remplacé par "tant qu'" ou "quand", afin de permettre l'extradition ou l'expulsion si, après un certain laps de temps, le risque que l'intéressé soit soumis à torture avait disparu. Mais l'avis a été exprimé d'autre part que le mot "où" permettait de couvrir cette éventualité.

46. A la réunion du Groupe de travail qui a eu lieu le 7 mars 1979, le représentant de l'URSS a proposé pour l'article 3 le texte suivant :

1. Aucun Etat partie n'expulse ou n'extrade une personne vers un autre Etat où il y a des raisons manifestes de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Les raisons dont il est question dans le paragraphe précédent du présent article comprennent essentiellement les situations caractérisées par des violations flagrantes et massives des droits de l'homme résultant du fait que l'apartheid, la discrimination raciale ou le génocide, la suppression des mouvements de libération nationale, l'agression ou l'occupation en territoire étranger sont politique d'Etat.

3. Les dispositions du présent article ne doivent pas être invoquées comme motif pour refuser d'engager des actions en justice à l'encontre de personnes qui ont commis des crimes contre la paix ou l'humanité, ou des crimes de guerre tels qu'ils sont définis dans les instruments internationaux pertinents.

47. L'auteur a indiqué qu'au paragraphe 2, il avait tenté de préciser ce qu'il fallait entendre par "raisons manifestes de croire", en mentionnant certains types de situations qui étaient le résultat d'une politique d'Etat et qui, à son avis, encourageaient la pratique de la torture. Cette énumération de situations s'inspirait de celle qui était contenue dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, bien que les deux listes ne fussent pas identiques. Il n'était pas possible de dresser une liste exhaustive des situations pertinentes. Le "colonialisme" n'y figurait pas, parce que cette notion était implicitement contenue dans la référence plus générale à la "suppression des mouvements de libération nationale".

48. On a fait observer que l'énumération de certains types de situations pouvaient être interprétée à tort comme signifiant que dans d'autres situations la torture pouvait être tolérée. On a dit également que le but de l'article était essentiellement de permettre que chaque cas soit considéré comme un cas d'espèce et qu'il était donc préférable de ne pas envisager de situations générales.

49. L'auteur a répondu que le paragraphe 3 de la proposition de l'URSS, qui tenait compte des observations faites par d'autres délégations, avait pour but d'empêcher que l'article puisse servir de prétexte pour refuser d'intenter des poursuites contre les auteurs des crimes expressément mentionnés. Cette disposition assurait le châtement des coupables mais n'obligeait pas les Etats à les extradier dans des pays où ceux-ci seraient en danger d'être soumis à la torture.

50. Un représentant a proposé de supprimer l'article 3. Il a été décidé de suspendre le débat sur cet article, pour plus ample examen et consultations.

Article 10 (Article 5 du projet original)

51. L'article 10 du projet révisé était le suivant :

"1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fasse partie intégrante de la formation du personnel chargé de l'application des lois, civil ou militaire, des agents de la fonction publique, du personnel médical ou d'autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

"2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes."

52. On a proposé qu'au paragraphe 2 le mot "incorpore" soit remplacé par "donne effet à", afin de rendre l'obligation plus concrète. Cependant, l'avis a été exprimé que le libellé existant était plus contraignant.

53. L'article 10 du projet révisé a été adopté, sans modification, par consensus.

Article 11 (Article 6 du projet original)

54. L'article 11 du projet révisé était le suivant :

"Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les pratiques et méthodes d'interrogatoire et les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, afin de prévenir tout cas de torture."

55. La question a été posée de savoir si l'expression "territoire sous sa juridiction" comprenait les territoires occupés. Il a été décidé que cette expression avait le même sens que celui que l'on s'était accordé à lui reconnaître au paragraphe 1 de l'article 2 du projet révisé.

56. L'avis a été émis qu'il existait entre les articles 10 et 11 certaines divergences qui exigeraient une mise au point rédactionnelle de ces textes.

57. Il a été décidé de modifier l'article 11 afin d'en harmoniser le texte avec celui de l'article 10, en faisant mention des "règles, instructions, pratiques et méthodes d'interrogatoire".

58. Le texte de l'article 11 qui a alors été adopté est le suivant :

Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, pratiques et méthodes d'interrogatoire et les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, afin de prévenir tout cas de torture.

59. A la suite de l'adoption du reste du rapport du Groupe de travail, il a été suggéré que le Groupe recommande à la Commission de charger un groupe de travail intersessions, qui serait constitué à cet effet avant la trente-sixième session de la Commission, de poursuivre l'élaboration de la convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Mais l'accord ne s'est pas fait sur ce point."

179. Au sujet du rapport reproduit ci-dessus quelques représentants se référant aux paragraphes 22 et 34, ont exprimé l'opinion que la Convention sur la torture devrait aussi traiter d'autres formes de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, non seulement pour des raisons juridiques, mais aussi parce que le mandat fixé par l'Assemblée générale le demandait. Quelques autres représentants ont proposé d'inclure dans le projet un article précisant que la Convention s'appliquerait à tous les territoires occupés.

180. Le sentiment général a été que le Groupe de travail avait fait un travail utile et devrait le continuer. Il a été proposé qu'il tienne une autre session avant la prochaine session de la Commission et que cette session dure trois semaines. D'autres représentants ont dit qu'il y avait d'autres questions importantes que des groupes de travail devraient examiner. Ils n'étaient pas en faveur d'une réunion intersessions et ils ont appelé l'attention sur l'importance des incidences financières d'une session de trois semaines. Ils se sont toutefois déclarés en faveur de la constitution d'un groupe de travail de session. Plusieurs représentants ont appuyé la proposition tendant à ramener la durée de la session à une semaine seulement.

181. A la 152^e séance, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1469), dont le Danemark est devenu coauteur. Le représentant du Secrétaire général a indiqué quelles en étaient les incidences financières 25/.

182. A la demande du représentant de la Pologne, le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution de la Commission et le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution recommandé au Conseil économique et social ont été mis aux voix séparément. Le premier a été adopté par 23 voix contre 3, avec 6 abstentions, et le deuxième, tel qu'il a été révisé oralement, par 23 voix contre 3, avec 6 abstentions. Le projet de résolution dans son ensemble a ensuite été adopté par 29 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

183. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXIV, la résolution 18 (XXXV).

25/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-cinquième session.

B. Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

184. Plusieurs orateurs ont estimé que, faute de temps, la version révisée du projet d'ensemble de principes concernant la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement ne pouvait être examinée comme il convenait à la présente session. Il a été proposé de demander au Conseil économique et social d'envoyer ce texte à tous les gouvernements pour qu'ils formulent leurs observations et à l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine.

185. A la 1521e séance, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1466), dont les auteurs étaient les pays suivants : l'Allemagne, République fédérale d'; l'Egypte; le Panama; le Portugal. Le représentant du Secrétaire général a indiqué quelles en étaient les incidences financières 26/. Le projet de résolution E/CN.4/L.1466, tel qu'il avait été oralement modifié, a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

186. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXIV, la résolution 17 (XXXV).

C. Personnes disparues

187. Quelques représentants ont rappelé que l'Assemblée générale avait demandé à la Commission, dans sa résolution 33/173, de formuler des recommandations au sujet des personnes disparues et ils ont fermement insisté sur le fait que les gouvernements étaient responsables de la sécurité et de la protection de leurs citoyens. Il a été proposé de demander à la Sous-Commission de désigner un ou plusieurs de ses membres pour qu'ils recueillent des renseignements sur le sujet.

188. La plupart des représentants ont exprimé la profonde préoccupation que leur causait la question des personnes disparues, dont la Commission était saisie pour la première fois séparément. Il a été rappelé que, dans sa résolution 33/173, l'Assemblée avait fait état des rapports qui, de diverses parties du monde, signalaient "la disparition forcée ou involontaire de personnes à la suite d'actes illicites ou d'excès commis par les autorités chargées de l'ordre public et de la sécurité ou par des organismes analogues, dans de nombreux cas alors que ces personnes étaient détenues ou emprisonnées, ainsi que [sur] des mesures illégales ou [sur] la violence généralisée". Dans certains pays, ce serait des milliers de personnes qui auraient disparu ces dernières années. La plupart des cas de tortures ou de disparitions se produisaient pour des raisons politiques dans des pays sous régime militaire ou dirigés par des juntes militaires, qui ont recours à ces mesures illégales et inhumaines pour se protéger et se gagner des appuis.

189. Il a été allégué que cette pratique était courante dans certains pays, mais quelques représentants ont exprimé l'espoir que les gouvernements de ces pays mettraient fin à ces actes inhumains. Au nombre des causes citées figurait le pouvoir illimité de procéder à des arrestations, d'interroger, d'emprisonner et même d'exécuter, conféré aux forces de sécurité sans qu'elles aient à en rendre compte. Les gouvernements des pays intéressés prétendaient ne rien savoir de ce qui se passait.

26/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-cinquième session.

190. Deux projets de résolution sur la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues ont été soumis à la Commission : le projet de résolution E/CN.4/L.1458/Rev.1 présenté par l'Australie et le Canada, et le projet de résolution E/CN.4/L.1460 présenté par les pays suivants : l'Allemagne, République fédérale d'; l'Australie; l'Autriche; le Canada; la France; l'Irlande; les Pays-Bas; le Portugal; le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; la Suède. La Belgique, le Danemark, la Finlande, l'Italie et la Norvège sont également devenus coauteurs de ce projet. Un amendement (E/CN.4/L.1472) au projet de résolution E/CN.4/L.1460 a été présenté par l'Algérie, l'Argentine, l'Iraq, le Panama, la République arabe syrienne et la Yougoslavie.

191. La Commission s'étant vainement efforcée de parvenir à un compromis sur les propositions qui lui étaient soumises, il a été décidé, à la 1522e séance, faute de temps, de renvoyer ces propositions à la trente-sixième session de la Commission.

IX. NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS :

a) QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES; b) IMPORTANCE DES INSTITUTIONS NATIONALES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

A. Question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

192. La Commission a examiné l'alinéa a du point 11 de son ordre du jour à ses 1479e et 1522e séances, le 13 février et le 14 mars 1979. La Commission était saisie des rapports soumis par le Secrétaire général en application de la résolution 26 (XXXIV) de la Commission (E/CN.4/1318 et Add.1 à 3, E/CN.4/1319 et E/CN.4/1320), ainsi que des documents et projets de résolution concernant cette question dont elle avait été saisie à sa trente-quatrième session.

193. Conformément à la résolution 26 (XXXIV) de la Commission, que le Conseil a fait sienne par sa décision 1978/20, un groupe de travail ouvert à tous les membres et observateurs et s'est réuni avant la session, du 5 au 9 février 1979, pour poursuivre l'examen des questions mentionnées dans la décision 4 (XXXIII) de la Commission et de celles que l'Assemblée générale avait renvoyées à la Commission dans sa résolution 32/130. Sous la coprésidence de Mme Nina Sibal (Inde) et de M. Alioune Sene (Sénégal), le Groupe de travail a eu des discussions approfondies, dans lesquelles il a tenu compte des documents susmentionnés, ainsi que d'un projet de résolution (E/CN.4/L.1397) qui avait été proposé par la Bulgarie, Cuba et la Pologne à la trente-quatrième session et qui était présenté une nouvelle fois, et d'un document de travail soumis par l'Australie. Un groupe de rédaction composé des représentants de l'Australie, du Brésil, de la Bulgarie, de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, du Sénégal et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été désigné pour formuler des recommandations à l'intention du Groupe de travail.

194. Sur la recommandation des coprésidents, la Commission a décidé, à sa 1479e séance, qu'un groupe de travail ouvert à tous les membres et observateurs poursuivrait l'examen de la question pendant la session.

195. Le Groupe de travail mentionné plus haut au paragraphe 193 a tenu huit séances sous la présidence de M. Sene (Sénégal), remplacé ultérieurement par M. A. Dieye (Sénégal), entre le 9 février et le 14 mars 1979. Il a examiné diverses propositions outre celles qui sont mentionnées plus haut. A sa dernière séance, le Groupe de rédaction a préparé un projet de résolution qui a été incorporé au rapport du Groupe de travail à la Commission (E/CN.4/L.1482).

196. Le rapport du Groupe de travail (par. 6 à 24) était ainsi conçu :

"...

6. Au cours des débats, tous les orateurs ont insisté sur le fait que tous les droits de l'homme étaient indivisibles et interdépendants et qu'il fallait accorder la même attention à leur réalisation. Mention a été faite des idées exprimées dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale dont la Commission devra tenir compte dans ses travaux futurs en même temps que des idées et des normes exprimées dans la Charte, dans la Charte internationale des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

7. Plusieurs orateurs ont suggéré que la Commission concentre son attention, à la présente session, sur les idées et les suggestions qui faisaient l'objet d'un large accord.
8. Un certain nombre d'idées et de suggestions précises ont été avancées au cours des débats. L'attention a été appelée aussi sur des idées et des suggestions précises figurant dans la documentation soumise à la Commission. Quelques-unes de ces idées ont été généralement appuyées en principe mais les avis ont été partagés au sujet de certaines autres.
9. Plusieurs représentants ont estimé que la Commission des droits de l'homme devait tenir compte des idées exprimées dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale mais les avis ont été partagés sur le point de savoir s'il fallait incorporer ces idées dans le mandat de la Commission. Il a été suggéré aussi que le mandat de la Commission fasse état des responsabilités qui incombent à celle-ci pour ce qui est d'aider le Conseil économique et social à coordonner les questions relatives aux droits de l'homme.
10. Il a été généralement estimé que la Commission devrait disposer de davantage de temps pour pouvoir examiner toutes les questions inscrites à son ordre du jour. Il a été suggéré que sa session annuelle dure sept semaines au lieu de six, ou qu'elle dure six semaines mais avec une semaine de plus pour les groupes de travail. Il a été suggéré aussi qu'il y ait deux sessions de la Commission par an.
11. Il a été généralement estimé aussi qu'il y avait lieu de confier un rôle au Bureau de la Commission entre les sessions, en particulier pour prendre des mesures à l'égard des situations urgentes qui pourraient se produire en matière de droits de l'homme. Toutefois, il a été dit qu'il fallait étudier davantage les modalités de convocation de ces réunions et les questions à traiter.
12. Plusieurs orateurs ont exprimé l'opinion que le nombre des membres de la Commission devrait être augmenté mais il a été fait observer qu'une telle augmentation ne serait peut-être pas un facteur d'efficacité.
13. Il a été reconnu que la Division des droits de l'homme devrait être dotée d'un personnel suffisant et de ressources adéquates. Il a été estimé, toutefois, qu'il s'agissait d'une question qui relevait du Secrétaire général et que c'était à lui qu'il appartenait de prendre les mesures voulues. Quelques représentants ont suggéré que le Secrétaire général fasse une étude des ressources et du personnel propres à assurer l'efficacité de la Division.
14. L'utilité du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme a été largement reconnue et il a été suggéré que la Commission continue à demander que ce programme soit renforcé et que des ressources suffisantes lui soient allouées.
15. Nombreux sont ceux qui se sont aussi déclarés en faveur des activités visant à renforcer l'enseignement, la formation et la diffusion d'informations en matière de droits de l'homme. Il a été suggéré à cet égard que les principaux instruments internationaux soient publiés et diffusés dans le plus grand nombre de langues possible.

16. Il a été largement reconnu que les travaux de la Commission pourraient être utilement complétés par les institutions nationales chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et que la Commission devrait s'efforcer d'encourager ces institutions. L'idée d'institutions régionales chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'homme a également été évoquée.

17. Le Groupe de travail a examiné les mesures propres à améliorer la coordination dans le domaine des droits de l'homme, compte tenu de la résolution 33/54 de l'Assemblée générale.

18. Un orateur a suggéré que la Division des droits de l'homme soit transférée au Siège des Nations Unies à New York mais cette idée n'a pas reçu d'appui.

19. Il a été suggéré aussi que la Division des droits de l'homme soit érigée en Centre des droits de l'homme placé sous la direction d'un sous-secrétaire général ou qu'il soit créé un Département des droits de l'homme dans lequel seraient incorporés certains autres services du secrétariat. Mais il a été dit aussi que le rang actuel de la Division était suffisant. Quelques membres ont estimé que le personnel de la Division devrait être étoffé. Il a été déclaré aussi qu'en tout état de cause, il s'agissait de questions qui relevaient de la compétence du Secrétaire général.

20. Une autre suggestion au sujet de laquelle les avis ont été partagés concernait la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme.

21. En ce qui concerne l'examen futur de l'analyse d'ensemble, il a été suggéré que la Commission garde la question inscrite à son ordre du jour.

22. Comme le Groupe de travail n'avait pas terminé ses travaux le vendredi 9 février 1979, il a décidé que ses coprésidents présenteraient un rapport intérimaire au Bureau de la trente-cinquième session et lui demanderaient que le Groupe de travail puisse terminer ses travaux pendant la trente-cinquième session de la Commission. Il a été décidé aussi de constituer entre-temps un groupe de rédaction de neuf membres, composé des représentants de l'Australie, du Brésil, de la Bulgarie, de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, du Sénégal et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, chargé de rédiger des recommandations relatives aux idées qui avaient fait l'objet d'un large accord au Groupe de travail.

23. Le Groupe de rédaction a tenu huit séances entre le 9 février 1979 et le 14 mars 1979. Il disposait, pour ses travaux, de tous les documents dont le Groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission et aux observateurs avait été saisi entre le 5 et le 9 février 1979, ainsi que des documents de travail qui lui avaient été soumis.

24. A sa dernière séance, le 14 mars 1979, le Groupe de rédaction a terminé ses travaux et a rédigé, sur la base d'un consensus, le projet de résolution suivant :

Projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Conformément aux résolutions 32/130, en date du 16 décembre 1977, 33/104 et 33/105, en date du 16 décembre 1978, de l'Assemblée générale,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social,

Reconnaissant les responsabilités qui incombent à la Commission des droits de l'homme conformément à la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les résolutions 32/130, en date du 16 décembre 1977, 33/104 et 33/105, en date du 16 décembre 1978, de l'Assemblée générale,

Rappelant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme dans la promotion ultérieure de la coopération internationale pour le respect et l'observation effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux dispositions de la Charte,

Constatant l'accroissement du volume de travail de la Division des droits de l'homme qui résulte, notamment, de l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid,

1. Note que, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux pertinents, la Commission des droits de l'homme, dans l'exécution des tâches définies dans la résolution 5 (I) du Conseil en date du 16 février 1946, modifiée par la résolution 9 (II) du 21 juin 1946, devrait tenir compte des concepts énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977;

2. Réaffirme que la Commission des droits de l'homme s'inspirera des normes relatives aux droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans les divers instruments internationaux applicables dans ce domaine;

3. Décide en outre d'ajouter au mandat de la Commission qui figure dans la résolution 5 (I) du Conseil en date du 16 février 1946, modifiée par la résolution 9 (II) du 21 juin 1946, la disposition suivante :

'La Commission prêtera son concours au Conseil économique et social pour la coordination des activités concernant les droits de l'homme au sein du système des Nations Unies';

4. Autorise

a) une augmentation du nombre des membres de la Commission des droits de l'homme qui pourra être portée à 43, une répartition géographique équitable devant être maintenue dans sa composition 27/;

b) la tenue de réunions ordinaires de la Commission pendant une durée de six semaines chaque année, avec une semaine supplémentaire pour des réunions de groupes de travail;

5. Note que dans certaines circonstances la Commission peut avoir besoin de tenir des sessions extraordinaires pour mener à terme certains travaux, y compris aux fins de la rédaction d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

6. Prie la Commission des droits de l'homme de formuler des suggestions quant à la possibilité de convoquer des réunions du Bureau de la Commission pendant la période entre les sessions dans des circonstances exceptionnelles;

7. a) Prie les institutions spécialisées et les autres organes et organismes du système des Nations Unies ou rattachés à ce système qui s'occupent, conformément à leur mandat exprès, de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de fournir au Secrétaire général un bref aperçu de leurs activités et programmes ayant trait aux droits de l'homme afin de permettre à la Commission des droits de l'homme de mener à bien l'étude demandée dans la résolution 33/54 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1978;

b) Prie en outre le Secrétaire général d'établir pour la trente-septième session de la Commission des droits de l'homme une compilation analytique de la documentation fournie conformément à l'alinéa a ci-dessus;

c) Note que la Commission des droits de l'homme, à sa trente-septième session, voudra peut-être créer pour la session un groupe de travail chargé d'étudier la documentation recueillie et de formuler, s'il le juge approprié, des propositions concernant la coordination d'activités et de programmes spécifiques relatifs aux droits de l'homme dans le système des Nations Unies;

8. Prie le Secrétaire général, compte tenu de l'accroissement du volume de travail de la Division des droits de l'homme, d'examiner la question de la dotation en personnel et autres ressources du secteur du Secrétariat chargé des droits de l'homme afin qu'il soit toujours maintenu à un niveau qui lui permette de s'acquitter efficacement de ses fonctions;

9. Souligne l'intérêt du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et réaffirme que ce programme devrait être maintenu et développé;

27/ Le principe d'une répartition géographique équitable signifie que les 11 nouveaux sièges devraient être répartis comme suit : Etats d'Afrique - 3, Etats d'Asie - 3, Etats d'Amérique latine - 2, Etats d'Europe occidentale et autres Etats - 2, Etats d'Europe orientale - 1.

10. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, afin de renforcer son efficacité et ses ressources, d'examiner son programme de travail de manière à identifier les secteurs spécifiques qui appellent de sa part une attention concentrée et d'adresser à la Commission des droits de l'homme des recommandations à ce sujet;

11. Décide que la session annuelle de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pourra être portée à quatre semaines;

12. Remercie le Secrétaire général des efforts qu'il déploie pour continuer de fournir ses bons offices dans le domaine des droits de l'homme, comme il est envisagé dans la Charte des Nations Unies;

13. Prend note que, dans sa résolution 33/105 en date du 16 décembre 1978, l'Assemblée générale a demandé à la Commission de tenir compte, dans la poursuite de ses travaux concernant l'analyse d'ensemble, des vues exprimées sur les différentes propositions, y compris sur la proposition de créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et que la Commission n'a pas abouti à un accord à ce dernier sujet;

14. Prie la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses travaux en ce qui concerne la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission, ainsi que l'examen des moyens et des méthodes propres à améliorer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

15. Prie le Secrétaire général de porter à l'attention de l'Assemblée générale la présente résolution et le chapitre pertinent du rapport de la Commission sur sa trente-cinquième session."

197. Le projet de résolution reproduit ci-dessus a été présenté par le représentant du Sénégal, au nom du Groupe de travail, à la 1522e séance de la Commission, le 14 mars 1979; il a été modifié oralement comme suit : a) au paragraphe 2 du dispositif les mots "à cet égard" ont été supprimés; b) au paragraphe 13, dans le texte anglais, les mots "without prejudice to future consideration" ont été supprimés et les mots "had not yet been able to" ont été remplacés par les mots "could not".

198. Le projet de résolution, tel qu'il a été modifié oralement, a été adopté sans vote.

199. Pour le texte du projet de résolution, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution III.

200. Au titre de l'alinéa a du point 11 de l'ordre du jour, un autre projet de résolution présenté par l'Australie, la Colombie, l'Inde, le Nigéria et la Yougoslavie (E/CN.4/L.1459) a été adopté sans vote.

201. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXIV, la résolution 23 (XXXV).

B. Importance des institutions nationales dans le domaine des droits de l'homme

202. La Commission a examiné l'alinéa b du point 11 de son ordre du jour à sa 1522e séance, le 14 mars 1979.

203. La Commission était saisie des documents suivants :

- a) un rapport du Secrétaire général sur la célébration du trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, établi en application de l'alinéa c de la résolution 3 (XXXIII) de la Commission (E/CN.4/1312 et Add.1 et 2);
- b) un rapport sur la situation de l'enseignement des droits de l'homme dans le monde, établi par l'UNESCO en application de la décision 228 (LXII) du Conseil économique et social (E/CN.4/1274 et Add.1);
- c) le rapport du Séminaire sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (ST/HR/SER.A/2 et Add.1);
- d) un rapport du Secrétaire général, établi en application de la résolution 23 (XXXIV) de la Commission, contenant les renseignements communiqués par les Etats Membres, ainsi que leurs observations et suggestions concernant les principes directeurs applicables aux institutions nationales devant être créées à l'avenir (E/CN.4/1321 et Add.1 à 6);
- e) un rapport du Secrétaire général, établi en application de la résolution 24 (XXXIV) de la Commission, concernant les dispositions à prendre au niveau régional pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/1322).

204. A la 1522e séance, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution, intitulé "Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme" (E/CN.4/L.1462) et proposé par l'Australie, le Canada, Chypre, la Colombie, l'Egypte, l'Inde, l'Iraq, le Maroc, Panama, la République arabe syrienne et le Sénégal; à la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote.

205. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a expliqué sa position à l'égard de cette résolution.

206. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXIV, la résolution 24 (XXXV).

C. Activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme

207. A la 1522e séance, la Commission a aussi examiné un projet de résolution sur les méthodes et moyens de développer davantage les activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/L.1459), proposé par l'Australie, la Colombie, l'Inde, le Nigéria et la Yougoslavie. La Commission a adopté le projet de résolution sans vote.

208. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXIV, la résolution 23 (XXXV).

D. Annuaire des droits de l'homme

209. L'attention de la Commission a été appelée sur la résolution 33/171 du 20 décembre 1978, dans laquelle l'Assemblée générale priait la Commission d'examiner à sa trente-cinquième session les objectifs, le contenu et la présentation de l'Annuaire des droits de l'homme en vue de formuler des recommandations appropriées concernant les modifications à y apporter, comme d'y inclure les documents pertinents du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ainsi que d'autres documents importants relatifs aux droits de l'homme; l'Assemblée avait aussi prié le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-cinquième session, des suggestions relatives au renouvellement du contenu et de la présentation de l'Annuaire; la Commission était saisie de ces suggestions (E/CN.4/1338). La Commission était aussi saisie du rapport du Comité spécial des rapports périodiques (E/CN.4/1304), présenté au titre du point 19 de l'ordre du jour, dans lequel figuraient des suggestions du Comité visant à améliorer l'Annuaire des droits de l'homme et un projet de résolution soumis à l'examen de la Commission.

210. A la 1522e séance, le 14 mars 1979, le Président-Rapporteur du Comité spécial des rapports périodiques a présenté le projet de résolution susmentionné, auquel était jointe une annexe contenant des directives relatives au contenu et à la présentation de l'Annuaire (E/CN.4/1304, par. 31, projet de résolution II).

211. Un état des incidences administratives et financières du projet de résolution (E/CN.4/L.1444) a été soumis à la Commission 28/.

212. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans vote.

213. Un représentant, se référant aux directives mentionnées plus haut au paragraphe 210, a émis l'avis que les documents relatifs aux faits nouveaux intervenus à l'échelon national devraient être établis en accord avec les pays concernés.

214. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXIV, la résolution 26 (XXXV).

28/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-cinquième session.

X. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE
PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES
PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

215. La Commission a examiné le point 12 de l'ordre du jour et ses alinéas à ses 1501e à 1503e, 1505e et 1507e à 1520e séances, les 1er et 2 mars, 5 à 9 mars et 12 à 14 mars 1979. Le point dans son ensemble a été examiné à ses 1510e (partie publique), et 1515e (partie publique) séances et à ses 1516e à 1520e séances publiques. L'alinéa a du point 12 a été examiné à la 1515e séance (partie publique). L'alinéa b du point 12 a été examiné à ses 1501e à 1503e, 1505e à 1507e, 1508e (partie privée), 1509e, 1510e (partie privée), 1511e à 1514e et 1515e (partie privée) séances privées.

216. A propos de l'ensemble de ce point, la Commission était saisie des documents ci-après : une liste de décisions prises par des organes de l'ONU en 1978 portant sur la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales (E/CN.4/923/Add.12); le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente et unième session (E/CN.4/1296); une note du Secrétaire général contenant les rapports annuels de l'OIT et de l'UNESCO sur certains aspects de la discrimination raciale, soumis à la Commission conformément à la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale (E/CN.4/1332); une étude des procédures en vigueur à l'ONU pour traiter des communications concernant des violations des droits de l'homme, établie par le Secrétaire général en application de la résolution 16 (XXXIV) de la Commission, pour aider la Commission à envisager des mesures qui permettent d'éviter les risques de double emploi et de chevauchement d'activités dans l'application de ces procédures (E/CN.4/1317); une note du Secrétaire général et différents documents reçus par lui en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission sur la situation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique (E/CN.4/Sub.2/414 et Additifs 1 à 10); une note du Gouvernement du Kampuchea démocratique sur cette question (E/CN.4/1295); et une analyse des documents sus-mentionnés concernant la situation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique, faite au nom de la Sous-Commission par son Président, en application de la résolution 11 (XXXI) de la Sous-Commission (E/CN.4/1335).

217. A sa 1515e séance, la Commission a entendu un rapport présenté oralement par le Directeur de la Division des droits de l'homme, au nom du Secrétaire général, en application de la résolution 10 (XXXI) de la Sous-Commission, par laquelle la Sous-Commission demande au Secrétaire général d'enquêter sur les violations de la règle du caractère confidentiel prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil et d'indiquer les mesures mises au point pour empêcher que de telles violations se produisent.

218. Avant d'ouvrir le débat public sur la question dans son ensemble, le Président a annoncé que la Commission avait pris des décisions concernant la Birmanie, la Bolivie, l'Ethiopie, l'Indonésie, le Malawi, l'Ouganda, le Paraguay, la République de Corée et l'Uruguay en séance privée, dans le cadre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, et que, conformément au paragraphe 8 de cette résolution, les membres de la Commission ne pouvaient, lors du débat public, faire allusion à ces décisions ni à aucun document confidentiel s'y rapportant. Le Président a en outre annoncé que la Commission avait également décidé de ne plus examiner la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale

dans le cadre de la procédure confidentielle établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil et d'en reprendre l'examen en séance publique, dans le cadre du point à l'étude 29/.

219. Un représentant a exprimé l'avis qu'il était contraire à la règle du caractère confidentiel de mentionner, en séance publique, les noms des pays au sujet desquels des décisions confidentielles avaient été prises.

220. Le point 12 dans son ensemble a été examiné aux 1510e (partie publique) et 1515e (partie publique) séances et aux 1516e à 1520e séances publiques. Les débats sont résumés dans les comptes rendus analytiques de ces séances.

221. Au cours du débat, auquel ont participé plusieurs membres de la Commission, des déclarations ont également été faites par les observateurs des pays suivants : Algérie, Argentine, Chine, Costa Rica, Ethiopie, Guatemala, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kampuchea démocratique, Madagascar, Maroc, Mongolie, Nicaragua, Pays-Bas, Royaume-Uni, Venezuela et Viet Nam. La Commission a entendu aussi des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Conseil international de traités indiens, Fédération internationale des droits de l'homme, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, Union interparlementaire, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Confédération internationale des syndicats libres et Entraide universitaire mondiale.

222. Au cours du débat, des remarques et suggestions de caractère général ont été faites sur le point de savoir comment la Commission pourrait agir plus énergiquement et plus efficacement dans l'examen des allégations concernant des violations flagrantes des droits de l'homme. Un certain nombre de déclarations ont aussi été faites concernant des violations spécifiques des droits de l'homme qui auraient eu lieu dans certains pays. Ces allégations ainsi que les réponses faites à leur sujet par des représentants des gouvernements intéressés sont résumées dans les comptes rendus des séances susmentionnées.

223. Au cours de la partie publique de la 1510e séance, le Président de la Sous-Commission, M. A. Bouhdiba, a présenté l'analyse qu'il avait faite des renseignements reçus par le Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique (E/CN.4/1335). Etant donné les événements survenus récemment dans ce pays, il ne jugeait pas souhaitable de proposer des mesures concrètes dans son analyse de la situation qui avait suscité l'inquiétude de la Commission. Toutefois, il a exprimé l'espoir que la Commission prendrait note des documents qui lui étaient soumis et condamnerait les violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme qui, à son avis, à en juger par les documents qu'il avait analysés, s'étaient produites au Kampuchea démocratique.

Résolutions et décisions

224. Un certain nombre de projets de résolution et de décision ont été présentés et examinés à propos de l'ensemble du point 12. A ses 1519e et 1520e séances, la Commission s'est prononcée comme suit sur ces projets :

29/ A cet égard, la Commission a décidé de recommander au Conseil économique et social d'autoriser la distribution générale des documents confidentiels dont la Commission avait été saisie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil.

a) Projets relatifs au Kampuchea démocratique (E/CN.4/L.1446/Rev.1, E/CN.4/L.1448 (amendement), E/CN.4/L.1453)

225. Le projet de décision E/CN.4/L.1453 présenté par le Bénin, l'Egypte, le Pakistan, la République arabe syrienne, le Sénégal et la Yougoslavie, qui demandent que l'examen du rapport distribué sous la cote E/CN.4/1335 soit différé jusqu'à la trente-sixième session de la Commission, a été adopté, à l'issue d'un vote par appel nominal, par 20 voix contre 10, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cuba, Chypre, Egypte, Inde, Iran, Iraq, Maroc, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pologne, République arabe syrienne, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d'; Australie, Autriche; Canada; Colombie; Etats-Unis d'Amérique; France; Portugal; Suède; Uruguay.

Se sont abstenus : Côte d'Ivoire, Pérou.

226. Un débat de procédure s'est ensuite engagé sur la question de savoir si l'adoption du projet de décision figurant dans le document E/CN.4/L.1453 empêchait la Commission de se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/L.1446/Rev.1 et l'amendement y relatif, distribué sous la cote E/CN.4/L.1448. Le projet de résolution E/CN.4/L.1446/Rev.1 avait pour auteurs l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède. Le dispositif de ce projet de résolution était ainsi conçu :

"1. Conclut, sur la base des éléments de preuve disponibles, que des violations graves et flagrantes des droits de l'homme ont été commises au Kampuchea démocratique; 2. Décide de poursuivre l'étude de la situation des droits de l'homme dans ce pays à sa trente-sixième session, en tant que question prioritaire, et, à cette fin, prie le Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier toute autre documentation sur la question qui deviendrait disponible." L'amendement au document E/CN.4/L.1448, présenté par Cuba, prévoyait, au dispositif, un nouveau paragraphe ainsi conçu : "3. Décide, à la lumière de la situation nouvelle qui règne dans ce pays, de prêter son concours et son aide à la population pour garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales." Sur la proposition du représentant du Sénégal, la Commission a décidé, à l'issue d'un vote par appel nominal, par 22 voix contre 7, avec 3 abstentions, qu'elle ne se prononcerait pas sur le projet de résolution E/CN.4/L.1446/Rev.1 et l'amendement y relatif (E/CN.4/L.1448). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Côte d'Ivoire, Chypre, Cuba, Egypte, Inde, Iran, Iraq, Maroc, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Autriche; Canada; Etats-Unis d'Amérique; France; Suède.

Se sont abstenus : Colombie, Portugal, Uruguay.

b) Projet de résolution relatif au Nicaragua (E/CN.4/L.1447/Rev.2)

227. Le projet de résolution E/CN.4/L.1447/Rev.2, présenté par Cuba et le Venezuela, et dans lequel le Secrétaire général était prié de continuer à suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme au Nicaragua et de présenter un rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session, a été adopté par 23 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

c) Projet de résolution général concernant les situations ayant provoqué des exodes massifs de personnes et de groupes de certains Etats et territoires et amendement y relatif (E/CN.4/L.1452 et E/CN.4/L.1475 (amendement))

228. Dans le projet de résolution E/CN.4/L.1452, présenté par le Canada, il était prévu de charger un rapporteur spécial d'enquêter sur les situations qui avaient provoqué des exodes massifs au départ de certains Etats et territoires afin de déterminer la relation qui pouvait exister entre les violations des droits de l'homme et ces exodes, et de soumettre ses conclusions à la Commission à sa trente-sixième session. Le représentant de la République arabe syrienne a présenté des amendements (E/CN.4/L.1475) qu'il a modifiés oralement, faisant ressortir la relation entre colonialisme, colonisation, occupation étrangère et apartheid et exodes massifs, plus particulièrement en Afrique australe et dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine. Le représentant du Canada a retiré officiellement le projet de résolution E/CN.4/L.1452, après avoir exprimé l'opinion que les amendements proposés, s'ils étaient adoptés, enlèveraient de sa force à l'ensemble du projet. Il a exprimé l'espoir qu'à la trente-sixième session de la Commission, des consultations supplémentaires permettraient d'aboutir à un consensus sur ce problème très grave.

d) Projets de résolution concernant le Sahara occidental et les camps de Tindouf et de sa région

229. Le projet de résolution E/CN.4/L.1455, qui avait été présenté et modifié oralement par le représentant du Bénin et avait pour auteurs l'Algérie, le Bénin, le Burundi, Cuba, la Jamarihiya arabe libyenne, Madagascar, Panama, la République arabe syrienne et la Yougoslavie, prévoyait que la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Sahara occidental serait examinée par la Commission à sa trente-sixième session en tant que question hautement prioritaire.

230. Le projet de résolution E/CN.4/L.1461, présenté par le représentant du Maroc et qui avait pour auteurs le Gabon, le Maroc, le Sénégal et le Zaïre, prévoyait d'inscrire à l'ordre du jour de la trente-sixième session de la Commission une question concernant, notamment, les violations des droits de l'homme des personnes se trouvant dans les camps de Tindouf et de la région environnante.

231. La Commission a décidé de renvoyer à sa trente-sixième session l'examen des projets de résolution E/CN.4/L.1455 et E/CN.4/L.1461, tels qu'ils avaient été modifiés oralement.

e) Projets de télégramme concernant le récent assassinat de M. Alberto Fuentes Mohr au Guatemala

232. La Commission était saisie de deux projets de télégramme à adresser au Gouvernement du Guatemala au sujet du récent assassinat de M. Alberto Fuentes Mohr : le document E/CN.4/L.1456 qui était présenté par Cuba et le document E/CN.4/L.1474 qui avait pour auteurs la Colombie et le Pérou. Après consultation entre les

représentants de ces pays, auxquels s'était joint le représentant du Panama, un texte nouveau (E/CN.4/L.1479) appelé à remplacer les documents E/CN.4/L.1456 et E/CN.4/L.1474 a été présenté et adopté sans vote.

f) Projet de résolution concernant la Guinée équatoriale (E/CN.4/L.1457/Rev.2)

233. Le projet de résolution E/CN.4/L.1457/Rev.2, présenté par le Canada, demandait que la Commission désigne un rapporteur spécial qui serait chargé d'entreprendre une étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale sur la base des renseignements qu'il jugerait pertinents, et de faire rapport à ce sujet à la Commission à sa trente-sixième session. Le projet de résolution, qui recommandait également au Conseil économique et social de faire appel au Gouvernement de la Guinée équatoriale pour qu'il coopère avec la Commission pour faciliter la mise en oeuvre de la résolution, a été adopté par 20 voix contre 3, avec 9 abstentions. Un exposé des incidences financières du projet de résolution a été présenté par le Secrétariat 30/.

234. Pour le texte des résolutions, voir, à la section A du chapitre XXIV, les résolutions 14 (XXXV) et 15 (XXXV). Pour le texte des décisions, voir, à la section B du chapitre XXIV, les décisions 4 (XXXV), 6 (XXXV), 7 (XXXV), 11 (XXXV) et 12 (XXXV).

A. Question des droits de l'homme à Chypre

235. A propos de l'alinéa a du point 12), la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1323) présenté conformément à la résolution 17 (XXXIV) de la Commission et contenant des renseignements utiles pour l'examen de cette question, et plus spécialement en ce qui concerne la suite réservée aux appels répétés de la Commission en vue du rétablissement intégral de tous les droits de l'homme de la population chypriote et en particulier des réfugiés.

236. Au cours de la partie publique de la 1515e séance, le Président, après avoir consulté les parties intéressées, a proposé que la Commission renvoie l'examen de ce point à sa trente-sixième session, en lui accordant un rang de priorité approprié. La Commission a adopté cette proposition, sous réserve qu'une telle décision ne porte pas atteinte à l'application des mesures exigées par les résolutions antérieures de la Commission à ce sujet, y compris la demande adressée au Secrétaire général de faire rapport à la Commission sur leur mise en oeuvre. L'observateur de la Turquie a demandé qu'il soit pris acte de ses observations. (Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXIV, la décision 5 (XXXV).)

B. Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-quatrième session

237. La Commission a examiné l'alinéa b du point 12 de l'ordre du jour à ses 1501e à 1503e, 1505e à 1507e, 1508e (partie privée), 1509e, 1510e (partie privée), 1511e à 1514e et 1515e (partie privée) séances privées.

30/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-cinquième session.

238. La Commission était saisie de documents confidentiels contenant des renseignements qui lui avaient été soumis conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et des observations faites à ce sujet par les gouvernements, ainsi que d'un rapport confidentiel présenté à la Commission par le groupe de travail créé par la décision 4 (XXXIV) de la Commission et des rapports trimestriels établis par le Secrétaire général conformément à la résolution 15 (XXXIV) de la Commission, concernant l'application des décisions confidentielles adoptées par la Commission à sa trente-quatrième session, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. La Commission était en outre saisie du chapitre pertinent du rapport de la Sous-Commission sur sa trente et unième session (E/CN.4/1296, chapitre XI).

239. En vertu du paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, les opinions exprimées et les décisions prises par la Commission lors de l'examen de cette question en séance privée sont confidentielles; elles sont consignées dans les comptes rendus analytiques confidentiels des séances privées.

240. A sa 1514e séance privée et à sa 1515e séance (partie privée) respectivement, la Commission a adopté les décisions générales suivantes : a) Un groupe de travail composé de cinq membres de la Commission serait créé pour examiner les situations que la Sous-Commission, à sa trente-deuxième session, pourrait renvoyer la Commission en application à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, ainsi que les situations que la Commission déciderait de garder à l'étude, et b) les groupes de travail de la Commission, s'ils ont été créés pour assister la Commission dans l'examen des documents qui lui parviennent conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, seraient autorisés, à l'avenir, à communiquer aussitôt que possible aux gouvernements directement intéressés leurs recommandations, afin de faciliter leur participation à l'examen de la situation concernant leur pays. A la 1515e séance (partie privée), il a été décidé que ces décisions seraient rendues publiques (voir, à la section B du chapitre XXIV, les décisions 13 (XXXV) et 14 (XXXV)).

241. A la 1524e séance, le Président a annoncé, conformément à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, et après consultation avec les groupes régionaux, les membres de la Commission dont les noms suivent avaient été désignés pour faire partie, à titre personnel, du groupe de travail chargé d'étudier les situations révélant des violations des droits de l'homme : M. Al-Jabiri (Iraq), M. Davis (Australie), M. Essy (Côte d'Ivoire) et M. Tosevski (Yougoslavie). Le Président a dit qu'il nommerait un membre du Groupe des pays d'Amérique latine à un stade ultérieur.

XI. QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

242. A sa 1479^e séance, la Commission a décidé de constituer un groupe de travail officieux ouvert à tous pour examiner le point 13 de l'ordre du jour intitulé "Question d'une convention relative aux droits de l'enfant".

243. A la 1521^e séance de la Commission, le Président-Rapporteur du Groupe de travail, M. Adam Lopatka (Pologne), a présenté le rapport du groupe (E/CN.4/L.1468) ainsi qu'un projet de résolution (E/CN.4/L.1465/Rev.1).

244. Le rapport du Groupe de travail se lit comme suit :

"...

1. Le Groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission a tenu des séances les 14, 20, 21, 22 et 26 février et le 2 mars 1979. A la première séance, M. Adam Lopatka (Pologne) a été élu président-rapporteur par acclamation.

2. Le Groupe de travail était saisi du rapport du Secrétaire général sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/1324 et Corr.1 et Add. 1 à 4). Il était également saisi du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-quatrième session (E/CN.4/1292), qui contenait le texte du projet de convention sur les droits de l'enfant, tel qu'il figure dans la résolution 20 (XXXIV) de la Commission, et de documents de travail contenant des amendements au préambule et aux articles du projet de convention présentés par les pays suivants : l'Allemagne, République fédérale d'; le Canada; les Etats-Unis d'Amérique; la France; la Norvège; la Pologne; le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; la Suède.

3. Le représentant de la Suède a fait observer qu'étant donné que les autorités suédoises n'avaient pas préparé de propositions spécifiques concernant la rédaction du texte avant la session en cours, toute observation ou proposition suédoise présentée au Groupe de travail devait être considérée comme préliminaire en ce qui concernait son libellé exact.

4. Au cours de la discussion générale, certains représentants ont dit qu'il conviendrait de tenir compte, pour l'examen de la proposition concernant l'élaboration d'une convention relative aux droits de l'enfant, des résultats des activités exécutées en 1979 à l'occasion de l'Année internationale de l'enfant. Toutefois, d'autres représentants ont été d'avis qu'il fallait aborder immédiatement l'examen et l'élaboration de la convention.

5. Un certain nombre de représentants ont souligné qu'il ne conviendrait pas de se contenter d'incorporer dans la convention les dispositions de la Déclaration des droits de l'enfant 31/, rédigée vingt ans auparavant; la convention devait être rédigée en termes précis et compte dûment tenu des

31/ Voir résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale.

problèmes actuels des enfants. Ces représentants ont fait valoir qu'il importait davantage d'élaborer une convention couvrant tous les aspects du problème que de la conclure rapidement. Certains représentants ont exprimé leur ferme conviction que le projet soumis par le représentant de la Pologne offrait une base satisfaisante et solide pour l'élaboration de la convention lors de la session en cours de la Commission et ont lancé un appel à toutes les délégations pour qu'elles se montrent constructives et coopératives.

6. Plusieurs représentants ont déclaré que lors de l'élaboration de la convention, il conviendrait de tenir compte de questions telles que : le droit à la vie de l'enfant non encore né; la question de l'avortement; la question des enfants nés hors mariage; la famille et l'enfant; la question des enfants dans les territoires occupés et des enfants vivant sous un régime d'apartheid; la discrimination raciale; les mauvais traitements infligés aux enfants; l'âge de la responsabilité pénale pour les enfants; le travail des enfants; la protection des enfants adoptés; le droit de l'enfant à recevoir un enseignement religieux; la réunification de la famille; le droit des étudiants à tenir des réunions pacifiques, à voyager et à avoir accès à l'information; le droit de l'enfant à être consulté dans une procédure judiciaire affectant son bien-être. La convention devrait mentionner la nécessité de respecter les droits des enfants des personnes disparues, des réfugiés, des otages et des travailleurs migrants. Il faudrait également prendre en considération la situation des enfants des pays en développement qui souffrent de la malnutrition, de la faim ou de la pauvreté.

7. A la troisième séance du Groupe de travail, une organisation non gouvernementale a signalé à l'attention du Groupe un document (E/CN.4/NGO/230) traitant, entre autres questions, de certains progrès récents dans le domaine de la science et de la technologie qui affectent les droits de l'enfant.

8. Certaines vues ont été exprimées quant à la procédure à suivre lors de l'examen du texte du projet de convention. On a estimé que les observations présentées par les gouvernements et les organisations internationales et autres étaient extrêmement utiles. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a dit qu'il fallait établir une distinction entre les réglementations concernant les droits de l'individu et celles qui pourraient faire l'objet d'engagements de la part des Etats, comme il était indiqué dans les observations de son gouvernement reproduites dans le rapport du Secrétaire général. D'autres représentants ont souligné que la Déclaration des droits de l'enfant constituait le point de départ naturel des efforts du Groupe de travail en vue de rédiger une convention et devrait servir à orienter les discussions du Groupe.

9. Un certain nombre de représentants ont exprimé une préférence pour le titre tel qu'il figurait dans le projet de convention, tandis que d'autres ont estimé que la convention devrait traiter des enfants considérés en tant que groupe et que l'on devait souligner cet aspect en employant le mot "enfants" dans toute la convention, de façon qu'il n'y ait pas de discrimination entre les sexes. Le Groupe de travail a décidé d'adopter le titre actuel du projet de convention, étant entendu qu'il pourrait décider de le modifier à un stade ultérieur.

Premier alinéa du préambule

10. A sa quatrième séance, le Groupe de travail a examiné le premier alinéa du préambule du projet de convention. Un représentant a estimé qu'il convenait d'incorporer dans cet alinéa certaines dispositions de la Charte des Nations Unies.

11. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé que les mots "dans l'égalité de droit des hommes et des femmes", tirés du deuxième alinéa de la Charte des Nations Unies, soient insérés dans cet alinéa immédiatement après le membre de phrase "et la valeur de la personne humaine". D'autres représentants ont estimé cette proposition inutile, considérant la référence à la dignité et à la valeur de la personne humaine dans le texte original comme suffisante, et se sont prononcés pour le texte tel qu'il était présenté.

12. Le représentant de l'Australie a proposé que les mots "de favoriser le progrès et le développement dans le domaine économique et social, ainsi que le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion" formule qui s'inspirait d'une disposition analogue de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, soient ajoutés au premier alinéa du préambule après les mots "qu'ils ont résolu".

13. Plusieurs délégations se sont déclarées en faveur de l'alinéa tel qu'il était présenté et ont estimé que le texte en était rédigé de façon suffisamment précise et que toute addition risquait de la surcharger. Compte tenu de ces observations, l'amendement australien a été retiré.

14. Le débat sur le premier alinéa du préambule s'est poursuivi à la cinquième séance du Groupe de travail. Certains représentants ont été d'avis qu'il fallait conserver le texte qui figurait dans le projet de convention. Le premier alinéa du préambule du projet de convention a finalement été adopté sans modification, tel qu'il est reproduit ci-après :

"Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,".

15. A la sixième séance, le représentant du Canada a proposé de prendre comme premier alinéa du préambule de la Convention sur les droits de l'enfant le même texte que pour le premier alinéa des préambules du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce texte se lit comme suit :

"Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,".

16. Le Groupe de travail a accepté la proposition du Canada.

Deuxième alinéa du préambule

17. Le Groupe de travail est passé à l'examen du deuxième alinéa du préambule du projet de convention. Au cours de la discussion certains représentants ont mis en doute l'utilité de se référer aux instruments internationaux, et il a été suggéré que l'on se borne à mentionner la Charte des Nations Unies. Un représentant a déclaré qu'il conviendrait de

mentionner spécialement certains articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans lesquels il est fait référence de façon spécifique aux enfants, à savoir les articles 25 et 26.

18. Il a été convenu que l'expression "de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion d'origine nationale ou sociale, de fortune, ...", figurant au deuxième alinéa du préambule, avait aussi pour objet d'empêcher la discrimination contre les enfants en raison des opinions politiques, des convictions religieuses ou de la fortune de leurs parents ou des membres de leur famille.

19. Un certain nombre de représentants se sont prononcés pour l'adoption du deuxième alinéa du préambule tel qu'il était présenté, considérant qu'il était approprié de mentionner les instruments internationaux antérieurs, qui avaient tous trait à la question considérée. En conséquence, il a été convenu d'adopter l'alinéa en discussion sous sa forme initiale.

20. Le texte du deuxième alinéa du préambule, tel qu'il a été adopté par le Groupe de travail, se lit comme suit :

"Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de torture, de naissance, ou de toute autre situation,".

Autres dispositions du projet de convention

21. A la sixième séance, les représentants de la France et de la République fédérale d'Allemagne ont rappelé au Groupe de travail les recommandations présentées par leurs gouvernements respectifs et reproduites dans le rapport du Secrétaire général, concernant l'opportunité de réunir un groupe d'experts pour mettre au point le texte de la convention.

22. Le représentant de la Pologne a proposé un texte à insérer après le deuxième alinéa du préambule, dont l'objet serait de souligner l'importance de la famille en tant que cellule de base de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de l'enfant. Tenant compte des observations de diverses délégations, il a soumis un nouveau texte qui a été adopté par le Groupe de travail à sa septième séance et qui se lit comme suit :

"Convaincue que la famille, en tant que cellule de base de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, devrait recevoir la protection et l'assistance nécessaires pour lui permettre d'assumer pleinement ses responsabilités au sein de la communauté,".

Un représentant a déclaré qu'il ne s'opposait pas à cette disposition quant au fond, mais qu'il doutait qu'en fait la convention porte aussi sur la question de la protection de la famille; il a dit que cette disposition du préambule devrait peut-être être réexaminée ultérieurement compte tenu du dispositif de la convention.

23. En outre, le Groupe de travail était saisi des amendements suivants, qu'il n'a pas examinés faute de temps :

a) Une proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique concernant l'insertion d'un nouvel alinéa du préambule (troisième alinéa), ainsi conçu :

"Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,";

b) Un nouvel alinéa soumis par le représentant du Royaume-Uni, à faire figurer après le deuxième alinéa du préambule du projet de convention, et libellé comme suit :

"Rappelant que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,";

c) Un projet de texte révisé présenté par le représentant de la Suède, tendant à insérer immédiatement avant le dernier alinéa du préambule du projet de convention les quatre nouveaux alinéas suivants :

"Conscient du fait que les enfants ont des droits inhérents et des besoins qui leur sont propres,

Conscient également de l'évolution du rôle et de la structure de la famille dans de nombreuses parties du monde,

Reconnaissant que depuis l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'enfant, la condition des enfants a évolué considérablement dans de nombreux pays, amenant des améliorations mais créant en même temps pour les enfants de nouveaux problèmes, pour des raisons résultant partiellement de la situation dans le milieu où ils vivent et de l'augmentation des migrations,

Reconnaissant que cette évolution exige l'élaboration de nouvelles garanties spéciales et d'obligations concrètes pour les Etats,";

d) Les amendements ci-après aux articles II et IX du projet de convention présentés par les représentants de la Norvège et de la Suède :

Article II

Ajouter le paragraphe suivant :

"S'il est pris à l'égard des parents d'un enfant, ou de l'un de ses parents, une mesure d'emprisonnement, de mise en état d'arrestation, d'exil ou de déportation, ou toute autre mesure judiciaire ou administrative ayant pour effet de les empêcher, ou de l'empêcher, de s'occuper de l'enfant, l'Etat partie est tenu d'assurer que cet enfant sera soigné et pris en charge de façon adéquate, au besoin en apportant un appui à son autre parent, aux membres de sa famille ou à ses parents adoptifs."

Article IX

Ajouter les paragraphes suivants :

"Aucun enfant ne pourra jamais, en aucune circonstance, être soumis à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ou en être menacé, ni pour obtenir de lui, de ses parents ou de toute autre personne, des renseignements, des aveux ou des actes ni pour aucune autre fin.

Aucun enfant ne doit, en aucune circonstance, être emprisonné ou faire l'objet d'humiliation ou de discrimination en raison d'actes commis ou d'opinions exprimées par ses parents, des membres de sa famille ou une autre personne, qui qu'elle soit.";

e) Un amendement au texte du projet de convention proposé par les représentants de la France et de la République fédérale d'Allemagne, qui se lisait comme suit :

"Ne pas inclure les dispositions suivantes dans la convention elle-même mais les reprendre dans le préambule ou dans une recommandation annexe de nature pédagogique : l'article II; l'article VI (première phrase); l'article VII (paragraphe 2, de "L'intérêt supérieur" jusqu'à "orientation"); l'article VIII; l'article X (deuxième phrase)".

245. A la 1522e séance, le projet de résolution E/CN.4/L.1465/Rev.1 a été adopté sans vote.

246. Pour le texte des résolutions, voir, à la section A du chapitre XXIV, les résolutions 19 A et B (XXXV).

XII. MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE
RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS
LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

247. La Commission a examiné le point 14 de son ordre du jour à sa 1522e séance, le 14 mars 1979.

248. A cette même séance, l'observateur du Mexique a fait une déclaration sur ce point de l'ordre du jour.

249. Par sa résolution 1978/22, le Conseil économique et social avait créé un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres de l'ONU; ce groupe s'est réuni à Genève du 18 au 22 décembre 1978 et a rédigé un rapport (E/CN.4/1316) qui contenait également un projet de résolution.

250. A la 1522e séance de la Commission, le représentant de l'Espagne, Président-Rapporteur, présentant le rapport du groupe, a recommandé oralement que la Commission demande au Conseil économique et social d'autoriser un groupe de travail sur la question à se réunir avant la trente-sixième session de la Commission.

251. Un observateur a exprimé l'avis qu'en examinant la question des droits de l'homme des travailleurs migrants, la Commission devrait tenir compte des recommandations formulées dans la résolution 33/163 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, y compris la référence à la possibilité d'élaborer une convention internationale à ce sujet.

252. Le projet de résolution figurant dans le rapport du Groupe de travail a été adopté sans vote.

253. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXIV, la résolution 25 (XXXV).

XIII. APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

254. La Commission a examiné le point 16 de l'ordre du jour en même temps que les points 6, 7 et 20 (voir les chapitres IV, V et XV), lors de ses 1491e, 1493e à 1498e, 1504e et 1506e séances, tenues du 22 au 27 février et les 2 et 5 mars 1979.

255. A la trente-troisième session de la Commission des droits de l'homme, le Président de la session a, conformément à l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, désigné un groupe de trois membres de la Commission, les représentants de Cuba, du Nigéria et de la République arabe syrienne, Etats parties à la Convention, qui a été chargé d'examiner les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article VII.

256. Par sa résolution 7 (XXXIV) du 22 février 1978, la Commission a notamment décidé que le groupe de trois membres de la Commission créé conformément aux dispositions de l'article IX de la Convention se réunirait pendant une période de cinq jours avant la trente-cinquième session de la Commission pour examiner les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article VII de la Convention, et elle a invité les Etats parties à présenter au Groupe, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'ils avaient adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention, comme prescrit à l'article VII.

257. Le Groupe s'est réuni du 29 janvier au 2 février 1979.

258. La Commission était saisie, à sa trente-cinquième session, du rapport et des recommandations présentés par le Groupe à la Commission (E/CN.4/1328) et d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1326) relative aux rapports présentés par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention. Les rapports des pays ci-après, communiqués au Secrétaire général par 16 Etats parties à la Convention, ont été distribués aux membres de la Commission : Koweït (E/CN.4/1277/Add.1), Panama (Add.2), République-Unie du Cameroun (Add.3), République démocratique allemande (Add.4), Emirats arabes unis (Add.5), Tchécoslovaquie (Add.6), Bulgarie (Add.7), Cuba (Add.8), République arabe syrienne (Add.9), Sénégal (Add.10), Union des Républiques socialistes soviétiques (Add.11), Nigéria (Add.12), Madagascar (Add.13), République socialiste soviétique de Biélorussie (Add.14), Pologne (Add.15), Hongrie (Add.16). La Commission était également saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1327 et Add.1) relative à l'exercice des fonctions décrites dans l'article X de la Convention.

259. A sa 1491e séance, la Commission a entendu une déclaration du représentant du Nigéria, qui a présenté le rapport du Groupe sur sa deuxième session au nom de son Président-Rapporteur, M. Oluyemi Adniji.

260. Au cours de la discussion qui a suivi, le Groupe a été félicité pour son travail et pour la décision qu'il avait prise à sa deuxième session d'engager un dialogue constructif avec les représentants des Etats parties dont les rapports étaient à l'examen à la session en cours. Les représentants qui ont pris la parole sur le point 16 de l'ordre du jour ont noté avec inquiétude que les deux tiers des Membres de l'ONU n'avaient pas adhéré à la Convention et ont proposé que la Commission exhorte de façon pressante tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer le plus tôt possible. Un représentant a dit qu'il considérait la mise en oeuvre de la Convention comme l'un des objectifs majeurs des efforts déployés sur le plan international pour combattre et éliminer le crime d'apartheid.

261. A propos du rapport présenté à la Commission (E/CN.4/1328) par le Groupe des Trois, un orateur a souligné les difficultés auxquelles se heurtait la mise en oeuvre de la Convention, du fait notamment que le tribunal pénal international mentionné à l'article V de la Convention n'existait pas et qu'il n'y avait pas non plus d'accord international sur les sanctions à infliger pour réprimer le crime d'apartheid. On pourrait remédier à cette dernière lacune en élaborant une législation universelle normalisée qui soit appliquée par les tribunaux nationaux afin d'éviter que les peines prononcées ne soient par trop dissemblables. L'instauration d'un débat entre les Etats parties en vue de l'organisation d'une conférence diplomatique pourrait constituer la première étape dans la voie de la création du tribunal pénal international. Un autre orateur a évoqué l'importance des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour toutes mesures prises à l'encontre de personnes privées. Quelques représentants ont établi un parallèle entre l'apartheid et le sionisme.

262. Dans la déclaration qu'il a faite devant la Commission, le Président du Comité spécial contre l'apartheid a souligné que les travaux du Groupe des Trois avaient débuté sur des bases saines et empreintes de prudence. Il ne doutait pas qu'à mesure que ces travaux progresseraient et que la Convention attirerait plus d'adhésions, non seulement le tribunal pénal international mentionné dans la Convention serait créé mais le crime lui-même serait réprimé à la fois sur le plan national et sur le plan international, jusqu'au jour où il serait définitivement et totalement éliminé. Il a fait observer qu'aucune des puissances occidentales n'était partie à cette importante Convention et a lancé un appel à la Commission pour qu'elle invite ces puissances à adhérer à cet instrument et à redoubler d'efforts pour persuader leur opinion publique de reconnaître dans l'apartheid un crime odieux.

263. Rappelant que la Convention confiait à la Commission la charge d'établir une liste des personnes, des organismes, des institutions et des représentants d'Etats accusés de s'être rendus coupables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, et comme suite aux demandes de cette dernière, le Président du Comité spécial contre l'apartheid a indiqué à la Commission que le Comité spécial avait entrepris d'enquêter sur les crimes du régime d'apartheid et d'identifier les criminels. En conséquence, il a présenté au Président de la Commission un rapport portant sur une série d'affaires récentes et exprimé l'espoir que la Commission prendrait des mesures urgentes pour diffuser ce rapport et adopter toutes les dispositions nécessaires aux termes de la Convention.

264. A la 1504e séance, tenue le 2 mars 1979, un projet de résolution (E/CN.4/L.1434) ayant pour auteurs le Burundi, Cuba, l'Egypte, l'Inde, le Maroc, le Nigéria, le Pakistan, la Pologne, la République arabe syrienne et le Sénégal a été présenté par le représentant du Nigéria. Un état des incidences financières de ce projet de résolution (E/CN.4/L.1442) a été porté à l'attention de la Commission 32/.

265. A la 1506e séance, tenue le 5 mars 1979, une version modifiée du projet de résolution susmentionné (E/CN.4/1434/Rev.1) a été adoptée par la Commission par 22 voix contre zéro, avec 9 abstentions.

32/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-cinquième session.

XIV. PROJET DE DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES
D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA
RELIGION OU LA CONVICTION

268. La Commission a examiné le point 18 de l'ordre du jour à sa 1522e séance, le 14 mars 1979.

269. La Commission avait décidé, par sa résolution 11 (XXXIII), de poursuivre l'élaboration du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et de créer un groupe de travail ouvert à tous ses membres et aux observateurs qui se réunirait trois fois par semaine dès la première semaine de la trente-quatrième session.

270. A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 33/106 du 16 décembre 1978, a notamment prié la Commission d'accorder une grande priorité, à sa trente-cinquième session, à l'élaboration du projet de déclaration et de donner pour instruction à son groupe de travail de fixer un calendrier prévoyant l'examen intégral, au cours de cette session, de tous les articles restants du projet de déclaration. L'Assemblée a prié aussi la Commission de lui soumettre à sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration.

271. La Commission était saisie des documents ci-après :

- a) Des observations présentées par les gouvernements comme suite à la résolution 22 (XXXIV) de la Commission (E/CN.4/1305);
- b) Une note rédigée par le Secrétariat en 1973 (E/CN.4/1145);
- c) Des observations et suggestions des gouvernements (E/CN.4/1146 et Add.1 à 3);
- d) Les comptes rendus des séances de la troisième Commission et de l'Assemblée générale (A/C.3/SR.2006, 2009 à 2014, 2091 à 2096; A/PV.2311);
- e) Les dispositions des instruments internationaux existants communiqués conformément à la résolution 33/106 de l'Assemblée générale (E/CN.4/L.1417).

272. La Commission était également saisie d'une communication écrite présentée par l'Union internationale humaniste et laïque (E/CN.4/NGO/229) et d'une communication écrite présentée par un certain nombre d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (E/CN.4/NGO/228).

273. A sa 1478e séance, le 13 février 1979, la Commission a constitué un groupe de travail officieux, ouvert à tous ses membres et aux observateurs, pour poursuivre l'examen du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Le représentant de l'Autriche, M. Ermacora, a été élu président-rapporteur.

274. A la 1522e séance, le Président-Rapporteur du Groupe de travail officieux a présenté le rapport du Groupe qu'il a révisé oralement. Ce rapport, ainsi révisé, se lisait comme suit :

"...

1. Le Groupe de travail, ouvert à tous les membres de la Commission, a tenu des réunions les 14, 15, 16 et 19 février et les 1er, 8 et 12 mars 1979. A sa première séance, le Groupe a élu M. F. Ermacora (Autriche) président-rapporteur.
2. Le représentant de l'Autriche a proposé que le texte des trois premiers paragraphes de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques devienne l'article premier du projet de déclaration. La plupart des membres ont déclaré pouvoir accepter cette solution, tout en ne la trouvant, souvent, pas satisfaisante.
3. Le représentant de l'Union internationale humaniste et laïque, en présentant le document E/CN.4/NGO/229, a dit que la version composée du projet d'article premier figurant au paragraphe 16 du rapport de 1978 du Groupe de travail (E/CN.4/L.1401), ou les versions modifiées données aux paragraphes 24 ou 33 de ce rapport, semblaient refléter de façon plus complète l'opinion générale concernant le contenu de l'article premier et pourraient encore se révéler acceptables. Il a également formulé des propositions concernant le contenu des articles II et V.
4. Le représentant de la Bulgarie a proposé d'adopter, pour l'article premier, le texte du paragraphe 33 du rapport du Groupe de l'an dernier. Certains membres ont estimé que cette solution était inacceptable en raison de la présence des mots "et de critiquer les convictions religieuses".
5. Le représentant de la Bulgarie a proposé de supprimer, dans le texte, les mots "et de critiquer les convictions religieuses", précisant que, dans l'intérêt du travail, il était prêt à examiner toute autre proposition de texte pour l'article premier, sans retirer la proposition précitée, et qu'il appuyait la proposition de l'Union soviétique relative à l'article premier et, notamment, les mots "convictions théistes, non théistes ou athéistes" pour les raisons suivantes : a) la nature des convictions en question devait être expliquée et b) l'exclusion de ces mots risquait de favoriser l'inégalité entre théistes, non théistes et athéistes, et même certaines religions particulières.
6. Un représentant a proposé que le Groupe place entre crochets les mots sur lesquels il n'était pas possible de parvenir à un accord et qu'il passe à l'examen des autres articles.
7. Un autre membre a exprimé l'avis que cette façon de procéder serait incompatible avec le principe du consensus, que le Groupe avait déjà décidé de suivre dans ses travaux. Le débat sur l'article premier s'est poursuivi à la deuxième séance.
8. A la troisième séance, le Président-Rapporteur a proposé pour l'article premier un texte se lisant comme suit :

"Aux fins de la présente déclaration, l'intolérance religieuse est définie comme toute expression ou tout acte de discrimination ou de haine dirigé contre une personne ou un groupe de personnes et fondé sur la religion ou la conviction, qui a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer la reconnaissance, la jouissance ou

l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. La déclaration s'applique également aux expressions ou actes susmentionnés quand ils sont dirigés contre une personne ou un groupe de personnes et fondés sur la religion ou la conviction de la personne ou du groupe de personnes qui pratique cette discrimination."

9. Un représentant a indiqué qu'il accepterait la suppression des mots "et de critiquer les convictions religieuses", figurant dans la proposition reproduite au paragraphe 33 du rapport de 1978 du Groupe de travail (E/CN.4/L.1401).

10. Le représentant de l'Union soviétique a proposé une solution de rechange consistant à formuler l'article premier comme suit :

"1. Nul ne peut faire l'objet de discrimination en raison de sa religion, ou de ses convictions théistes, non théistes ou athéistes, de la part d'un Etat, d'une institution, d'un groupe ou d'un individu quelconques.

2. Nul ne peut être soumis à une contrainte limitant sa liberté d'avoir ou d'embrasser la religion ou les convictions de son choix.

3. La liberté de professer une religion ou des convictions ne peut faire l'objet que des restrictions établies par la loi, et indispensables pour défendre la sécurité, l'ordre, la santé et la morale publics, ainsi que les libertés et droits fondamentaux d'autrui."

11. A sa troisième séance, le Groupe a également commencé l'examen de l'article II, pour lequel le représentant de la France a proposé le texte ci-après, où se trouvait incorporée la proposition des Pays-Bas figurant au paragraphe 25 du document E/CN.4/1145 et qui avait l'appui du représentant de la République fédérale d'Allemagne :

"La discrimination entre les êtres humains pour des motifs de religion ou de conviction constitue une offense à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies et doit être condamnée comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés en détail dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations."

12. A la quatrième séance, le Groupe de travail a repris l'examen de l'article premier. Le représentant de la Bulgarie a réitéré sa proposition, reproduite au paragraphe 4 ci-dessus.

13. A la même séance, le Président-Rapporteur a proposé pour l'article premier un nouveau texte composé du paragraphe 1 de la proposition soviétique (par. 10 ci-dessus et des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, proposés par l'Autriche (par. 2 ci-dessus). Ce texte se lisait comme suit :

"1. Nul ne peut faire l'objet de discrimination en raison de sa religion, ou de ses convictions théistes, non théistes ou athéistes, de la part d'un Etat, d'une institution, d'un groupe ou d'un individu quelconques.

2. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

3. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

4. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui."

14. On a de nouveau proposé que le texte de la nouvelle proposition soit mis entre crochets. Cette proposition a servi de base au débat qui a suivi sur l'article premier et a reçu un certain appui. Toutefois, le texte n'a pu être adopté par consensus parce que certaines délégations ont fait objection à l'inclusion du membre de phrase "théistes, non théistes ou athéistes".

15. Le Groupe a décidé d'ajourner les débats sur l'article premier jusqu'à sa réunion suivante et de passer à l'examen de l'article II.

16. Au sujet de l'article II, on a exprimé l'avis que le texte figurant au paragraphe 24 du document de travail rédigé par le Secrétariat en 1973 (E/CN.4/1145) constituerait, avec l'amendement proposé par les Pays-Bas (alinéa a du paragraphe 25 du même document), une bonne formule de compromis. La formule proposée par le représentant de la France, reproduite au paragraphe 11 ci-dessus, a également été appuyée, car elle combinait les divers éléments de ces deux textes.

17. Un représentant a estimé que la proposition de la RSS d'Ukraine, reproduite à l'alinéa b du paragraphe 25 du document E/CN.4/1145, devait également être prise en considération. Cependant, certains représentants ont estimé que cette proposition avait trait à un sujet différent et trouverait mieux sa place dans une autre disposition de la Déclaration.

18. Le représentant de Chypre a proposé le texte suivant :

"1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Toutes les religions dont les doctrines ou les rites ne sont pas secrets sont libres.

3. Toutes les religions sont égales devant la loi. Aucune mesure prise par le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif ou l'administration ne doit être discriminatoire à l'égard d'une institution religieuse ou d'une religion.

4. Toute personne a le droit de professer librement sa croyance et de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en privé ou en public, par le culte, l'enseignement, la pratique ou l'accomplissement des rites, et de changer de religion ou de conviction.

5. Il est interdit d'employer des mesures de contrainte physique ou morale pour amener une personne à changer de religion ou pour l'empêcher de changer de religion.

6. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé et de la morale ou à la protection des droits et libertés garantis par la loi à toute personne.

7. Jusqu'à la majorité d'une personne, la décision quant à la religion que cette personne doit professer est prise par son tuteur légal.

8. Nul n'est tenu d'acquiescer des impôts ou des droits dont le produit est spécialement destiné, en totalité ou en partie, à servir les buts d'une religion autre que la sienne."

19. Certains représentants ont appuyé énergiquement la proposition de la France, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne concernant l'article II, qui est reproduite au paragraphe 11 ci-dessus.

20. Le représentant de la Grèce a proposé que le dernier membre de phrase du texte figurant au paragraphe 11 ci-dessus soit complété par les mots figurant ci-après entre crochets :

"... et comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques [et à la coopération] entre les nations [et les peuples]."

21. Le représentant de l'URSS s'est demandé s'il était judicieux de condamner quelque chose qui n'avait pas encore été défini et il a proposé pour l'article II le texte suivant :

"1. Aux fins de la présente déclaration, par les termes 'discrimination et intolérance fondées sur la religion ou la croyance', il faut entendre toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la croyance et ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur une base d'égalité.

2. La discrimination et l'intolérance pour des raisons de religion ou de croyance sont fondamentalement injustes et constituent une insulte à la dignité humaine."

22. Un représentant a exprimé l'avis que ce texte était inacceptable pour l'article II. Le débat a été ajourné jusqu'à la distribution du texte écrit de la proposition soviétique.

23. A sa cinquième séance, le Groupe de travail a repris l'examen de l'article premier sur la base du texte de compromis proposé par le Président au paragraphe 13 ci-dessus.

24. Le représentant du Nigéria a proposé que le mot "convictions" figurant au paragraphe 1 de l'article premier qui est reproduit au paragraphe 13 ci-dessus soit ou bien remplacé par le mot "croyances", ou bien placé entre crochets; le représentant des Etats-Unis a donné son appui à cette dernière proposition.

25. Le représentant de la Grèce a proposé pour le paragraphe 4 de l'article premier qui est reproduit au paragraphe 13 ci-dessus le texte suivant :

"La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui."

26. Certains représentants ont souligné qu'il était nécessaire de progresser vers un accord et ils ont rappelé à cet égard la résolution 33/106 de l'Assemblée générale.

27. Le représentant de l'Egypte a indiqué qu'au paragraphe 1 de l'article premier, dans le texte figurant au paragraphe 13 ci-dessus, le remplacement des mots "de sa religion ou de ses convictions théistes, non théistes ou athéistes" par les mots "de ses convictions" dissiperait les objections de sa délégation.

28. Après une nouvelle discussion sur la proposition figurant au paragraphe 13 ci-dessus, le Groupe de travail a décidé d'un commun accord de placer le texte de l'article premier entre crochets et de le soumettre à l'examen de la Commission en séance plénière. La raison d'être des crochets était que certains représentants n'avaient pas réussi à s'entendre sur le point de faire figurer les mots "convictions théistes, non théistes ou athéistes" ou de les remplacer par le seul mot "convictions". Plusieurs représentants ont signalé qu'ils pouvaient accepter l'une ou l'autre formule mais ont exprimé leur soutien à la seconde, estimant qu'elle offrait un compromis raisonnable.

29. Le Président-Rapporteur a proposé que les articles soient placés dans l'ordre suivant :

"Article premier - Dispositions générales relatives à la liberté de religion et de conviction;

Article II - Une référence au terme 'discrimination';

Article III - Une disposition concernant la qualification de l'intolérance et de la discrimination, selon les propositions se rapportant actuellement à l'article II."

30. A la sixième séance du Groupe de travail, M. McKinnon (Canada) a exercé les fonctions de président en l'absence de M. Ermacora.

31. Le représentant des Pays-Bas a proposé de se fonder, pour le texte du paragraphe 1 de l'article II, sur la proposition de l'Union soviétique figurant au paragraphe 21 du présent rapport, sous réserve de quelques modifications. Le texte se lirait comme suit :

"Aux fins de la présente déclaration, par les termes 'discrimination et intolérance fondées sur la religion ou la croyance', il faut entendre toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la croyance et ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur une base d'égalité."

32. Pour le paragraphe 2 de l'article II, le même représentant a proposé de retenir le texte figurant au paragraphe 11 du présent rapport. Certains représentants ont dit qu'ils appuyaient cette proposition. Cependant, le représentant de l'Union soviétique a souligné que sa proposition, telle qu'elle figure plus haut au paragraphe 21, constituait un compromis et devait être considérée comme un tout.

33. Le représentant du Brésil a proposé en conséquence que l'article II soit constitué par le paragraphe 1 de la proposition de l'Union soviétique (voir plus haut par. 21) et que l'article III consiste dans le deuxième paragraphe de la même proposition ou, sinon, dans le texte proposé par la France (voir plus haut par. 11), ces deux variantes de l'article III proposé étant placées entre crochets. Le texte se lirait donc comme suit :

"Article II

1. Aux fins de la présente déclaration, par les termes 'discrimination et intolérance fondées sur la religion et la croyance', il faut entendre toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la croyance et ayant pour effet de supprimer ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur une base d'égalité."

[Article III

Deuxième paragraphe de la proposition de l'Union soviétique :

"La discrimination et l'intolérance pour des raisons de religion ou de croyance sont fondamentalement injustes et constituent une insulte à la dignité humaine."

Proposition de la France :

"La discrimination entre les êtres humains pour des motifs de religion ou de conviction constitue une offense à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies et doit être condamnée comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés en détail dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations."]

34. Cette suggestion a été appuyée par certains représentants, mais certains ne l'ont pas trouvée acceptable. Le représentant de l'Union soviétique a proposé de renvoyer la discussion à la prochaine session et de faire figurer dans le rapport toutes les propositions relatives à l'article II, sans en placer aucune entre crochets.

35. L'observateur de l'Irlande a déploré que la proposition brésilienne figurant au paragraphe 33 ci-dessus n'ait pas été jugée acceptable. Dans ces conditions, il a suggéré que le Groupe de travail revienne à une proposition qu'il avait faite antérieurement et qui avait obtenu l'appui d'un certain nombre de représentants, selon laquelle le Groupe de travail placerait entre crochets aussi bien la proposition de l'Union soviétique pour l'article II que celle de la France, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne pour ce même article et indique clairement dans son rapport que le Groupe, dans une certaine proportion, appuyait énergiquement l'opinion que l'article II pourrait être constitué par le paragraphe 1 de la proposition de l'URSS (voir par. 21 ci-dessus) et que l'article III pourrait être formé du paragraphe 2 de cette même proposition ou, sinon, du texte proposé par la France, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne (voir par. 11 ci-dessus)."

275. A la 1522e séance, le représentant du Canada a soumis le projet de résolution E/CN.4/L.1464, dont la Colombie a demandé à être coauteur.

276. Quelques représentants ont approuvé le texte des articles annexés au projet de résolution, faisant remarquer que le projet d'articles était fondé sur des propositions qui avaient fait l'objet d'un large accord au Groupe de travail. D'autres représentants se sont déclarés déçus que le Groupe de travail n'ait pas pu parvenir à un accord total sur le texte du projet d'articles.

277. Un petit nombre de représentants ont fait valoir que la manière dont le projet de résolution était présenté était une entorse aux procédures usuelles de la Commission où, en de nombreuses occasions, des projets avaient été adoptés par assentiment général. Quelques représentants ont estimé aussi que la résolution sapait les bases du travail du Groupe de travail et les fondements du Groupe en tant que tel, et était la marque d'une discrimination quant à la position prise par certaines délégations.

278. Certains représentants se sont demandés si la procédure incorporée dans le projet de résolution était bien celle qui convenait. Un représentant a exprimé son accord sur le fond du projet de résolution mais a précisé qu'il ne pouvait pas faire sienne une proposition relative aux méthodes de travail de ce Groupe qui créerait un précédent en vertu duquel la Commission pourrait modifier ses décisions antérieures sur un sujet donné.

279. Le représentant de l'URSS a proposé de remplacer le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/L.1464 par le texte suivant :

"Recommande au Groupe de travail d'examiner promptement et d'adopter à sa prochaine session le projet d'articles joint à l'annexe à la présente résolution."

280. L'amendement proposé a été repoussé par 12 voix contre 6, avec 14 abstentions. Le vote, par appel nominal, a donné les résultats suivants :

Ont voté pour : Bulgarie, Cuba, Iraq, Pologne, République arabe syrienne, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Autriche; Canada; Colombie; États-Unis d'Amérique; France; Panama; Pérou; Portugal; Suède; Uruguay.

Se sont abstenus : Bénin, Brésil, Burundi, Côte d'Ivoire, Chypre, Egypte, Inde, Iran, Maroc, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Sénégal, Yougoslavie.

281. L'ensemble de la résolution a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 13 abstentions. Le vote, par appel nominal, a donné les résultats suivants :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d'; Australie; Autriche; Canada; Colombie; Côte d'Ivoire; Chypre; Egypte; États-Unis d'Amérique; France; Inde; Nigéria; Pakistan; Panama; Pérou; Portugal; Sénégal; Suède; Uruguay.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cuba, Iran, Iraq, Maroc, Ouganda, Pologne, République arabe syrienne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

(Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXIV, la résolution 19 (XXXV).)

282. Les représentants de Cuba, de l'Inde, de la République arabe syrienne et de l'URSS ont fait des déclarations en vue d'expliquer leur vote (E/CN.4/SR.1522).

XV. ETUDE, MENEÉE EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RÉSOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L'APARTHEID, AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE; MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME POUR LA DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

283. La Commission a examiné le point 20 de son ordre du jour en même temps que les points 6, 7 et 16 (voir les chapitres IV, V et XIII) à ses 1491e, 1493e à 1498e, 1504e et 1506e séances, entre le 22 février et le 5 mars 1979; le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme a présenté la question à la 1491e séance.

284. La Commission était saisie :

- a) D'un document (E/CN.4/1332 et Add.1) contenant les rapports annuels sur la discrimination raciale présentés par l'OIT et l'UNESCO conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et à la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale;
- b) De deux documents préliminaires (E/CN.4/Sub.2/L.679 et L.680) établis par le Secrétaire général conformément aux paragraphes 2 et 3, respectivement, de la résolution 3 (XXX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, concernant le rôle de la Sous-Commission dans l'exécution du Programme de la Décennie et intitulés : Etude et suggestions concernant les moyens efficaces et les mesures concrètes propres à assurer l'application pleine et universelle des décisions et des résolutions de l'ONU relatives au racisme, à la discrimination raciale, à l'apartheid, à la décolonisation, à l'autodétermination et aux questions connexes;
- c) Du rapport du Secrétaire général sur la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/33/262);
- d) Des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale (3057 (XXVIII), 33/98, 33/99 et 33/100);
- e) Du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente et unième session (E/CN.4/1296).

285. Les observateurs de l'Argentine et de la République démocratique allemande ont pris la parole au cours du débat. La Commission a également entendu des déclarations des représentants de l'UNESCO et de l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Confédération internationale des syndicats libres, Conseil international de traités indiens, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération syndicale mondiale et Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques.

286. Un certain nombre de représentants, appelant l'attention sur la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, réunie à Genève du 14 au 25 août 1978,

ont rappelé que la Déclaration et le Programme avaient été approuvés par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session (résolution 33/99) et ont insisté pour que le Programme d'action soit rapidement et efficacement mis en oeuvre. Il a été dit que la Conférence avait confirmé que le principe de la non-discrimination présentait un caractère impératif en droit international. La nécessité de la coordination et de la coopération dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies a également été mentionnée. Un représentant a exprimé l'espoir qu'à sa trente-deuxième session, qui devait avoir lieu sous peu, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités formulerait des propositions précises en vue d'un programme de travail que la Commission pourrait entreprendre.

287. Un petit nombre d'orateurs ont mis en garde contre les interprétations arbitraires du terme "racisme". Ce genre d'interprétation risquait de nuire à l'efficacité des mesures prises contre la discrimination raciale et le racisme.

288. Au cours du débat, plusieurs délégations ont fait état des vexations et des brimades dont étaient victimes les immigrants non blancs au Royaume-Uni en raison de la discrimination raciale pratiquée par les services d'immigration de ce pays. Le représentant du Royaume-Uni a rejeté l'allégation selon laquelle le traitement appliqué à ces immigrants était entaché de discrimination raciale.

289. Les 23 et 26 février 1979, un projet de décision et une version révisée de ce projet ont été présentés à la Commission par le représentant de l'Inde (E/CN.4/L.1430 et Rev.1). Après des consultations avec les délégations visées par les questions sur lesquelles portait le projet, le représentant de la Suède a présenté, à la 1506e séance, le 5 mars 1979, un projet de résolution (E/CN.4/L.1445) qui a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

290. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXIV, la résolution 7 (XXXV).

291. A la 1504e séance, le 2 mars 1979, un projet de résolution (E/CN.4/L.1436) a été déposé par le Burundi, l'Egypte, le Maroc, le Nigéria, l'Ouganda et le Sénégal et, à la même séance, un amendement à ce projet, soumis par l'Iraq et la République arabe syrienne, a été présenté par le représentant de la République arabe syrienne (E/CN.4/L.1438). L'amendement a ensuite été oralement modifié comme suit : "a) Dans le nouvel alinéa proposé pour le préambule, après 'à disposer d'eux-mêmes', ajouter 'la violation de l'intégrité territoriale des Etats,'; b) Dans le dernier membre de phrase du même alinéa, remplacer 'des causes' par 'au nombre des causes'." L'amendement ainsi modifié a été accepté par les auteurs du projet de résolution.

292. Un état des incidences administratives et financières du paragraphe 2 du projet de résolution a été présenté à la Commission (E/CN.4/L.1443) 33/.

293. A la 1506e séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 24 voix contre zéro avec 7 abstentions. Une délégation n'a pas participé au vote. A la même séance, les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, de la Côte d'Ivoire, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Portugal et de la Suède ont expliqué leur vote.

294. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXIV, la résolution 8 (XXXV).

33/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-cinquième session.

XVI. ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

295. La Commission a examiné ensemble le point 21 et le point 8 (voir le chapitre VI) à ses 1483^e, 1488^e à 1492^e et 1504^e séances, tenues respectivement le 16 février, du 20 au 22 février, et le 2 mars 1979.

296. Dans sa résolution 9 (XXXIV) du 24 février 1978, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa trente-cinquième session, un rapport sur l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de faire figurer dans ce rapport des renseignements sur l'activité du Conseil économique et social et de son Groupe de travail sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1329), qui avait été établi en réponse à cette demande. En outre, le Secrétaire général, conformément à la résolution 33/51 adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1978, a communiqué aux membres de la Commission des exemplaires du dernier rapport annuel du Comité des droits de l'homme 34/, établi en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Commission était également saisie d'une communication écrite présentée par l'Union internationale humaniste et laïque, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (E/CN.4/NGO/229).

297. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de la Norvège (1488^e séance), de la Jordanie (1489^e séance) et de la République démocratique allemande (1492^e séance), ainsi que du représentant de l'Organisation des Etats américains (1491^e séance).

298. Les représentants qui sont intervenus sur la question ont noté avec satisfaction que le nombre des ratifications ou des adhésions au Pacte et au Protocole facultatif avait augmenté, bien que l'acceptation de ces instruments fût encore loin d'être universelle. Ils se sont également félicités de la prochaine entrée en vigueur des dispositions de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, évoquée par le Directeur de la Division des droits de l'homme dans son exposé liminaire à la 1493^e séance. Selon un représentant, l'application effective des pactes exigeait non seulement que tous les pays y adhèrent, mais aussi que les réserves dont certains Etats parties avaient assorti leur adhésion soient retirées.

299. Les orateurs ont également loué le sérieux avec lequel le Comité des droits de l'homme s'acquittait de sa tâche, sérieux qu'attestaient ses rapports annuels à l'Assemblée générale. L'un des membres de la Commission a estimé que le dialogue constructif qui s'était établi entre le Comité et les représentants des Etats parties lors de l'examen des rapports du Comité avait grandement contribué à promouvoir les droits civils et politiques dans le monde entier.

300. Certains représentants ont noté que le Conseil économique et social n'avait pas encore abordé l'examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et ont exprimé l'espoir que cet examen commencerait à la session que le Conseil devait tenir au printemps prochain.

34/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session; Supplément No 40 (A/33/40).

XVII. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES
MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES
MINORITES SUR SA TRENTIEME ET UNIEME SESSION

303. La Commission a examiné le point 22 de son ordre du jour à ses 1519e et 1520e séances, les 13 et 14 mars 1979.

304. La Commission était saisie du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trentième et unième session (E/CN.4/1296), d'une note du Secrétaire général contenant la liste des experts sur la question de l'esclavage dont la Commission propose la nomination (E/CN.4/1299 et Add.1 à 3) et d'une déclaration écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de la catégorie II (E/CN.4/NGO/237), à laquelle s'est associée ultérieurement la Ligue internationale des droits de l'homme (E/CN.4/NGO/237/Add.1), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, de la catégorie II également.

305. La Commission a entendu les déclarations faites par l'observateur de la Turquie et des représentants de la Fédération internationale des droits de l'homme et de la Commission des Eglises pour les affaires internationales, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégorie II).

306. Au cours du débat, il a été généralement estimé que la Sous-Commission accomplissait un travail fort utile et le regret a été exprimé que la Commission ne dispose pas de suffisamment de temps pour examiner en profondeur toutes les résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission.

307. Après quelques discussions et compte tenu du manque de temps à la session en cours, la Commission a décidé, à sa 1520e séance, le 14 mars 1979, de reporter l'examen des résolutions 6 A et B (XXXI) de la Sous-Commission (question de l'esclavage) à sa trente-sixième session.

308. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXIV, la décision 8 (XXXV).

309. Au cours de l'examen de ce point de l'ordre du jour, un représentant a exprimé des doutes au sujet de la préparation d'une étude mondiale sur la servitude pour dettes, étude demandée par la Sous-Commission au paragraphe 13 de la résolution 6 B (XXXI).

310. Un orateur s'est déclaré favorable à la suggestion faite dans la résolution 7 A (XXXI) de la Sous-Commission, selon laquelle ses réunions devraient se tenir non seulement à Genève mais aussi à New York; la possibilité de tenir des réunions à Vienne a aussi été évoquée.

311. Un certain nombre de représentants ont manifesté le désir que le paragraphe 30 du rapport intérimaire intitulé "Etude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide" (E/CN.4/Sub.2/L.583) soit inclus dans la version définitive de l'étude du Rapporteur spécial, M. Ruhashyankiko, sur ce sujet (E/CN.4/Sub.2/416). L'inclusion de ce paragraphe a été jugée nécessaire du point de vue de la vérité et de l'exactitude historiques; il a été souligné en même temps que le Gouvernement turc actuel n'était pas responsable des événements décrits dans ce paragraphe.

312. Un représentant et un observateur ont exprimé l'avis que l'étude consacrée au génocide était satisfaisante, bien préparée et orientée vers l'avenir, de sorte que les analyses historiques devenaient inutiles puisque les événements décrits pouvaient faire l'objet d'interprétations différentes et d'évaluations subjectives. De plus, la Commission n'était pas compétente pour apporter des modifications aux études préparées par les rapporteurs spéciaux désignés par la Sous-Commission.

313. La Commission a décidé d'approuver la décision 4 (XXXI) de la Sous-Commission et le Président a fait à cet égard la déclaration ci-après, que la Commission a décidé d'inclure dans son rapport :

"J'ai reçu un grand nombre de lettres et de messages de toutes sortes provenant de différents pays au sujet des passages de caractère historique qui ont été supprimés dans le rapport relatif au génocide. A Genève, des groupes et des particuliers m'ont fait des représentations à l'égard de ces omissions dont les effets prennent des proportions d'une ampleur que l'auteur n'avait sans doute pas prévue.

Dans les circonstances, j'ose exprimer l'espoir que M. Ruhashyankiko voudra bien tenir compte de ces communications ainsi que des interventions que nous avons entendues au cours du débat sur le point 22 de l'ordre du jour lorsqu'il s'agira pour lui de mettre la dernière main au texte de son rapport."

314. Sur la proposition du Président, à la 1520^e séance, la Commission a décidé sans vote de prendre acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente et unième session.

315. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXIV, la décision 10 (XXXV).

XVIII. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES,
ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

316. La Commission a examiné le point 23 de son ordre du jour à sa 1522e séance, le 14 mars 1979.

317. La Commission était saisie : a) des observations reçues des gouvernements conformément à sa résolution 14 A (XXXIV) (E/CN.4/1298 et Add.1); b) du projet de déclaration proposé à la trente-quatrième session de la Commission par la Yougoslavie (E/CN.4/L.1367/Rev.1); c) du paragraphe 31 du Programme d'action de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/33/262), qui se lit comme suit : "La Conférence recommande à la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses efforts en vue d'élaborer un instrument international pour la protection des droits des personnes appartenant à des minorités"; et d) d'une déclaration écrite présentée par le Groupement pour les droits des minorités, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (Liste) (E/CN.4/NGO/231).

318. A sa 1478e séance, le 13 février 1979, la Commission a constitué un groupe de travail, ouvert à tous ses membres, pour examiner cette question plus avant. Le représentant de la Yougoslavie a été élu président-rapporteur du Groupe de travail.

319. A la 1522e séance, le Président-Rapporteur a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/L.1467), ainsi qu'un projet de résolution soumis par le Groupe de travail et dont le texte figure au paragraphe 27 de son rapport.

320. Le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/L.1467, par. 6 à 27), tel qu'il a été modifié oralement, se lit comme suit :

"...

6. A la première séance, le représentant de l'Autriche a émis l'opinion que le seul organe qualifié pour effectuer des travaux de fond en ce qui concernait le projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, était la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à laquelle il convenait de confier cette tâche.

7. L'observateur de la Jordanie a souligné qu'il serait dangereux de mettre l'accent sur les différences entre les groupes nationaux et les autres groupes au lieu d'essayer d'harmoniser leurs relations.

8. Le représentant de la Norvège a appelé l'attention sur les différences de définition des populations autochtones et des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques. Un autre document était en cours d'élaboration au sujet des populations autochtones.

9. Le représentant de Chypre a déclaré qu'il fallait se garder de mal interpréter le principe de la protection des minorités, ce qui pouvait saper l'unité nationale des Etats.

10. L'observateur de la Grèce a appuyé la proposition autrichienne de confier à la Sous-Commission le soin d'élaborer un nouveau projet de déclaration susceptible d'être accepté par tous les Etats Membres. Se référant à la réponse de son gouvernement, ce même observateur a indiqué que les réponses

reçues de 11 gouvernements ne suffisaient pas pour une déclaration aussi importante. Il convenait d'adresser une nouvelle communication aux gouvernements afin de leur donner l'occasion d'étudier les documents et de soumettre leurs propositions au Secrétaire général.

11. Le représentant du Nigéria a souligné que l'article premier du projet de déclaration proposé par la Yougoslavie devrait contenir une définition des "minorités". Il était nécessaire également de tenir compte de l'article 3 afin que les mesures prises pour permettre aux minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques de développer leur culture, leur éducation et leur langue ne portent pas préjudice à l'intégrité territoriale des pays en question.

12. Le représentant de la Bulgarie a dit que la Charte des Nations Unies ne faisait aucune allusion au droit des personnes appartenant à des minorités. Ces droits n'étaient mentionnés qu'à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ledit article énonçait les droits des "personnes" et non ceux des communautés. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'avait été ratifié que par un tiers des Etats Membres. La déclaration proposée ne pouvait donc être acceptable que si elle était fondée sur la Charte des Nations Unies, sur l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sur la Convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

13. L'observateur de Madagascar a souligné que les mots "prendre des mesures" figurant à l'article 3 du projet de déclaration proposé par la Yougoslavie (E/CN.4/L.1367/Rev.1) devraient être remplacés par les mots "de prendre des mesures conformes à la législation nationale".

14. Le représentant de l'Iraq a souligné que la protection des personnes appartenant à des minorités s'inscrivait dans le cadre d'un principe plus général, celui de l'interdiction de la discrimination.

15. A la deuxième séance, le représentant de l'Autriche a dit qu'il y avait certains principes qui n'étaient pas exprimés assez clairement dans le projet de déclaration proposé par la Yougoslavie. Il était nécessaire de prendre en considération les différentes formes d'autodétermination qui sont définies dans les documents des Nations Unies, afin de les appliquer aux minorités. Il fallait également condamner dans le document le génocide et l'expulsion. Il convenait d'inviter les gouvernements, les organisations non gouvernementales et la Sous-Commission à exprimer leurs opinions.

16. Le représentant de l'Inde a souscrit à la proposition du représentant de l'Autriche tendant à ce que la Sous-Commission exprime son opinion sur le projet de déclaration. Il fallait encourager aussi les gouvernements à présenter leurs observations.

17. L'observateur du Royaume-Uni a dit que les trois premiers articles du projet de déclaration manquaient de précision. Il convenait de prendre en considération le fait que l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques parle des droits des "minorités ethniques, religieuses et linguistiques" et pas des droits des "minorités nationales".

18. Le représentant du Nigéria a fait valoir qu'il ne fallait pas confondre le droit à l'autodétermination avec les droits des minorités. Il convenait d'examiner une nouvelle définition de cette question fondamentale à la lumière des réponses des gouvernements.
19. Le représentant de l'Autriche a exposé son point de vue sur l'autodétermination, qui était fondé sur le rapport de M. Cristescu. L'aspect important de la question était celui de l'autonomie des minorités.
20. Le représentant de Chypre a estimé qu'il fallait préciser ce que l'on entend à l'article 3 du projet de déclaration par droit des minorités "à participer en toute égalité", et qu'il fallait donner une définition complète de l'expression "en toute égalité". A l'article 4, il convenait d'examiner aussi le sens des mots "intégrité territoriale".
21. Le représentant de l'URSS n'a pas accepté la suggestion du représentant de l'Autriche tendant à ce qu'on demande l'opinion des organisations non gouvernementales. Il a appuyé par ailleurs les vues du représentant de l'Inde.
22. Le représentant du Nigéria a souligné qu'il ne fallait pas laisser des minorités telles que la minorité blanche d'Afrique australe occuper une position dominante.
23. Le représentant de la Yougoslavie a dit que son gouvernement s'efforcerait encore d'améliorer le projet de déclaration en vue de son examen à la trente-sixième session de la Commission, en tenant compte des suggestions et propositions faites par les gouvernements. La déclaration devait contribuer au développement de relations amicales entre pays, en particulier entre pays voisins, sur la base des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale. L'observation des principes énoncés dans le projet empêcherait de tirer parti du problème des minorités pour encourager des tendances séparatistes et contribuerait aussi à une plus grande harmonie sociale et à une plus grande stabilité politique des sociétés dans lesquelles vivent des minorités. Il convenait de n'énoncer dans le document que les principes fondamentaux, et c'était aux gouvernements et aux législateurs nationaux qu'il appartiendrait de déterminer les autres mesures à envisager pour assurer les droits des minorités. L'article 3 du projet de déclaration était une proposition préliminaire tendant à instaurer une norme juridique internationale au sujet des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, nationales, linguistiques et religieuses.
24. Le représentant de l'Iraq a dit qu'il fallait faire une différence entre les droits des minorités et le droit à l'autodétermination. La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ne parlait que des peuples sous domination coloniale, tandis que la protection des minorités concernait tous les pays dans lesquels existent des minorités.
25. L'observateur de la Turquie a appuyé la déclaration du représentant yougoslave tendant à ce que la Commission examine la question à sa prochaine session sur la base d'un projet amélioré de déclaration soumis par la Yougoslavie.
26. Résumant le débat du Groupe de travail, le Président a déclaré qu'il fallait demander de nouveau aux gouvernements d'exprimer leur avis et inviter la Sous-Commission à présenter des observations sur le projet de déclaration.

27. Le Groupe de travail transmet le projet de résolution ci-après à la Commission des droits de l'homme :

"... (XXXV) Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 14 (XXXVI) du 6 mars 1978,

Considérant que les gouvernements de la plupart des Etats Membres n'ont pas encore soumis les observations demandées par cette résolution,

Ayant pris connaissance du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/.....),

1. Prie le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements des Etats Membres les documents de la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme qui portent sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques et de demander aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs observations sur la question, aux fins d'examen par la Commission;

2. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de donner son avis sur le projet de déclaration proposé par la Yougoslavie (E/CN.4/L.1367/Rev.1), pour examen par la Commission à sa trente-sixième session;

3. Décide d'examiner à sa trente-sixième session la question intitulée : "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques."

321. A la 1522e séance, le 14 mars 1979, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution ci-dessus que lui avait transmis le Groupe de travail, tel qu'il avait été oralement modifié.

322. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXIV la résolution 21 (XXXV).

XIX. QUESTION DE LA PROTECTION JURIDIQUE INTERNATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DE PARTICULIERS
QUI NE SONT PAS RESSORTISSANTS DU PAYS OU ILS VIVENT

323. La Commission a examiné le point 24 de son ordre du jour à ses 1519e et 1520e séances, les 13 et 14 mars 1979.

324. A la 1519e séance, sur invitation de la Commission et en application de l'alinéa vii du paragraphe b de la décision 1 (XXXV), le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la baronne Elles, a présenté le texte révisé du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent (E/CN.4/1336).

325. Au cours d'un bref débat sur la question, plusieurs orateurs ont reconnu l'importance du projet de déclaration mais, en raison de la complexité des questions traitées dans ce projet, certaines délégations ont estimé qu'il serait préférable de renvoyer l'examen de ce texte à la trente-sixième session de la Commission. L'avis a été exprimé que les Etats devraient s'efforcer d'assurer la jouissance des droits de l'homme fondamentaux tant aux non-citoyens qu'aux citoyens, bien que, pour des raisons pratiques, il puisse être nécessaire d'établir certaines distinctions entre ces deux catégories.

326. Un projet de résolution E/CN.4/L.1473 dont les auteurs étaient Chypre, l'Egypte, la Grèce et le Sénégal a été présenté à la 1519e séance.

327. A la 1520e séance, le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme a présenté à la Commission un état (E/CN.4/L.1477) des incidences financières du projet de résolution 35/.

328. Un représentant a demandé un vote séparé sur le paragraphe 3 du projet de résolution; par 19 voix contre zéro, avec 9 abstentions, ce paragraphe a été adopté.

329. Par 24 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/L.1473 a été adopté.

330. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre XXIV, la résolution 16 (XXXV).

35/ On trouvera à l'annexe III du présent rapport l'état des incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-cinquième session.

XXI. EXAMEN DU PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-SIXIEME
SESSION DE LA COMMISSION

332. La Commission a examiné le point 28 de son ordre du jour à sa 1523^e séance, le 16 mars 1979. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/L.1476 et Add.1 et 2) contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour la trente-sixième session de la Commission, avec l'indication des documents devant être soumis au titre de chaque point de l'ordre du jour et des décisions en application desquelles ces documents seraient préparés.

333. Le représentant de la République arabe syrienne a présenté un amendement relatif au point 4 du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-sixième session. Devant les objections soulevées par quelques représentants, il n'a pas insisté pour que sa proposition soit mise aux voix.

334. La Commission a pris note du projet d'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session, tel qu'il a été révisé compte tenu des observations et propositions formulées par plusieurs représentants et acceptées par la Commission.

335. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre XXIV, la décision 16 (XXXV).

336. Le texte du projet d'ordre du jour provisoire pour la trente-sixième session se lit comme suit 36/ :

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Organisation des travaux de la session

Les résolutions et les décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission seront portées à l'attention de la Commission.

4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

Décision de l'organe délibérant : résolution 1 A (XXXV).

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général contenant des renseignements sur les détenus, tels que leur nombre, leur identité et le lieu et la durée de leur détention (par. 9 de la résolution);
- b) Rapport contenant des renseignements qui pourront être soumis par Israël au Secrétaire général sur l'application des paragraphes 1, 6 et 8 de la résolution (par. 12 de la résolution);

36/ L'astérisque qui figure après le titre de certains documents indique que le document risque de dépasser les 32 pages prévues par le Conseil économique et social dans sa résolution 1894 (LVII).

c) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour porter cette résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales humanitaires, et pour leur donner la plus large publicité possible (par. 13 de la résolution);

d) Liste des rapports de l'ONU traitant de la situation de la population civile des territoires arabes occupés qui paraîtraient entre les sessions de la Commission (par. 14 de la résolution).

5. Question des droits de l'homme au Chili

Décision de l'organe délibérant : résolution 11 (XXXV).

Documentation :

a) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation actuelle des droits de l'homme au Chili (al. a du par. 6 de la résolution);

b) Rapport des experts désignés par le Président de la Commission à sa trente-cinquième session sur la question du sort des personnes portées manquantes et disparues au Chili (al. b du par. 6 de la résolution);

c) Rapport du Président du Conseil d'administration sur le fonctionnement du Fonds (par. 10 de la résolution).

6. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts

Décision de l'organe délibérant : résolution 12 (XXXV).

Documentation :

a) Rapport intérimaire du Groupe spécial d'experts; (par. 16 de la résolution);

b) Rapport spécial du Groupe spécial d'experts sur les résultats de son enquête concernant les cas de torture et de meurtre de détenus en Afrique du Sud (par. 17 de la résolution).

7. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

Décision de l'organe délibérant : résolution 9 (XXXV).

Documentation :

Version mise à jour du rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (par. 4 de la résolution).

8. Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes rencontrés par les pays en développements dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme

Décision de l'organe délibérant : résolution 2 (XXXV).

9. Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère ou à l'occupation étrangère

Décision de l'organe délibérant : résolution 3 (XXXV).

Documentation :

Etudes et publications préparées par le Service spécial des droits palestiniens créé en application de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale (résolution 2 (XXXV), par. 5).

10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier : a) projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; b) question des personnes portées manquantes ou disparues

Décision de l'organe délibérant : résolution 18 (XXXV).

Documentation :

Rapport du Groupe de travail sur le projet de convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (par. 1 de la résolution).

11. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris : question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Décision de l'organe délibérant : résolution 22 (XXXV) sous réserve de son approbation par le Conseil économique et social.

Documentation :

a) Note du Secrétaire général donnant un bref aperçu des activités et programmes des institutions spécialisées et des autres organes et organismes du système des Nations Unies ou rattachés à ce système qui s'occupent, conformément à leur mandat exprès, de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (par. 7 du projet de résolution III);

b) Note du Secrétaire général transmettant les recommandations formulées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la suite de l'examen de son programme de travail qu'elle aura entrepris de manière à identifier les secteurs spécifiques qui appellent de sa part une attention concentrée, afin de renforcer son efficacité et ses ressources (par. 10 du projet de résolution III);

c) Rapport du Secrétaire général contenant un résumé des activités actuelles d'information dans le domaine des droits de l'homme et des propositions concernant leur développement ultérieur (résolution 23 (XXXV), par. 2).

12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

a) Question des droits de l'homme à Chypre

b) Etude des situations qui semblent révéler des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (LXVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-cinquième session

Décision de l'organe délibérant : résolution 1102 (XL) du Conseil économique et social.

Documentation :

Supplément annuel au document E/4226 (E/CN.4/923/Add.13), donnant la liste des décisions prises en 1979 par les organismes des Nations Unies sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.

Décision de l'organe délibérant : résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale.

Documentation :

Renseignements qui peuvent être présentés par l'OIT et par l'UNESCO.

Décision de l'organe délibérant : décision 5 (XXXV).

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur la question des droits de l'homme à Chypre.

Décision de l'organe délibérant : résolution 14 (XXXV).

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua (par. 4 de la résolution).

Décision de l'organe délibérant : résolution 15 (XXXV).

Documentation :

Rapport du Rapporteur spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale (par. 1 de la résolution).

Décision de l'organe délibérant : décision 4 (XXXV).

Documentation :

Analyse à jour, établie par le Secrétaire général, des procédures actuellement suivies par les Nations Unies pour traiter des communications relatives à des violations des droits de l'homme.

Décision de l'organe délibérant : décision 6 (XXXV).

Documentation :

Analyse des documents présentés à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme, faite au nom de la Sous-Commission par son Président, en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme.

Décision de l'organe délibérant : décision 12 (XXXV).

Documentation :

Note du Secrétaire général concernant les informations qu'il aura pu recevoir conformément à la décision 12 (XXXV).

Décisions des organes délibérants : résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et décision 13 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, sous réserve de son approbation par le Conseil économique et social.

Documents confidentiels, y compris ceux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Groupe de travail sur les communications, ainsi que le rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-cinquième session.

13. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

Décision pertinente : résolutions 19 A et B (XXXV).

14. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

Décision de l'organe délibérant : résolution 25 (XXXV).

Documentation :

Note du Secrétaire général concernant les accords et modèles d'accords élaborés, au sujet des divers aspects des relations interétatiques relatives aux travailleurs migrants, par les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les autres organisations intergouvernementales mondiales et régionales et les organisations non gouvernementales compétentes ainsi que les pays d'origine et les pays d'accueil des travailleurs migrants (par. 6 de la résolution).

15. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'examen de ce point a été renvoyé à la trente-sixième session.

Décision de l'organe délibérant : décision 15 (XXXV).

16. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

Décision de l'organe délibérant : résolution 10 (XXXV).

Documentation :

- a) rapports présentés par les Etats parties à la Convention en application de l'article VII de la Convention (par. 3 de la résolution);
- b) renseignements fournis par les organes compétents des Nations Unies pour l'établissement périodique de la liste des personnes, organisation, institutions et représentants d'Etats qui sont accusés d'être responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ou contre qui des poursuites judiciaires ont été intentées par des Etats parties à la Convention (par. 6 de la résolution);
- c) renseignements fournis par les organes compétents des Nations Unies sur les mesures prises par les autorités responsables de l'administration de territoires sous tutelle, de territoires non autonomes et de tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale, à l'égard des individus dont il est allégué qu'ils sont responsables de crimes au titre de l'article II de la Convention et dont on pense qu'ils sont sous la juridiction territoriale et administrative desdites autorités (par. 7 de la résolution);
- d) rapport du groupe créé conformément à l'article IX de la Convention (par. 8 de la résolution).

17. Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire

L'examen de ce point a été différé jusqu'à la trente-sixième session.

Décision de l'organe délibérant : décision 15 (XXXV).

18. Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Décision de l'organe délibérant : résolution 20 (XXXV).

Documentation :

Note du Secrétaire général concernant la consultation collective tenue par l'UNESCO, avec les différents courants religieux organisés, sur les fondements culturels et religieux des droits de l'homme en relation avec le phénomène d'intolérance religieuse (par. 3 de la résolution).

19. Rapports périodiques sur les droits de l'homme

- a) Rapports périodiques sur la liberté de l'information

- b) Rapports périodiques sur les droits civils et politiques et question du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays (résolution 1788 (LIV) du Conseil économique et social)

L'examen de ce point a été reporté à la trente-sixième session.

Décision de l'organe délibérant : décision 15 (XXXV).

20. a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale

- b) Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Décision de l'organe délibérant ; résolution 8 (XXXV).

21. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Décision de l'organe délibérant : résolution 6 (XXXV).

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris des renseignements sur les travaux du Conseil économique et social et de son Groupe de travail sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (par. 9 de la résolution).

22. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-deuxième session

Décision de l'organe délibérant : décision 10 (XXXV).

Documentation :

Rapport établi par la Sous-Commission à sa trente-deuxième session

23. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques

Décision de l'organe délibérant : résolution 21 (XXXV).

Documentation :

Observations des gouvernements sur les documents pertinents de la trente-cinquième session.

24. Question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe

L'examen de ce point a été reporté à la trente-sixième session.

Décision de l'organe délibérant : décision 15 (XXXV).

25. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

L'examen de ce point a été reporté à la trente-sixième session.

Décision de l'organe délibérant : décision 15 (XXXV).

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur le Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

26. Communications concernant les droits de l'homme

Décisions des organes délibérants : résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social et résolutions 14 (XV) et 15 (XV) de la Commission.

Documentation :

Listes confidentielles et non confidentielles de communications et documents contenant les réponses des gouvernements aux communications qui leur sont adressées; document confidentiel de caractère statistique.

27. Projet d'ordre du jour provisoire pour la trente-septième session de la Commission

Décision de l'organe délibérant : résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

Documentation :

Note du Secrétaire général contenant le projet d'ordre du jour provisoire pour la trente-septième session de la Commission, avec renseignements concernant la documentation y relative.

28. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa trente-sixième session

Décision de l'organe délibérant : article 38 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

XXIV. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA
COMMISSION A SA TRENTE-CINQUIEME SESSION

A. Résolutions

1 (XXXV). Question de la violation des droits de l'homme dans
les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

A^{37/}

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant les résolutions 32/5, en date du 28 octobre 1977, 32/14, en date du 7 novembre 1977, 32/20, en date du 25 novembre 1977, 32/40, en date du 2 décembre 1977, 32/42, en date du 7 décembre 1977, 32/90 et 32/91, en date du 13 décembre 1977, 32/122, en date du 16 décembre 1977, 32/161 et 32/171, en date du 19 décembre 1977, et 33/113, en date du 18 décembre 1978 de l'Assemblée générale.

Tenant compte du fait que, dans sa résolution 31/20, en date du 24 novembre 1976, l'Assemblée générale a réaffirmé sa résolution 3376 (XXX), en date du 10 novembre 1975, par laquelle elle exprimait sa grave préoccupation devant le fait qu'aucun progrès n'a encore été réalisé en vue de :

a) L'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, y compris le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales,

b) L'exercice par les Palestiniens de leur droit inaliénable de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés,

Prenant en considération l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 3314 (XXIX), en date du 14 décembre 1974, qui définit comme étant un acte d'agression l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat,

Rappelant la déclaration adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1969e séance, le 11 novembre 1976, dans laquelle le Conseil de sécurité a notamment manifesté l'inquiétude et la préoccupation profondes que lui inspire la grave situation qui règne dans les territoires arabes occupés du fait du maintien de l'occupation israélienne,

Prenant note des rapports des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, en particulier les rapports de l'Organisation internationale du travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,

37/ Adoptée à la 1489e séance, le 21 février 1979, par 20 voix contre 2, avec 9 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. II.

la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé, et des organisations internationales humanitaires sur la situation des territoires arabes occupés et de leurs habitants,

Tenant compte du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés 38/, où sont notamment reproduites des déclarations publiques de dirigeants du Gouvernement israélien, indiquant la détermination d'Israël de poursuivre et d'intensifier sa politique d'expansion et d'annexion,

Notant avec une profonde inquiétude que le Comité spécial est arrivé à la conclusion que le Gouvernement israélien suit volontairement une politique qui contrevient à la quatrième Convention de Genève, notamment l'article 47 qui interdit l'annexion de territoires sous occupation militaire par la Puissance occupante et l'article 49 qui interdit le transfert d'une partie de la population civile de la Puissance occupante dans les territoires occupés,

Vivement préoccupée par la persistance des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'Israël commet dans les territoires arabes occupés, en particulier par les mesures visant à leur annexion, ainsi que par le fait que l'établissement de colonies de peuplement, la destruction massive de maisons, la torture et le mauvais traitement des prisonniers, l'expropriation de biens et l'imposition de mesures économiques et fiscales visant à déposséder et exploiter la population continuent,

Exprimant l'inquiétude et la préoccupation profondes que lui inspire la grave situation qui règne dans les territoires arabes occupés du fait du maintien de l'occupation et de l'agression israélienne, situation qui va en se dégradant, et en particulier :

- a) L'intensification de l'établissement de colonies de peuplement,
- b) L'emploi continu et accru de la détention arbitraire, de la torture, des mauvais traitements et des sévices infligés aux détenus et prisonniers arabes,
- c) Les châtiments collectifs, en particulier le dynamitage de maisons arabes,

1. Demande instamment à Israël de prendre immédiatement des mesures pour le retour dans leurs foyers et leurs biens des Palestiniens et des autres habitants des territoires arabes occupés qui ont été déplacés;

2. Déclare que les violations graves de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, que commet Israël sont des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

3. Condamne les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

- a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés;
- b) L'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans lesdits territoires et le transfert dans ces territoires d'une population étrangère;
- c) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés et le déni de leur droit d'y retourner;

38/ A/33/356.

- d) Les confiscations et les expropriations de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les autres transactions visant à l'acquisition de terres réalisées entre des autorités ou des institutions israéliennes ou des particuliers israélien, d'une part, et des habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;
- e) La destruction et la démolition de maisons arabes;
- f) Les arrestations massives, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe;
- g) Les mauvais traitements et tortures infligés aux détenus;
- h) Le pillage des biens archéologiques et culturels;
- i) Les entraves aux libertés et pratiques religieuses, ainsi qu'aux droits et coutumes de la famille;
- j) Les entraves et l'obstruction continues aux activités d'éducation et d'enseignement et la répression brutale de toutes les formes d'opinion, d'expression et de manifestations de la part des étudiants;
- k) L'exploitation illégale des richesses et des ressources naturelles, ainsi que de la population des territoires occupés;

4. Condamne en outre les mesures administratives et législatives prises par les autorités israéliennes pour encourager, favoriser et accroître l'établissement de colonies de peuplement dans les territoires occupés, qui démontrent une fois de plus qu'Israël est déterminé à annexer ces territoires;

5. Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et que le fait qu'Israël établisse certaines parties de sa population et de nouvelles colonies dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

6. Exige qu'Israël mette fin immédiatement aux politiques et aux pratiques mentionnées aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus;

7. Exige qu'Israël cesse immédiatement d'infliger toutes formes de torture et de mauvais traitements aux détenus et prisonniers arabes;

8. Demande instamment à Israël de remettre en liberté tous les Arabes détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires et de leur accorder, en attendant leur remise en liberté, la protection prévue dans les dispositions pertinentes des instruments internationaux concernant le traitement des prisonniers de guerre;

9. Prie à nouveau le Secrétaire général de réunir tous renseignements pertinents concernant les détenus, tels que leur nombre, leur identité et le lieu et la durée de leur détention, et de mettre ces renseignements à la disposition de la Commission à sa trente-sixième session;

10. Condamne une fois de plus la destruction massive et délibérée de Quneitra perpétrée durant l'occupation israélienne et avant l'évacuation de la ville par les forces israéliennes en 1974, et considère cet acte comme une grave violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

11. Demande à nouveau à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, conformément à l'article 1 de ladite Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et institutions spécialisées, de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre aucune mesure et de fournir aucune assistance qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre ses politiques d'annexion et de colonisation ou les autres politiques et pratiques mentionnées dans la présente résolution;

12. Demande instamment à Israël de rendre compte à la Commission, à sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'application des paragraphes 1, 6, 7 et 8 de la présente résolution;

13. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales humanitaires, de lui donner la plus large publicité possible et de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session, en lui attribuant un degré de priorité élevé, le point "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine", et prie le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission tous les rapports de l'Organisation des Nations Unies traitant de la situation de la population civile de ces territoires qui paraîtraient entre ses sessions.

B^{39/}

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1 B (XXXIV) et les résolutions 3092 A (XXVIII), en date du 7 décembre 1973, 32/91 A, en date du 13 décembre 1977, et 33/113 A, en date du 18 décembre 1978, de l'Assemblée générale,

Tenant compte de ce que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes qui sont protégées par ces instruments, sans distinction néfaste fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes que les parties au conflit ont épousées ou qui leur sont attribuées,

Rappelant la résolution 10 concernant l'application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires occupés du Moyen-Orient, adoptée par la XXIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge qui s'est tenue à Bucarest en octobre 1977,

39/ Adoptée sans vote à la 1489e séance, le 21 février 1979. Voir chap. II.

Tenant compte du fait que les Etats parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 se sont engagés, conformément à l'article 1 desdites conventions, non seulement à respecter, mais aussi à faire respecter les Conventions en toutes circonstances,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant les conséquences du refus d'Israël d'appliquer pleinement et effectivement la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre dans toutes ses dispositions à tous les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Déplore fortement qu'Israël ne reconnaisse pas que cette convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. Invite instamment Israël à accepter et respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments et règles du droit international, en particulier des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans tous les territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. Prie une fois de plus instamment tous les Etats parties à ladite Convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations inter-gouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales.

2 (XXXV). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 40/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, 3236 (XXIX), en date du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX), en date du 10 novembre 1975, 32/14, en date du 7 novembre 1977, 32/20, en date du 25 novembre 1977, 32/40, en date du 2 décembre 1977, 32/42, en date du 7 décembre 1977, et 33/28, en date du 7 décembre 1978 de l'Assemblée générale,

Rappelant en outre les résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI), en date du 17 mai 1974, du Conseil économique et social,

Réaffirmant ses propres résolutions 3 (XXXI), 6 (XXXI), 2 (XXXIV) et 3 (XXXIV),

40/ Adoptée à la 1489e séance, le 21 février 1979, par 23 voix contre 3, avec 5 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

Ayant à l'esprit le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 41/,

Ayant également à l'esprit la résolution 32/40 B, en date du 2 décembre 1977, de l'Assemblée générale sur la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien,

Reconnaissant que le peuple palestinien doit jouir du droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant sa grave préoccupation devant le fait que le peuple palestinien a été empêché par la force de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination,

1. Affirme le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination sans ingérence extérieure et à l'établissement d'un Etat pleinement indépendant et souverain en Palestine;

2. Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés, et demande leur retour dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

3. Reconnaît le droit du peuple palestinien de recouvrer ses droits par tous les moyens conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

4. Fait appel à tous les Etats, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organisations internationales pour qu'ils aident le peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer ses droits conformément à la Charte;

5. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités les rapports, études et publications préparés par le Service spécial des droits palestiniens, créé en vertu de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977.

3 (XXXV). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 42/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que l'importance de son application,

Rappelant également ses propres résolutions 3 (XXXI) du 11 février 1975, 9 (XXXII) du 5 mars 1976 et 3 (XXXIV) du 14 février 1978 et la résolution 33/24 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1978,

41/ A/32/35.

42/ Adoptée à la 1489e séance, le 21 février 1979, par 23 voix contre 4, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

Rappelant la Déclaration faite par les ministres des affaires étrangères des pays non alignés à Belgrade en 1978,

Soulignant l'importance de la réalisation effective du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale, ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en tant que conditions impératives pour la jouissance des droits de l'homme,

Réitérant sa profonde indignation devant les violations persistantes et graves des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère, devant la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les efforts faits par l'Afrique du Sud pour passer outre aux résolutions des Nations Unies concernant ce problème et sa solution, devant le maintien des régimes racistes minoritaires au Zimbabwe et en Afrique du Sud et devant le déni au peuple palestinien de ses droits inaliénables,

1. Demande instamment à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale ou étrangère;

2. Réaffirme la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale ou étrangère ou de l'occupation étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

3. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de la Namibie, du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination coloniale ou étrangère à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité et à la souveraineté nationales sans ingérence extérieure;

4. Condamne en tant qu'acte criminel, la pratique consistant à employer des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains et, en tant que criminels, les mercenaires eux-mêmes, et invite instamment les gouvernements de tous les pays à adopter des mesures législatives déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, ainsi qu'à informer la Commission des mesures législatives adoptées à cet effet;

5. Condamne en particulier la politique des Etats qui, au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, continuent d'entretenir des relations politiques, économiques, militaires et autres avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'ailleurs, soutenant et protégeant ainsi ces régimes et les encourageant aussi à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. Condamne énergiquement les massacres toujours plus nombreux de personnes innocentes et sans défense, notamment de femmes et d'enfants, par les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe dans la tentative désespérée qu'ils font pour contrecarrer les exigences légitimes des peuples;

7. Exige la libération immédiate de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

8. Condamne en outre les politiques des gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'emprise étrangère, notamment des peuples d'Afrique australe et du peuple palestinien, et appelle l'attention sur la grave responsabilité qu'ont les auteurs et promoteurs de ces politiques aux yeux de la communauté des nations et de l'opinion publique mondiale;

9. Rejette totalement et catégoriquement le prétendu "règlement interne" du Zimbabwe;

10. Se félicite de l'aide matérielle ou autre que les peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère reçoivent de gouvernements amis dans leur lutte pour obtenir leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

11. Décide de continuer d'examiner à titre prioritaire, à sa trente-sixième session, la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

4 (XXXV). Question de la jouissance, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme 43/

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies et en particulier par ses Articles premier, 55 et 56,

Rappelant sa résolution 2 (XXXI) par laquelle elle a décidé d'inscrire à son ordre du jour la "Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en développement" comme point permanent avec un rang élevé de priorité,

Rappelant aussi sa résolution 4 (XXXIII) par laquelle elle avait recommandé au Conseil économique et social d'inviter le Secrétaire général, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

43/ Adoptée sans vote à la 1504e session, le 2 mars 1979. Voir chap. VI.

et les autres institutions spécialisées compétentes, à faire procéder à une étude sur les dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme, en relation avec d'autres droits de l'homme fondés sur la coopération internationale, y compris le droit à la paix, et ce, en tenant compte des exigences du nouvel ordre économique international et des besoins humains fondamentaux, et de mettre cette étude à la disposition de la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine à sa trente-cinquième session,

Notant avec intérêt l'article 3 de la Déclaration de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la race et les préjugés raciaux qui proclame que ce droit implique un accès en pleine égalité aux moyens de progrès et d'épanouissement collectif et individuel dans un climat qui respecte les valeurs de civilisation et les cultures nationales et universelles,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport 44/ établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 4 (XXXIII) de la Commission et exprime sa satisfaction au Secrétaire général ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre ce rapport et les documents pertinents préparés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales, aux organisations non gouvernementales et aux autres organisations internationales appropriées, en les invitant à présenter leurs observations sur l'étude en vue de poursuivre les travaux s'y rapportant;

3. Invite les organes des Nations Unies compétents, dans les domaines économique et social, à tenir compte de cette étude dans leurs activités et sphères respectives et invite en particulier le Comité chargé de la préparation d'une nouvelle stratégie internationale de développement, à prêter l'attention voulue à l'intégration des droits de l'homme dans le processus de développement;

4. Note que l'exercice du droit au développement implique le règne de la paix et l'instauration d'un ordre économique international fondé sur le respect des droits de l'homme;

5. Souligne le devoir de tous les Etats membres de la communauté internationale de créer tant conjointement que séparément les conditions nécessaires à la jouissance du droit au développement;

6. Recommande au Conseil économique et social d'inviter le Secrétaire général, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées compétentes, à poursuivre l'étude entreprise en application du paragraphe 4 de la résolution 4 (XXXIII) de la Commission par l'étude des dimensions régionales et nationales du droit au développement comme droit de l'homme en insistant particulièrement sur les obstacles que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts en vue de l'exercice de ce droit et de mettre cette étude à la disposition de la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine à sa trente-septième session;

44/ E/CN.4/1334.

7. Prie en outre le Secrétaire général de soumettre à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, à sa trente-deuxième session, la documentation pertinente afin de lui faciliter l'examen du point de son ordre du jour sur le nouvel ordre économique international et les droits de l'homme;

8. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des organes économiques compétents des Nations Unies et de leur demander leurs observations afin de les transmettre à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session accompagnées d'un résumé.

5 (XXXV). Question de la jouissance, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme 45/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que la Charte des Nations Unies exprime la détermination des peuples de favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant en outre que l'un des buts des Nations Unies, tel qu'il est exprimé au paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte, est de "réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion",

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme et en particulier l'article 25 qui dispose que "toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires",

Ayant également à l'esprit la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, relative à la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et la résolution 3281 (XXIX), en date du 12 décembre 1974, relative à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Prenant note de la déclaration que les Ministres des affaires étrangères des pays non alignés ont faite à Lima le 30 août 1975 et de la déclaration qu'ils ont faite à Belgrade en 1978,

Rappelant sa résolution 4 (XXXIII) du 21 février 1977,

45/ Adoptée à la 1504e séance, le 2 mars 1979, par 23 voix contre 1, avec 7 abstentions. Voir chap. VI.

Tenant compte en particulier de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977,

Notant l'importance des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. Réaffirme que le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité de chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent;

2. Réaffirme le droit inaliénable qu'ont toutes les nations de poursuivre librement leur développement économique et social et d'exercer leur souveraineté pleine et entière sur toutes leurs ressources naturelles;

3. Déclare que le déni du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'occupation étrangère, le colonialisme, l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale constituent un obstacle au progrès social et économique;

4. Reconnaît qu'il est indispensable d'instaurer un ordre économique international plus équitable et plus juste, qui permettra d'atteindre des niveaux de développement analogues dans tous les pays, traduisant ainsi dans la réalité le principe énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme qui reconnaît à tous les êtres humains le même droit de jouir d'un niveau de vie adéquat;

5. Constate avec préoccupation que des conditions qualitatives et des conditions intéressant les droits de l'homme sont imposées dans les politiques commerciales bilatérales et multilatérales, et qu'elles ont pour but et pour effet de perpétuer la structure existante du commerce mondial;

6. Exhorte une fois de plus tous les Etats à prendre d'urgence des dispositions efficaces pour éliminer tous les obstacles à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et à promouvoir toutes les mesures qui assureront la jouissance de ces droits;

7. Décide que les principes énoncés dans la présente résolution serviront de ligne directrice à ses travaux futurs sur la question;

8. Recommande au Conseil économique et social qu'un séminaire ait lieu en 1980, dans le cadre du programme de services consultatifs, sur les effets que l'ordre économique international injuste qui existe actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et sur l'obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier pour le droit de jouir d'un niveau de vie suffisant qui est proclamé à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

6 (XXXV). Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 46/

La Commission des droits de l'homme,

Consciente du fait que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent les premiers traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et qu'avec la Déclaration universelle des droits de l'homme ils forment le noyau d'une charte internationale des droits de l'homme,

46/ Adoptée sans vote à la 1504e séance, le 2 mars 1979. Voir chap. XVI.

Notant que l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques va prochainement entrer en vigueur,

Rappelant sa résolution 9 (XXXIV) du 24 février 1978 et la résolution 33/51 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1978,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 1988 (IX) et 1978/20 du Conseil économique et social en date du 11 mai 1976 et du 5 mai 1978 respectivement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 47/ sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Notant avec satisfaction qu'à la suite des appels de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, d'autres Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant le rôle important du Comité des droits de l'homme, tel qu'il est exposé dans le rapport du Comité, en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant 48/,

1. Réaffirme l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments majeurs dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect et l'observation universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
2. Se déclare satisfaite du sérieux avec lequel le Comité des droits de l'homme continue de s'acquitter de ses fonctions;
3. Exprime l'espoir que l'examen des rapports présentés en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sera entrepris par le Conseil économique et social;
4. Invite de nouveau tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif s'y rapportant;
5. Invite les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 de ce Pacte;
6. Se félicite de ce que le Comité des droits de l'homme continue à rechercher des normes uniformes en ce qui concerne l'application des dispositions

47/ E/CN.4/1329.

48/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 40 (A/33/40).

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant et souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur impose le Pacte;

7. Appelle l'attention des Etats qui ne sont pas encore parties aux pactes sur les possibilités offertes par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1965, modifiée par les résolutions 1988 (IX), en date du 11 mai 1976, et 1978/20, en date du 5 mai 1978, en ce qui concerne la présentation de rapports;

8. Prend note du paragraphe 12 de la résolution 33/51 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1978, aux termes de laquelle l'Assemblée, considérant que le Comité des droits de l'homme a demandé à disposer de services de secrétariat adéquats, compte tenu des besoins généraux, pour assurer les services afférents aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et au Protocole facultatif et ayant été informée de la pénurie de personnel et de ressources de la Division des droits de l'homme, a prié le Secrétaire général de formuler dans le projet de budget pour l'exercice biennal 1980-1981 des propositions appropriées concernant le personnel et les ressources nécessaires pour assurer les services se rapportant aux instruments susmentionnés, en tenant compte des résolutions 3534 (XXX) et 31/93 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1975 et du 14 décembre 1976 respectivement;

9. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de faire figurer dans ce rapport des renseignements concernant les travaux du Conseil économique et social et de son Groupe de travail sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

7 (XXXV). Traitement des immigrants non blancs 49/

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de la déclaration de la représentante de l'Inde concernant les affronts et les épreuves subis par les immigrants non blancs du fait du traitement que leur imposent les autorités d'immigration concernées,

Ayant entendu les déclarations faites à ce sujet par d'autres pays,

Prenant note de la déclaration du représentant du Royaume-Uni sur la question,

1. Se déclare profondément préoccupée par les problèmes mis en évidence par les déclarations susmentionnées;

2. Prend note du fait que les Gouvernements de l'Inde et du Royaume-Uni sont disposés à procéder immédiatement à un échange de renseignements et de données de fait afin que la situation puisse être clarifiée et résolue;

3. Exprime l'espoir qu'une issue satisfaisante sera portée à la connaissance de la Commission à sa trente-sixième session.

49/ Adoptée sans vote à la 1506e séance, le 5 mars 1979. Voir chap. XV.

8 (XXXV). Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 50/

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant son intime conviction que le racisme et la discrimination raciale sont la négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et qu'ils vont à l'encontre du progrès humain, de la paix et de la justice,

Notant que l'Assemblée générale, par sa résolution 33/99, en date du 16 décembre 1978, a approuvé la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant à l'esprit les résolutions 9 (XXXII) et 8 (XXXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, relatives à la mise en oeuvre du programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Consciente du fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 33/99, a souligné l'importance d'une action continue à tous les niveaux pour éliminer les fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la domination coloniale et étrangère et l'apartheid,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 33/99, a réaffirmé la responsabilité particulière de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale à l'égard des victimes de la discrimination raciale ainsi que des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère,

Tenant compte du fait que la violation des droits de l'homme, la non-reconnaissance du droit des peuples sous domination coloniale ou étrangère à disposer d'eux-mêmes, la violation de l'intégrité territoriale, l'occupation étrangère, la domination étrangère, l'oppression économique et politique, l'injustice sociale et le mépris culturel sont parmi les causes fondamentales de discrimination et de tension,

Ayant examiné le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente et unième session 51/,

1. Prend note de la résolution 1 (XXXI) de la Sous-Commission 52/;
2. Demande au Conseil économique et social d'autoriser le Président de la Sous-Commission à nommer un groupe de travail, composé de cinq de ses membres, qui se réunirait pendant trois jours ouvrables au maximum avant la trente-deuxième session de la Sous-Commission pour formuler des propositions spécifiques au sujet d'un programme de travail devant permettre d'atteindre les buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

50/ Adoptée à la 1506e séance, le 5 mars 1979, par 24 voix contre zéro, avec 7 abstentions. Voir chap. XV.

51/ E/CN.4/1296.

52/ Ibid., chap. XVII, sect. A.

3. Recommande que le Conseil économique et social, lorsqu'il examinera les activités particulières susceptibles d'être entreprises pendant la deuxième moitié de la Décennie, veille à assurer :

a) une coordination et une coopération totales, à l'intérieur du système des Nations Unies, pour l'exécution des activités liées à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

b) l'évaluation du soutien accordé aux victimes du racisme et de la discrimination raciale;

c) l'examen approprié des considérations sociales, économiques, culturelles, politiques et autres qui sont à la racine de la discrimination raciale;

d) une plus large adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ainsi qu'aux Pactes internationaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

9 (XXXV). Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe 53/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 3 (XXX), 6 (XXXII), 7 (XXXIII) et 6 (XXXIV), ainsi que la résolution 33/23 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1978,

Prenant note de la résolution 2 (XXXI) adoptée le 13 septembre 1978 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné le rapport intérimaire de M. Ahmed M. Khalifa, Rapporteur spécial de la Sous-Commission, sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe 54/,

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial pour son rapport;

2. Invite le Rapporteur spécial à tenir compte, lorsqu'il préparera les éléments nécessaires pour la liste générale provisoire dont il est question dans la résolution 7 (XXXIII), des gouvernements, des sociétés transnationales

53/ Adoptée à la 1506e séance, le 5 mars 1979, par 23 voix contre 3, avec 6 abstentions. Voir chap. V.

54/ E/CN.4/Sub.2/415.

et des individus dont l'assistance militaire, économique, financière et autre, y compris l'aide nucléaire, aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe constitue un refus de contribuer à la jouissance des droits de l'homme en Namibie, au Zimbabwe et en Afrique du Sud;

3. Demande à tous les Etats, aux organismes compétents des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et autres, ainsi qu'aux particuliers, de coopérer avec le Rapporteur spécial en lui fournissant les renseignements à leur disposition dont il a besoin pour mener sa tâche à bien;

4. Prie en outre le Rapporteur spécial de présenter à la Commission, à sa trente-sixième session et par l'intermédiaire de la Sous-Commission, une version à jour du rapport qui tiennent compte des délibérations de la Commission à sa trente-cinquième session.

10 (XXXV). Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 55/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 7 (XXXIV), aux termes de laquelle elle demandait aux Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de présenter leur premier rapport conformément à l'article VII de ladite convention deux ans au plus après qu'ils seraient devenus parties à la Convention, et leurs rapports périodiques tous les deux ans,

Rappelant également l'article premier de la Convention qui déclare que l'apartheid est un crime contre l'humanité,

Ayant examiné le rapport du Groupe des trois membres de la Commission désigné conformément à l'article IX de la Convention 56/,

Convaincue que la ratification de la Convention contribuera dans une mesure importante à l'élimination du crime d'apartheid,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe des Trois, en particulier des directives générales recommandées concernant l'opportunité pour les Etats parties d'appliquer pleinement l'article IV de la Convention;

2. Adresse un nouvel appel aux pays qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils adhèrent sans tarder à la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

3. Félicite les Etats parties qui ont soumis leur rapport, et demande instamment aux Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de soumettre leur rapport aussi rapidement que possible en tenant compte des directives générales proposées par le Groupe des Trois dans son rapport pour 1978 57/;

55/ Adoptée à la 1506e séance, le 5 mars 1979, par 22 voix contre zéro, avec 9 abstentions. Voir chap. XIII.

56/ E/CN.4/1328.

57/ E/CN.4/1286, annexe.

4. Demande aux Etats parties d'appliquer pleinement l'article IV de la Convention et à cette fin d'adopter les mesures législatives, judiciaires et administratives nécessaires pour poursuivre, traduire en jugement et punir, conformément à leur juridiction, les personnes responsables ou accusées d'actes visés à l'article II de la Convention;

5. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention à proposer des idées concernant les modalités de création du tribunal pénal international mentionné à l'article V de la Convention;

6. Demande aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de fournir à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements appropriés pour l'établissement de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont accusés d'être responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre qui des poursuites judiciaires ont été intentées par des Etats parties à la Convention;

7. Demande une nouvelle fois aux organes compétents des Nations Unies de fournir à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements concernant les mesures prises par les autorités responsables de l'administration de territoires sous tutelle, de territoires non autonomes et de tout autre territoire auquel s'applique la résolution 1514 (XV) adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale, à l'égard des individus dont il est allégué qu'ils sont responsables de crimes au titre de l'article II de la Convention et dont on pense qu'ils sont sous la juridiction territoriale et administrative desdites autorités;

8. Décide que le Groupe de trois membres de la Commission désigné conformément à l'article IX de la Convention tiendra avant la trente-sixième session de la Commission une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention;

9. Décide en outre de maintenir en permanence à son ordre du jour la question intitulée "Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid".

11 (XXXV). Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 58/

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme déclare solennellement que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et a le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, ni soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

58/ Adoptée à la 1508e séance, le 6 mars 1979, par 24 voix contre 2, avec 6 abstentions. Voir chap. III ci-dessus.

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) en date du 9 décembre 1975,

Rappelant en outre les résolutions 3219 (XXIX) en date du 6 novembre 1974, 3448 (XXX) en date du 9 décembre 1975, 31/124 en date du 16 décembre 1976, 32/118 en date du 16 décembre 1977 et 33/175 en date du 20 décembre 1978 de l'Assemblée générale, concernant la protection des droits de l'homme au Chili,

Ayant à l'esprit ses résolutions 8 (XXXI), 3 (XXXII), 9 (XXXIII) et 12 (XXXIV), par lesquelles elle a notamment créé le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili et prorogé son mandat,

Ayant examiné les rapports établis à ce sujet par le Groupe de travail spécial 59/ et par le Secrétaire général 60/, ainsi que les observations et documents soumis par les autorités chiliennes 61/, l'étude établie par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les conséquences, pour les droits de l'homme au Chili, des diverses formes d'assistance fournies aux autorités chiliennes 62/, et les recommandations figurant dans la résolution 33/175 de l'Assemblée générale,

Prenant note avec appréciation du fait qu'en juillet 1978 des membres du Groupe de travail spécial ont pu pour la première fois se rendre au Chili en application de leur mandat, ce qui représente pour l'Organisation des Nations Unies une expérience précieuse pour traiter les cas de violations constantes et flagrantes des droits de l'homme, et relevant que le Groupe de travail spécial déclare qu'il a été sensible à la coopération que lui ont accordée les autorités chiliennes,

Tenant compte des conclusions du Groupe de travail spécial, à savoir que si la situation actuelle en ce qui concerne les droits de l'homme au Chili s'est améliorée par rapport aux années précédentes, des violations souvent graves de ces droits continuent cependant de se produire, et notant avec inquiétude que le Groupe de travail signale à cet égard une augmentation du nombre des cas d'intimidation et d'arrestation pour des raisons politiques ou de sécurité de l'Etat, ainsi que la poursuite des tortures et du mauvais traitement des détenus,

Concluant par conséquent que la situation en ce qui concerne les droits de l'homme au Chili est telle qu'il est légitime que la communauté internationale continue de s'en préoccuper et d'agir et que la Commission des droits de l'homme lui accorde une attention particulière,

1. Partage l'indignation persistante de l'Assemblée générale face aux violations des droits de l'homme, souvent de nature grave, qui continuent d'avoir lieu au Chili, comme l'a établi de façon convaincante les rapports du Groupe de travail spécial;

59/ A/33/331, E/CN.4/1310.

60/ A/33/293.

61/ A/C.3/33/7.

62/ E/CN.4/Sub.2/412..

2. Exprime l'horreur que lui cause la découverte récente, dans une fosse commune à Lonquen, de corps dont certains ont été reconnus comme étant ceux de personnes signalées comme détenues et disparues par la suite, et se déclare toujours aussi préoccupée et consternée par le fait que les autorités chiliennes refusent d'accepter la responsabilité ou de rendre compte du nombre élevé de personnes qui auraient disparu pour des raisons politiques, ou encore d'entreprendre les recherches voulues;

3. Exhorte une fois de plus les autorités chiliennes à rétablir et à sauvegarder, sans délai, les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales et à respecter pleinement les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auxquels le Chili est partie;

4. Demande instamment aux autorités chiliennes de prendre en particulier les dispositions suivantes :

a) Mettre fin à l'état d'urgence et de siège en vertu duquel des violations constantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont permises;

b) Instituer un contrôle efficace et assumer la pleine responsabilité des organismes de sécurité de l'Etat, mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires et libérer immédiatement ceux qui sont emprisonnés pour des raisons politiques;

c) Faire en sorte qu'il soit immédiatement mis fin à la torture et aux autres formes de traitements inhumains ou dégradants et identifier, poursuivre et punir les responsables des tortures et autres actes qui ont entraîné la mort de détenus;

d) Veiller à ce que les personnes arrêtées comparaissent immédiatement devant un juge et rétablir complètement le droit d'habeas corpus;

e) Restituer la nationalité chilienne à ceux qui ont été déchus pour des raisons politiques;

f) Respecter pleinement le droit des ressortissants chiliens de rentrer dans leur pays et habiliter les tribunaux à revoir de manière autonome les décisions gouvernementales interdisant à des ressortissants du Chili d'y rentrer;

g) Rétablir les institutions démocratiques et les garanties constitutionnelles dont les Chiliens jouissaient auparavant, ainsi que leur droit à prendre part librement à la conduite des affaires publiques;

h) Supprimer les restrictions aux activités politiques et rétablir la pleine jouissance de la liberté d'association;

i) Garantir les normes énoncées pour la protection du travail dans les instruments internationaux et rétablir complètement les droits syndicaux antérieurement reconnus;

j) Garantir la pleine liberté d'expression;

k) Assurer la sauvegarde des droits des Indiens Mapuches et des autres minorités autochtones, compte tenu de leurs caractéristiques culturelles propres;

5. Félicite le Président et les autres membres du Groupe de travail spécial d'avoir travaillé sans relâche et avec beaucoup de dévouement sur la question du rétablissement des droits de l'homme au Chili et félicite aussi le Secrétaire général de l'appui constant et précieux qu'il a fourni au Groupe de travail;

6. Décide de continuer à suivre de près la situation au Chili et, à cette fin :

a) D'autoriser son Président, conformément à la résolution 33/175, en date du 20 décembre 1978, de l'Assemblée générale, à nommer M. Abdoulaye Diéye Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili; sur la base du mandat énoncé dans la résolution 8 (XXXI) de la Commission, du 27 février 1975, et en liaison avec les autorités chiliennes, le Rapporteur spécial enquêtera sur la situation actuelle en ce qui concerne les droits de l'homme au Chili et adressera un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session et à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session;

b) D'autoriser son Président, comme suite à la demande formulée dans la résolution 33/175 de l'Assemblée générale, à nommer comme experts agissant à titre personnel M. Felix Ermacora et M. Waleed M. Sadi, qui seront chargés d'étudier, conformément aux modalités fixées dans sa résolution 8 (XXXI) du 27 février 1975, en coopération avec le Rapporteur spécial et en liaison avec les autorités chiliennes, la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili et d'adresser un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session et, par l'intermédiaire du Rapporteur spécial, à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session;

7. Demande instamment aux autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial et avec les experts désignés pour étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues;

8. Prie le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial et aux experts désignés pour étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues toute l'assistance dont ils pourraient avoir besoin pour s'acquitter de leur tâche;

9. Se félicite de la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 33/174, en date du 20 décembre 1978, de créer un Fonds des Nations Unies pour le Chili;

10. Décide d'inviter le Président du Conseil d'administration du Fonds à présenter à la Commission, au nom dudit Conseil, un rapport écrit sur le fonctionnement du Fonds;

11. Recommande au Conseil économique et social de prendre des dispositions en vue de la fourniture de ressources financières adéquates et du personnel nécessaire pour la mise en oeuvre de la présente résolution;

12. Décide d'examiner à sa trente-sixième session, à titre hautement prioritaire, la question des droits de l'homme au Chili.

12 (XXXV). Violations des droits de l'homme en Afrique australe :
rapport du Groupe spécial d'experts 63/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2 (XXIII) par laquelle elle a créé le Groupe spécial d'experts, ainsi que ses résolutions 21 (XXV), 7 (XXVII), 19 (XXIX), 5 (XXXI) et 6 (XXXIII) par lesquelles elle a prorogé et élargi le mandat de ce groupe,

Reconnaissant la contribution que les rapports du Groupe spécial d'experts ont apportés et continuent d'apporter aux efforts soutenus que fait l'Organisation des Nations Unies pour rechercher et combattre les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme, notamment les politiques d'apartheid et de discrimination raciale qui continuent à sévir tant en Afrique du Sud qu'en Namibie et au Zimbabwe,

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial d'experts 64/,

Ayant constaté que les autorités sud-africaines continuent à occuper illégalement la Namibie et à perpétrer sur le territoire namibien leur politique odieuse d'apartheid et de discrimination raciale; que le régime illégal de Salisbury non seulement refuse le transfert du pouvoir à la vraie majorité, mais continue d'accroître ses capacités militaires en vue de maintenir par la force sa domination et de perpétrer des agressions contre les pays voisins,

Profondément préoccupée des conséquences les plus graves qu'a pour la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales les plus essentielles la confirmation de l'acquisition par l'Afrique du Sud de la technique scientifique nécessaire donnant accès aux armes nucléaires,

1. Félicite le Groupe spécial d'experts pour l'excellent travail accompli et lui adresse ses vifs remerciements;

2. Exprime sa profonde indignation devant la situation qui continue de prévaloir en Afrique australe et se caractérisant par un déni flagrant des droits de l'homme à la population africaine et par le traitement brutal et inhumain appliqué aux prisonniers politiques dans cette partie du monde;

3. Condamne énergiquement l'accroissement de la présence militaire sud-africaine en Namibie qui se manifeste notamment par :

a) Des tracasseries à l'égard de la population civile, notamment des femmes et des enfants;

b) Des arrestations massives et des détentions arbitraires accompagnées de tortures;

c) Des mauvais traitements et notamment des tortures infligées aux combattants de la liberté capturés;

63/ Adoptée à la 1508e séance, le 6 mars 1979, par 23 voix contre 3, avec 6 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.

64/ E/CN.4/1311.

- d) Des massacres de population dans des villages et des camps de réfugiés;
- e) Des violations de l'intégrité territoriale de l'Angola;

4. Réaffirme le droit imprescriptible des peuples de la Namibie et du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance et leur droit à la jouissance de tous les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et déclare que l'exercice de ce droit ne peut pour la Namibie (territoire sous administration de l'ONU) s'effectuer légalement que selon les directives données par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

5. Prie le Groupe spécial d'experts de continuer à ouvrir des dossiers contre toute personne soupçonnée de s'être rendue coupable en Namibie du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme, et de porter le contenu de ce dossier à l'attention de la Commission des droits de l'homme;

6. Dénonce la politique de "bantoustanisation" comme étant un écueil à l'application réelle du principe de l'autodétermination;

7. Recommande au Conseil économique et social, après avoir noté avec intérêt les recommandations du Colloque sur l'exploitation des Noirs en Afrique du Sud et en Namibie et sur la situation dans les prisons sud-africaines tenu à Maseru (Lesotho) du 17 au 22 juillet 1978 et recommande au Conseil économique et social notamment :

a) Que les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec les institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation internationale du Travail, prennent l'initiative d'élaborer une convention internationale sur les droits des travailleurs migrants;

b) Qu'une assistance spéciale soit apportée aux pays voisins de l'Afrique du Sud afin qu'ils puissent lutter efficacement contre le système de l'exploitation des travailleurs migrants en vigueur en Afrique du Sud;

c) Que des efforts nouveaux soient entrepris pour fournir au Groupe spécial d'experts la possibilité d'effectuer sur le terrain une étude sur les conditions d'existence dans les prisons en Afrique du Sud et en Namibie et sur le traitement des détenus dans ces pays;

d) Qu'à l'occasion de l'Année internationale de l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, publie une enquête sur le sort des enfants noirs en Afrique du Sud;

8. Recommande :

a) Aux Etats Membres de redoubler leurs efforts et de renforcer leurs mesures en vue de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid,

b) Au Conseil économique et social de demander à l'Assemblée générale :

- i) D'inviter les organes de l'Organisation des Nations Unies à envisager de réserver à chacune de leurs sessions une séance spéciale qui serait consacrée à la lutte contre l'apartheid et au cours de laquelle les participants, d'une part condamneraient la politique d'apartheid et, d'autre part, fourniraient des renseignements sur les mesures concrètes et nouvelles prises ou envisagées par leurs institutions ou leurs pays respectifs pour combattre l'apartheid;

- ii) De faire en sorte que les organes subsidiaires qui s'occupent des problèmes d'apartheid et de discrimination raciale envisagent la possibilité de tenir, chaque année, une réunion conjointe pour débattre de leurs expériences respectives et coordonner leurs activités futures;
- iii) De faire organiser au moins une fois par an, dans une des parties du monde, un colloque sur l'apartheid et les divers aspects de la discrimination raciale, auquel le Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme serait invité à participer;
- iv) De faire établir une étude sur la légitimité du Gouvernement sud-africain, étant donné sa politique d'apartheid et notamment son refus systématique d'appliquer les principes de la Charte des Nations Unies, du droit des gens et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et de tirer ensuite de ladite étude toutes les conséquences de droit et de fait.

9. Adopte d'une façon générale les conclusions et recommandations du Groupe spécial d'experts;

10. Condamne l'action des pays qui, directement ou par l'intermédiaire de leurs ressortissants, contribuent à perpétuer la situation actuelle en Namibie, au Zimbabwe et en Afrique du Sud, et invite ces pays à s'abstenir de telles actions;

11. Exige la libération immédiate de tous les prisonniers politiques détenus en Afrique du Sud, au Zimbabwe et en Namibie, particulièrement ceux qui sont soupçonnés d'être des sympathisants de la South West African Peoples' Organization (SWAPO), et, en attendant leur remise en liberté, demande leur protection conformément aux dispositions pertinentes de la Troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre;

12. Recommande que les Etats Membres intensifient leur coopération dans le domaine humanitaire, afin de renforcer leur assistance aux pays voisins du Zimbabwe pour leur permettre de faire face aux difficultés inhérentes à la situation des réfugiés et que l'Assemblée générale fasse en sorte que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés continue à évaluer la situation des réfugiés du Zimbabwe et prenne en leur faveur les mesures d'assistance et de protection adéquates;

13. Lance un appel aux Etats Membres pour qu'ils aident la SWAPO dans sa lutte pour l'exercice régulier du droit du peuple namibien à l'autodétermination et pour qu'ils contribuent aux mesures prises par la communauté internationale pour sauvegarder le patrimoine culturel et les richesses du peuple de Namibie et pour qu'une attention particulière soit accordée aux enfants namibiens, notamment en leur attribuant des bourses d'études et de formation, à l'occasion de l'Année internationale de l'enfant;

14. Décide de proroger le mandat du Groupe spécial d'experts, composé des experts ci-après, agissant à titre personnel : M. Kéba M'Baye (Sénégal), président-rapporteur; M. Branimir Janković (Yougoslavie); M. Annan Arkyn Cato (Ghana); M. Humberto Díaz-Casanueva (Chili); M. Felix Ermacora (Autriche); et M. Mulka Govinda Reddy (Inde);

15. Décide que le Groupe spécial d'experts continuera à étudier les politiques et pratiques violant les droits de l'homme en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe et qu'il devra procéder à une étude complète des suites données aux recommandations du Groupe spécial d'experts depuis sa création, pour mieux évaluer l'effort à fournir à nouveau dans le cadre de la lutte contre le système d'apartheid et contre le colonialisme et la discrimination raciale en Afrique australe;

16. Prie le Groupe de soumettre un rapport sur ses constatations à la Commission, à sa trente-septième session au plus tard, et de lui présenter un rapport d'activité à sa trente-sixième session;

17. Prie également le Groupe, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, de procéder à une enquête au sujet des cas de torture et de meurtre de détenus en Afrique du Sud qui sont mentionnés dans le rapport établi par le Comité spécial contre l'apartheid 65/ et communiqué à la Commission et de présenter un rapport spécial sur cette enquête à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session;

18. Prie toutefois le Groupe de porter immédiatement à la connaissance du Président de la Commission des droits de l'homme, à charge pour celui-ci d'entreprendre telle initiative qu'il jugerait appropriée, les violations des droits de l'homme exceptionnellement graves dont il aurait connaissance au cours de cette enquête;

19. Demande au Secrétaire général de transmettre cette résolution à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et au Comité spécial contre l'apartheid.

13 (XXXV). Violations des droits de l'homme en Afrique australe 66/

La Commission des droits de l'homme,

1. Exprime sa profonde appréciation pour le geste du Gouvernement de l'Iran qui vient d'interrompre toute relation avec le régime raciste d'Afrique du Sud et notamment qui a cessé toute fourniture de pétrole à ce régime, contribuant ainsi grandement à la lutte contre l'apartheid et le racisme;

2. Saisit cette occasion pour rendre hommage à tous les autres gouvernements qui ont d'ores et déjà adopté des mesures analogues à celles que vient de prendre le Gouvernement de l'Iran.

65/ E/CN.4/1327/Add.2.

66/ Adoptée à la 1508e séance, le 6 mars 1979, par 24 voix contre une, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.

14 (XXXV). La situation des droits de l'homme au Nicaragua 67/

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de la situation au Nicaragua, caractérisée par des violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Considérant que l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, a adopté la résolution 33/76, du 15 décembre 1978, dans laquelle elle soulignait l'extrême gravité des événements qui se déroulaient dans ce pays,

Prenant en considération le fait que depuis l'adoption de ladite résolution et jusqu'à présent s'est poursuivie la répression exercée sans discrimination contre la population civile, à laquelle sont refusées les garanties les plus élémentaires,

1. Condamne les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui sont commises par les autorités du Nicaragua;

2. Exprime sa profonde préoccupation du fait que le Gouvernement du Nicaragua n'a pris aucune mesure pour respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de la population;

3. Exige des autorités du Nicaragua qu'elles mettent fin à la situation grave régnant actuellement et qu'elles assurent le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des citoyens de ce pays, comme le demande la résolution 33/76 de l'Assemblée générale, du 15 décembre 1978;

4. Demande au Secrétaire général de continuer, par les voies appropriées, à suivre l'évolution de la situation au Nicaragua, en ce qui concerne notamment les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de présenter un rapport, établi d'après toutes les sources pertinentes, à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, par l'intermédiaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

15 (XXXV). La situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale 68/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit, la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1967, qui autorise la Commission à entreprendre une étude approfondie des situations qui révèlent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme,

67/ Adoptée à la 1519^e séance, le 13 mars 1979, par 23 voix contre zéro, avec 6 abstentions. Voir chap. X.

68/ Adoptée à la 1519^e séance, le 13 mars 1979, par 20 voix contre 3, avec 9 abstentions. Voir chap. X.

1. Décide qu'un rapporteur spécial de la Commission, que désignera le Président de la Commission, sera chargé d'entreprendre une étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale sur la base des renseignements qu'il jugera pertinents et de faire rapport à ce sujet à la Commission à sa trente-sixième session;

2. Prie le Secrétaire général d'apporter au rapporteur spécial toute l'aide dont il pourra avoir besoin dans ses travaux;

3. Recommande au Conseil économique et social de faire appel au Gouvernement de la Guinée équatoriale pour qu'il coopère avec la Commission en ce qui concerne l'exécution de la présente résolution;

4. Décide d'examiner le rapport du rapporteur spécial à sa trente-sixième session.

16 (XXXV). Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays où ils vivent 69/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 8 (XXIX) et 11 (XXX) et les résolutions 1790 (LIV), en date du 18 mai 1973, et 1871 (LVI), en date du 17 mai 1974, du Conseil économique et social concernant la question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays où ils vivent,

Notant la résolution 9 (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant examiné l'étude faite par le Rapporteur spécial, la Baronne Elles 70/ ainsi que le texte du projet de déclaration 71/,

1. Remercie vivement le Rapporteur spécial, la Baronne Elles, de son excellente étude;

2. Recommande au Conseil économique et social que l'étude soit imprimée et diffusée aussi largement que possible;

3. Prie le Conseil économique et social d'examiner le texte du projet de déclaration mentionné ci-dessus 73/ en vue de le soumettre à l'Assemblée générale pour examen

69/ Adoptée à la 1520e séance, le 14 mars 1979, par 24 voix contre zéro, avec 5 abstentions. Voir chap. XIX.

70/ E/CN.4/Sub.2/392 et Corr.1.

71/ E/CN.4/1336.

72/ Voir la note 70.

73/ Voir la note 71.

17 (XXXV). Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 74/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné les parties pertinentes du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente et unième session 75/,

1. Invite la Sous-Commission à examiner à sa trente-deuxième session les rapports du Secrétaire général E/CN.4/Sub.2/407, 408 et 409 ainsi que ses rapports ultérieurs;

2. Propose au Conseil économique et social d'examiner le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution I.]

18 (XXXV). Projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 76/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la résolution 32/62 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1977, par laquelle la Commission a été priée d'élaborer le projet d'une convention relative à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la résolution 33/178, en date du 20 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée générale a prié la Commission de donner à sa trente-cinquième session une grande priorité à la question de l'élaboration d'une telle convention,

Rappelant qu'un groupe de travail a discuté de ce projet de convention pendant la trente-cinquième session de la Commission, mais qu'il n'a pas été jugé possible d'achever les travaux au cours de cette session,

Désireuse de prendre des dispositions pour accélérer les travaux relatifs au projet de convention afin qu'il puisse être adopté rapidement,

1. Reconnaît qu'il est souhaitable de poursuivre les travaux relatifs au projet de convention au sein d'un groupe de travail qui devrait se réunir avant la trente-sixième session de la Commission;

2. Décide d'accorder une grande priorité à l'examen de cette question à sa trente-sixième session;

3. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution II.]

74/ Adoptée sans vote à la 1521e séance, le 14 mars 1979. Voir chap. VIII.

75/ E/CN.4/1296.

76/ Adoptée à la 1521e séance, le 14 mars 1979, par 29 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Voir chap. VIII.

A

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le projet de convention relative aux droits de l'enfant que la Pologne a présenté le 7 février 1978 78/,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général sur les vues, observations et suggestions présentées à propos de la convention relative aux droits de l'enfant par les Etats Membres, les institutions spécialisées compétentes, les organismes intergouvernementaux régionaux et les organisations non gouvernementales 79/,

Prenant note du rapport du Groupe de travail constitué à la trente-cinquième session de la Commission pour élaborer la convention relative aux droits de l'enfant 80/,

Considérant que, faute de temps, il n'a pas été possible d'achever les travaux concernant le projet de convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant la résolution 1978/18 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978, et la résolution 35/166 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, touchant la question de la convention relative aux droits de l'enfant,

Persuadée qu'il serait souhaitable d'adopter une convention internationale relative aux droits de l'enfant à l'occasion de l'Année internationale de l'enfant,

1. Décide de poursuivre à sa trente-sixième session, à titre prioritaire, ses travaux sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant en vue d'achever si possible l'élaboration de la convention à ladite session pour transmission à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

2. Prie le Conseil économique et social de porter à l'attention de l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, la présente résolution et le chapitre pertinent du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-cinquième session.

B

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 31/169 en date du 21 décembre 1976, a proclamé 1979 Année internationale de l'enfant,

Consciente de la nécessité de renforcer encore la protection générale et le bien-être des enfants du monde entier,

77/ Adoptée sans vote à la 1522e séance, le 14 mars 1979. Voir chap. XI.

78/ Voir la résolution 20 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, annexe.

79/ E/CN.4/1324 et Corr.1 et Add.1 à 4.

80/ E/CN.4/L.1460.

Convaincue de l'importance de la coopération internationale dans ce domaine,

Désireuse d'apporter sa contribution à l'observation de l'Année internationale de l'enfant et aux activités complémentaires qui suivront,

Invite le Secrétaire général à examiner la possibilité d'organiser, au titre des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, un séminaire de deux semaines sur les droits de l'enfant à la lumière des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et sur la question de leur mise en oeuvre et de leur développement progressif.

20 (XXXV). Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction 81/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la résolution 33/106 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1978,

Prenant note du rapport du Groupe de travail concernant le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction 82/,

1. Note que le Groupe de travail est parvenu à un accord substantiel sur plusieurs aspects importants des premiers articles du projet de déclaration, mais n'a pu aboutir à un consensus sur la question de la présentation des projets d'articles à la Commission en vue de leur adoption;

2. Décide d'adopter, sur la base des propositions au sujet desquelles un accord substantiel s'est fait, les projets d'articles figurant dans l'annexe à la présente résolution;

3. Prie Le Secrétaire général d'inviter l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à tenir une consultation collective des différents courants religieux organisés sur les fondements culturels et religieux des droits de l'homme en relation avec le phénomène de l'intolérance religieuse et de porter les résultats de cette consultation devant la Commission lors de sa trente-sixième session;

4. Décide de poursuivre à sa trente-sixième session l'élaboration des autres articles du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

5. Décide aussi de constituer à nouveau le Groupe de travail ouvert à tous les membres et observateurs à sa trente-sixième session et de lui attribuer davantage de temps pour qu'il puisse mener sa tâche à bien à ladite session.

81/ Adoptée lors d'un vote par appel nominal à la 1522e séance, le 14 mars 1979, par 19 voix contre zéro, avec 13 abstentions. Voir chap. XIV.

82/ Voir par. 274 du présent rapport.

Annexe

ARTICLE I

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.
2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.
3. La liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

ARTICLE II

1. Nul ne peut faire l'objet de discrimination de la part d'un Etat, d'une institution, d'un groupe ou d'un individu quelconques en raison de sa religion ou de sa conviction.
2. Aux fins de la présente Déclaration, par les termes "discrimination et intolérance fondées sur la religion ou la croyance" il faut entendre toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la croyance et ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur une base d'égalité.

ARTICLE III

La discrimination entre les êtres humains pour des motifs de religion ou de conviction constitue une offense à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies et doit être condamnée comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés en détail dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations.

21 (XXXV). Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques 83/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 14 (XXXIV) du 16 mars 1978,

Considérant que les gouvernements de la plupart des Etats Membres n'ont pas encore soumis les observations demandées par cette résolution,

83/ Adoptée sans vote à la 1522e séance, le 14 mars 1979. Voir chap. XVIII.

Ayant pris connaissance du rapport du Groupe de travail 84/,

1. Prie le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements des Etats Membres les documents de la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme qui portent sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques et de demander aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs observations sur la question, aux fins d'examen par la Commission;

2. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de donner son avis sur le projet de déclaration proposé par la Yougoslavie 85/, pour examen par la Commission à sa trente-sixième session, compte tenu de tous les documents pertinents;

3. Décide d'examiner à sa trente-sixième session la question intitulée : "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques".

22 (XXXV). Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales 86/

La Commission des droits de l'homme,

Conformément aux résolutions 32/130, en date du 16 décembre 1977, 33/104 et 33/105, en date du 16 décembre 1978, de l'Assemblée générale,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir à la section A du chapitre premier, le projet de résolution III.]

23 (XXXV). Développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme 87/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme exhorte tous les individus et tous les organes de la société à s'efforcer, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect des droits et libertés énoncés dans la Déclaration,

Rappelant également qu'en marquant le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Etats Membres ont cherché à promouvoir une plus large compréhension des droits de l'homme dans l'opinion publique par des programmes éducatifs, comme l'envisageait la Déclaration,

84/ E/CN.4/L.1467.

85/ E/CN.4/L.1367/Rev.1.

86/ Adoptée sans vote à la 1522e séance, le 14 mars 1979. Voir chap. IX.

87/ Adoptée sans vote à la 1522e séance, le 14 mars 1979. Voir chap. IX.

Persuadée qu'une opinion publique mondiale favorable contribue à promouvoir le respect et la protection des droits de l'homme,

Persuadée en outre qu'une des conditions d'un tel développement est que les prescriptions de la Charte des Nations Unies de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des conventions et pactes pertinents soient bien connues, comprises et acceptées,

Ayant à l'esprit ses travaux sur la question de la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Ayant également à l'esprit les travaux des autres organes des Nations Unies portant sur la promotion et la protection des droits de l'homme,

Convaincue de la nécessité, pour la Commission des droits de l'homme, de contribuer activement à la coopération internationale pour la promotion du respect des droits de l'homme, sur la base des principes et buts énoncés dans la Charte,

Consciente de la valeur du Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Connaissant l'importance des Centres d'information et du Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies dans la diffusion de renseignements sur les activités menées par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

1. Invite instamment tous les gouvernements à envisager des mesures pour donner de la publicité aux activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, en particulier aux travaux de la Commission des droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général de prendre toutes mesures appropriées pour développer encore les activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme et, avec cet objectif en vue, de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, un rapport contenant un résumé des activités actuelles d'information dans le domaine des droits de l'homme, avec des propositions concernant leur développement ultérieur;

3. Prie en outre le Secrétaire général d'utiliser les moyens dont disposent les Centres d'information et le Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies pour faire mieux connaître les activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et pour diffuser la Charte internationale des droits de l'homme dans un aussi grand nombre de langues que possible;

4. Décide d'examiner à sa trente-sixième session la question des moyens de développer davantage les activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme.

24 (XXXV). Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme 88/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 23 (XXXIV) du 8 mars 1978, par laquelle elle a prié le Séminaire sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme de proposer des principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 33/46 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée a pris acte avec satisfaction du rapport du Séminaire 89/ et a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales proposés par le Séminaire dans son rapport et d'adresser à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, ses recommandations à ce sujet,

1. Approuve les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme contenue dans le rapport du Séminaire 90/;
2. Prie le Secrétaire général de transmettre ces principes directeurs à tous les Etats membres ainsi qu'aux institutions spécialisées intéressées et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et d'inviter les gouvernements à faire savoir à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, dans quelle mesure il existe déjà de semblables institutions ou s'il est prévu d'en créer;
3. Invite tous les Etats Membres où il n'existe pas encore de semblables institutions nationales à prendre des mesures appropriées pour en créer, en ayant présents à l'esprit les principes directeurs mentionnés ci-dessus;
4. Recommande à tous les Etats Membres de demander, selon qu'il convient, à leurs institutions nationales respectives qu'elles fassent rapport périodiquement aux organes compétents à l'échelon national et d'envisager les dispositions à prendre pour l'examen de ses rapports;
5. Invite les Etats Membres à communiquer à la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire général des renseignements pertinents concernant les activités de leurs institutions nationales, y compris, si possible, un résumé des rapports mentionnés au paragraphe 4, tous les trois ans, à compter du premier semestre de 1981;

88/ Adoptée sans vote à la 1522e séance, le 14 mars 1979. Voir chap. IX.

89/ ST/HR/SER.A/2.

90/ ST/HR/SER.A/2.

6. Prie le Secrétaire général de compiler les renseignements reçus conformément aux paragraphes 2 et 5 et de soumettre ces renseignements, accompagnés d'un résumé des rapports mentionnés ci-dessus, à l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, et à la Commission, tous les trois ans;

7. Décide d'examiner la question des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme tous les trois ans, en tant que point subsidiaire de son ordre du jour;

8. Recommande à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de décider :

a) D'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-sixième session le point subsidiaire intitulé "Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme";

b) De recommander aux Etats Membres de mettre des représentants de leurs institutions nationales au courant du débat sur le point subsidiaire susmentionné.

25 (XXXV). Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles 91/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les résolutions précédentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives aux travailleurs migrants, et en particulier la résolution 33/163, en date du 20 décembre 1978 de l'Assemblée générale concernant les travailleurs migrants,

Rappelant aussi ses résolutions 21 A et B (XXXIV),

Considérant la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) et la Recommandation de 1975 concernant les travailleurs migrants, adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 92/ préparé conformément à la résolution 1978/22 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978,

Considérant et appréciant les travaux déjà accomplis au sujet des travailleurs migrants par différentes organisations internationales,

Constatant que, malgré les efforts déployés soit sur le plan international soit sur le plan bilatéral, les travailleurs migrants continuent à rencontrer dans certains domaines des difficultés de fait qui les privent d'une jouissance complète et réelle des droits de l'homme,

91/ Adoptée sans vote à la 1522e séance, le 14 mars 1979. Voir chap. XII.

92/ E/CN.4/1325.

Reconnaissant que toute relation entre employeurs et travailleurs est source de droits et d'obligations, et que la violation de ces droits peut constituer une violation des droits de l'homme des travailleurs migrants quand les droits des travailleurs sont en même temps des droits de l'homme, tels qu'ils sont définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Estimant qu'une attention particulière doit être accordée aux problèmes des travailleurs migrants et à ceux de leurs familles,

Soulignant que la situation des enfants des travailleurs migrants revêt une importance capitale,

1. Invite tous les Etats :

a) A oeuvrer pour créer sur le plan national les conditions nécessaires qui permettraient d'éviter que les travailleurs migrants et les membres de leurs familles n'aient à souffrir de pratiques discriminatoires dans leur vie professionnelle et privée;

b) A prendre toutes les mesures appropriées pour que les droits de l'homme définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris les droits économiques et sociaux des travailleurs migrants, soient pleinement assurés dans le cadre de leur législation nationale;

c) A appliquer les instruments internationaux pertinents, bilatéraux ou multilatéraux et, si nécessaire, à conclure de nouveaux accords bilatéraux et instruments multilatéraux visant notamment à améliorer les conditions auxquelles sont soumis les travailleurs migrants et leurs familles et à éliminer le trafic illicite de main-d'oeuvre étrangère et la violation des droits de l'homme qui en découle;

2. Invite les gouvernements des pays d'accueil :

a) A assurer aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles l'égalité de traitement dans le domaine du travail, en ce qui concerne particulièrement leurs droits économiques et sociaux, les conditions de vie et de travail, la rémunération, le droit d'association et autres droits y relatifs;

b) A adopter des mesures effectives pour que les travailleurs migrants et leurs familles soient en mesure de connaître et d'exercer tous leurs droits civils, économiques et sociaux, y compris ceux qui se rapportent à la sécurité sociale;

c) A prendre les dispositions nécessaires pour promouvoir la normalisation de la vie familiale des travailleurs migrants par la réunification de leur famille sur le territoire et dans le cadre de la législation du pays où ils se trouvent;

d) A accorder une attention particulière à la situation des enfants de travailleurs migrants, à envisager des mesures appropriées pour faciliter l'adaptation de ces enfants, tout en conservant leurs valeurs nationales, à la société dans laquelle ils vivent, à prévoir, en coopération avec les pays d'origine, des structures adéquates pour leur assurer une éducation biculturelle, et à donner à ces enfants, autant que possible, accès à l'enseignement de leur langue et de leur culture, les conditions générales de cet enseignement, notamment sa coordination avec l'enseignement normal, devant être fixées par le pays d'accueil d'entente avec le pays d'origine des travailleurs migrants;

e) A mettre en oeuvre des politiques de formation, de santé, de logement et de développement éducatif et culturel pour les travailleurs migrants et leurs familles, analogues à celles dont bénéficient les citoyens du pays hôte, et à leur garantir le libre exercice des activités propres à préserver leurs valeurs culturelles;

3. Invite les gouvernements des pays d'origine à assurer une protection effective aux travailleurs migrants et à les informer aussi largement que possible de leurs droits et obligations;

4. Prie les pays d'accueil et les pays d'origine de coopérer entre eux de diverses manières en envisageant la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux, qui puissent résoudre les problèmes auxquels les travailleurs migrants ont à faire face, et de se concerter pour examiner la réinsertion des travailleurs migrants en cas de retour volontaire dans leur pays d'origine, et recommande à cet effet d'accorder une attention particulière à la réinsertion volontaire dans le pays d'origine, qui devra être harmonieuse et tenir compte du contexte économique du pays d'origine et d'une reconversion professionnelle éventuelle;

5. Recommande aux organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées compétentes, notamment à l'Organisation internationale du Travail, de continuer à consacrer leur attention aux travailleurs migrants, et d'intensifier leurs activités dans ce domaine;

6. Demande aux organes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux autres organisations intergouvernementales mondiales et régionales, aux organisations non gouvernementales compétentes, ainsi qu'aux pays d'origine et aux pays d'accueil des travailleurs migrants, de se communiquer mutuellement les accords et modèles d'accords qu'ils élaboreront sur les divers aspects des relations interétatiques relatives aux travailleurs migrants;

7. Décide :

a) De veiller, avec le concours de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé, d'autres organisations intergouvernementales compétentes et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du conseil économique et social, à l'application à tous les travailleurs migrants des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) De donner, à sa prochaine session, la priorité aux trois questions suivantes :

- i) Protection des enfants des travailleurs migrants contre toute forme de discrimination et mesures à prendre pour faciliter leur adaptation à la culture du pays d'accueil tout en maintenant et en développant leur connaissance de la langue et de la culture du pays d'origine;
- ii) Atteintes aux droits de l'homme des travailleurs migrants résultant du trafic illicite de ces travailleurs;
- iii) Accès des travailleurs immigrés aux voies de recours dans l'entreprise, auprès de l'administration, auprès des tribunaux et contre toute forme d'expulsion arbitraire;

8. Décide de garder à son ordre du jour le point intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants", en particulier dans le but d'étudier la situation des groupes de travailleurs migrants qui continuent de rencontrer des difficultés pratiques pour la jouissance complète et réelle des droits de l'homme.

26 (XXXV). Annuaire des droits de l'homme^{93/}

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la note du Secrétaire général^{94/} et le rapport du Comité spécial des rapports périodiques ^{95/},

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution IV.]

B. Décisions

1 (XXXV). Organisation des travaux^{96/}

a) La Commission a décidé que, pour l'examen des points 10 a, 11, 13, 18 et 23, il convenait de créer des groupes de travail officieux de composition non limitée.

b) La Commission a décidé d'inviter les personnalités suivantes à participer à ses réunions :

i) Pour les points 6, 7, 16 et 20, M. Harriman, Président du Comité spécial contre l'apartheid;

ii) Pour le point 7, M. Khalifa, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en ce qui concerne l'étude sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe (résolution 2 (XXXI) de la Sous-Commission);

iii) Pour le point 9, M. Cristescu, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en ce qui concerne l'étude du développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (résolution 3 (XXXI) de la Sous-Commission);

^{93/} Adoptée sans vote à la 1522e séance, le 14 mars 1979. Voir chap. IX.

^{94/} E/CN.4/1338.

^{95/} E/CN.4/1304.

^{96/} Adoptée à la 1479e séance, le 13 février 1979. Voir chap. XXV.

iv) Pour le point 12, M. Pirzada, Président-Rapporteur en 1978 du Groupe de travail des communications créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social en date du 27 mai 1970, (décision 3 (XXXIV) de la Commission);

v) Pour le point 12, les représentants des Etats au sujet desquels certaines situations sont examinées au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social (décision 5 (XXXIV) de la Commission);

vi) Pour l'examen du point 12, M. Bouhdiba, Président de la trente et unième session de la Sous-Commission (résolution 11 (XXXI) de la Sous-Commission);

vii) Pour le point 24, la Baronne Elles, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en ce qui concerne l'étude du problème de l'applicabilité aux personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays où elles vivent des dispositions internationales en vigueur relatives à la protection des droits de l'homme (résolution 9 (XXXI) de la Sous-Commission).

2 (XXXV). Télégramme au Gouvernement israélien 97/

La Commission a décidé d'envoyer le télégramme suivant au Gouvernement israélien :

"La Commission des droits de l'homme, à sa trente-cinquième session, exprime une fois de plus sa profonde préoccupation devant les tortures systématiques qu'Israël fait subir aux détenus palestiniens, ainsi qu'en témoignent de nouveau les derniers rapports internationaux. La Commission exprime également sa grave préoccupation devant les politiques de répression et de punition collectives poursuivies par les forces israéliennes d'occupation contre la population palestinienne de la Palestine et des territoires arabes occupés, en particulier celles qui consistent à raser et à dynamiter les maisons ou, depuis peu, à murer ces maisons de manière à les rendre inhabitables ce qui aggrave les souffrances de la population palestinienne. La Commission demande au Gouvernement israélien de mettre fin immédiatement aux pratiques mentionnées ci-dessus qui sont une violation des Conventions de Genève de 1949 et d'informer de toute urgence la Commission de cette question."

3 (XXXV). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 98/

La Commission, ayant reçu les rapports établis par les Rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur "le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes" (E/CN.4/Sub.2/404), et sur "l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes" (E/CN.4/Sub.2/405), et ayant pris note des résolutions 3 et 4 A (XXXI) de la Sous-Commission susmentionnée, a décidé de recommander au Conseil économique et social que ces rapports soient publiés et largement diffusés, y compris en arabe.

97/ Adoptée à la 1480e séance, le 14 février 1979. Voir chap. II.

98/ Adoptée, sans faire l'objet d'un vote, à la 1490e séance, le 21 février 1979. Voir chap. VII.

4 (XXXV). Mise à jour de l'étude des procédures en vigueur à l'Organisation des Nations Unies pour traiter des communications concernant des violations des droits de l'homme 99/

La Commission a décidé que l'étude des procédures en vigueur à l'Organisation des Nations Unies pour traiter des communications concernant des violations des droits de l'homme (E/CN.4/1317) établie par le Secrétaire général en application de sa résolution 16 (XXXIV) de la Commission devait être mise à jour, compte tenu du débat qu'elle avait tenu à sa session en cours sur l'alinéa b du point 12 de son ordre du jour, et lui être présentée à sa trente-sixième session.

5 (XXXV). Question des droits de l'homme à Chypre 100/

La Commission a décidé que le débat relatif à l'alinéa a du point 12 de l'ordre du jour, intitulé "Question des droits de l'homme à Chypre", devait être renvoyé à la prochaine session de la Commission, au cours de laquelle il lui serait donné la priorité qui convient, étant entendu que les mesures demandées à ce sujet dans les résolutions antérieures de la Commission restaient valables, y compris la demande qui avait été faite au Secrétaire général de fournir un rapport à la Commission sur leur mise en oeuvre.

6 (XXXV). Situation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique 101/

La Commission a décidé de différer jusqu'à sa trente-sixième session l'examen du rapport publié sous la cote E/CN.4/1335 (Analyse des documents présentés à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et à la Commission des droits de l'homme, faite au nom de la Sous-Commission par son Président, en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme).

7 (XXXV). Report de l'examen de projets de résolution 102/

La Commission a décidé de reporter à sa prochaine session l'examen du projet de résolution E/CN.4/L.1455 (tel qu'il a été modifié oralement) et du projet de résolution E/CN.4/L.1461, déposés au titre du point 12 de l'ordre du jour.

99/ Adoptée à la 1510e séance, le 7 mars 1979. Voir chap. X.

100/ Adoptée à la 1515e séance, le 12 mars 1979. Voir chap. X.

101/ Adoptée à la 1516e séance, le 13 mars 1979, à la suite d'un vote par appel nominal, par 20 voix contre 10 voix avec 2 abstentions. Voir chap. X.

102/ Adoptée à la 1519e séance, le 13 mars 1979. Voir chap. X.

8 (XXXV). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme 103/

La Commission a décidé de renvoyer à sa trente-sixième session l'examen des résolutions 6 A et B (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, intitulées "Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme".

9 (XXXV). Etude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide 104/

La Commission a décidé de faire sienne la recommandation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui, par sa décision 4 (XXXI), recommande à la Commission et au Conseil économique et social de donner au rapport intitulé "Etude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide" (E/CN.4/Sub.2/416) la plus large diffusion possible.

10 (XXXV). Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente et unième session 105/

La Commission a décidé de prendre acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente et unième session.

11 (XXXV). Question des exodes massifs de populations 106/

La Commission a décidé de renvoyer à sa trente-sixième session l'examen de la question des exodes massifs de populations.

12 (XXXV). Télégramme adressé au Gouvernement du Guatemala 107/

La Commission a décidé d'adresser le télégramme suivant au Gouvernement du Guatemala :

"La Commission des droits de l'homme, réunie à Genève pour sa trente-cinquième session, a appris avec une vive consternation l'assassinat, survenu le 25 janvier dernier, de M. Alberto Fuentes Mohr, député au Congrès du Guatemala, ancien Ministre des relations extérieures et des finances et ancien membre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

La Commission des droits de l'homme prend note du communiqué du Gouvernement du Guatemala concernant cet événement et prend acte avec satisfaction de la déclaration dudit gouvernement (E/CN.4/1342) selon laquelle celui-ci condamne

103/ Adoptée à la 1520e séance, le 14 mars 1979. Voir chap. XVII.

104/ Adoptée à la 1520e séance, le 14 mars 1979. Voir chap. XVII.

105/ Adoptée à la 1520e séance, le 14 mars 1979. Voir chap. XVII.

106/ Adoptée à la 1520e séance, le 14 mars 1979. Voir chap. X.

107/ Adoptée à la 1520e séance, le 14 mars 1979. Voir chap. X.

"le crime inqualifiable commis sur la personne du député Fuentes Mohr" et "agit avec toute la diligence que les circonstances exigent pour s'emparer des responsables et faire la lumière sur les délits mentionnés".

La Commission serait reconnaissante qu'on lui communique des renseignements à ce sujet avant le début de sa trente-sixième session."

- 13 (XXXV). Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission pour examiner les situations renvoyées à la Commission par le Conseil économique et social en vertu de sa résolution 1503 (XLVIII) et les situations que la Commission a décidé de garder à l'étude 108/

La Commission a décidé, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres qui se réunira une semaine avant l'ouverture de sa trente-sixième session pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités, à sa trente-deuxième session, en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social en date du 27 mai 1970, et les situations que la Commission a décidé de garder à l'examen.

- 14 (XXXV). Décision générale tendant à communiquer les recommandations des groupes de travail créés pour assister la Commission dans l'examen des situations conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social 109/

La Commission a décidé, dans le cadre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970, d'autoriser ses groupes de travail, à l'avenir, s'ils ont été créés pour assister la Commission dans l'examen des documents qui lui parviennent en vertu de ladite résolution, à communiquer le texte des recommandations pertinentes, aussitôt que possible, aux gouvernements directement intéressés, afin de faciliter leur participation à l'examen de la situation concernant leur pays, comme il est prévu dans la décision 5 (XXXIV) de la Commission.

- 15 (XXXV). Décision tendant à renvoyer à la trente-sixième session de la Commission l'examen de certains points de l'ordre du jour 110/

La Commission a décidé de renvoyer à sa trente-sixième session l'examen des points suivants de son ordre du jour :

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique [15];

Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire [17];

108/ Adoptée à la 1514e séance (privée), le 9 mars 1979. Voir chap. X.

109/ Adoptée à la 1515e séance (privée), le 12 mars 1979. Voir chap. X.

110/ Adoptée à la 1522e séance, le 14 mars 1979. Voir chap. XXII.

Rapports périodiques sur les droits de l'homme :

- a) Rapports périodiques sur la liberté de l'information;
- b) Rapports périodiques sur les droits civils et politiques [19];

Questions des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe [25];

Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme [26].

La Commission a décidé également de renvoyer à sa trente-sixième session l'examen des propositions suivantes, présentées au titre du point 10 de l'ordre du jour (Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement) : E/CN.4/L.1458/Rev.1, E/CN.4/L.1460, E/CN.4/L.1472.

16 (XXXV). Projet d'ordre du jour provisoire de la trente-sixième session de la Commission 111/

La Commission a pris note du projet d'ordre du jour provisoire de la trente-sixième session.

XXV. ORGANISATION DE LA TRENTE-CINQUIEME SESSION

A. Ouverture et durée de la session

340. La Commission des droits de l'homme a tenu sa trente-cinquième session à l'Office des Nations Unies, à Genève, du 12 février au 16 mars 1979.

341. La session a été ouverte (1477e séance) par M. Kéba M'Baye (Sénégal), Président de la Commission à sa trente-quatrième session, qui a fait une déclaration au cours de laquelle il a souhaité la bienvenue aux nouveaux membres de la Commission : Allemagne, République fédérale d'; Bénin; Burundi; Iraq; Maroc; Portugal. Au nom du Secrétaire général, le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève a souhaité la bienvenue aux participants à la session. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a fait une déclaration.

B. Participants

342. Ont assisté à la session des représentants de tous les Etats membres de la Commission, des observateurs d'autres Etats Membres de l'ONU, l'observateur d'un Etat non membre et des représentants d'institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales régionales, de mouvements de libération nationale et d'organisations non gouvernementales. La liste des participants est donnée dans l'annexe I au présent rapport.

111/ Adoptée à la 1523e séance, le 16 mars 1979. Voir chap. XXI.

C. Election du Bureau

343. A ses 1477e, 1478e et 1480e séances, les 12, 13 et 14 février 1979, la Commission a élu par acclamation les membres du Bureau ci-après :

Président :	M. Yvon Beaulne (Canada)
Vice-Présidents <u>112/</u> :	M. Ivan Garvalov (Bulgarie)
	M. Amary Essy (Côte d'Ivoire)
	M. Octavio Ferrer (Panama) <u>113/</u>
Rapporteur :	M. Mohamed Al-Jabiri (Iraq)

D. Ordre du jour

344. La Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session (E/CN.4/1297), établi conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, sur la base du projet d'ordre du jour provisoire que la Commission avait examiné à sa trente-quatrième session en application du paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

345. A sa 1477e séance, la Commission a examiné et adopté l'ordre du jour provisoire. L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, est reproduit dans l'annexe II au présent rapport.

E. Organisation des travaux

346. En ce qui concerne l'ordre dans lequel elle examinerait les points inscrits à son ordre du jour, la Commission, tenant compte du degré de priorité des diverses questions et du fait que les documents pertinents étaient ou non disponibles, a accepté, à sa 1479e séance, le 13 février 1979, une recommandation du Bureau tendant à examiner ensemble les points suivants : points 4 et 9; points 8 et 21; points 6, 7, 16 et 20; points 12 et 27; points 22 et 24; points 10 et 10 b. La Commission a décidé d'autre part d'examiner les points ainsi groupés et les autres points de son ordre du jour dans l'ordre suivant : 4 et 9, 8 et 21, 6, 7, 16 et 20, 5, 12 et 27, 11, 22 et 24, 19, 10 et 10 b, 14, 15, 17, 25, 26, 10 a, 13, 18, 23, 28 et 29.

347. A sa 1479e séance, la Commission a décidé que, pour examiner les points 10 a, 11, 13, 18 et 23, il convenait de créer des groupes de travail officieux de composition non limitée.

112/ Les Vice-Présidents sont énumérés dans l'ordre alphabétique anglais des noms des pays qu'ils représentent.

113/ A sa 1479e séance, la Commission est tombée d'accord pour que M. Dídimio Ríos, nommé représentant du Panama, remplace M. Octavio Ferrer qui a fait savoir qu'il n'était plus en mesure de continuer à participer aux travaux de la Commission.

348. La Commission a décidé aussi d'adresser des invitations aux personnalités suivantes :

a) Pour les points 6, 7, 16 et 20, M. Harriman, Président du Comité spécial contre l'apartheid;

b) Pour le point 7, M. Khalifa, Rapporteur spécial de la Sous-Commission pour l'étude sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe (résolution 2 (XXXI) de la Sous-Commission);

c) Pour le point 9, M. Cristescu, Rapporteur spécial de la Sous-Commission pour l'étude du développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (résolution 3 (XXXI) de la Sous-Commission);

d) Pour le point 12, M. Pirzada, Président-Rapporteur en 1978 du Groupe de travail chargé d'examiner les communications, créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social (décision 3 (XXXIV) de la Commission);

e) Pour le point 12, les représentants d'Etats au sujet desquels la situation faisait l'objet d'un examen au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social (décision 5 (XXXIV) de la Commission);

f) Pour l'examen du point 12, M. Boudhiba, Président de la trente et unième session de la Sous-Commission (résolution 11 (XXXI) de la Sous-Commission);

g) Pour le point 24, la baronne Elles, Rapporteur spécial de la Sous-Commission pour l'étude du problème de l'applicabilité aux personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, des dispositions internationales en vigueur relatives à la protection des droits de l'homme (résolution 9 (XXXI) de la Sous-Commission).

F. Séances, résolutions et documentation

349. La Commission a tenu 48 séances (1477e à 1524e séances). Conformément à sa décision 3 (XXXI) du 5 février 1975, la Commission n'a pas fait établir des comptes rendus analytiques pour les questions de pure procédure, mais seulement pour les questions de fond. Des comptes rendus analytiques complets ou partiels ont été publiés pour les 1477e et 1480e à 1522e séances.

350. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trente-cinquième session sont reproduites au chapitre XXIV du présent rapport. Les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil font l'objet du chapitre premier.

351. L'annexe III au présent rapport contient les états des incidences administratives et financières de certaines décisions. L'annexe IV contient la liste des documents soumis à l'examen de la Commission. Les documents de travail de la trente-cinquième session sont énumérés dans le document E/CN.4/1346.

ANNEXES

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBRES

- Allemagne,
République
fédérale d' : M. Gerhard Jahn, M. Per Fischer*,
M. Detlev Graf zu Rantzau**, M. Leopold von Bredow**,
M. Christoph Merkel**, M. Wiprecht von Treskow**
- Australie : M. Owen Lennox Davis, M. C.L. Lamb*,
M. M.A.S. Landale*
- Autriche : M. Felix Ermacora, M. Erik Nettel*,
Mme Léonore Abele-Emich*, M. Martin Sajdik*,
M. Christian Strohal*
- Bénin : M. Joseph Gnonlonfoun
- Brésil : M. Carlos Galero-Rodrigues, M. Alfonso Celso de Ouro-Preto*,
M. Luiz Antonio Jardim Gagliardi*,
M. Guilherme Raymundo Barbedo Arroio*,
M. Antonio José Guerreiro*
- Bulgarie : M. Ivan Garvalov, M. Petko Stefanov*, M. Emil Manolov**,
Mme Irina Kolarova**
- Burundi : M. Térence Nsanze, M. Emmanuel Rwamibango*,
M. Nestor Ndamama**, M. Ladislav Ncahinyeretse**
- Canada : M. Yvon Beaulne, M. Richard McKinnon*, M. Claude Sirois**,
M. Jacques Gaudreau**, M. J.D. Livermore**,
M. Peter McRae**, M. Bruce Gillies**,
Mme Dorothea M. Crittenden**, M. Noel B. Kinsella**,
M. S.J. Enns**, M. J.R. Crowe**
- Chypre : M. Andreas Chr. Pouyouros, M. Michael Sherifis*,
M. Michael Pissas**, M. Nicos Macris**
- Colombie : M. Héctor Charry Samper, Mme Angela Herrán*,
M. Mauricio Botero**
- Côte d'Ivoire : M. Amara Essy, M. Amadou Traore*, M. Marc Zike**,
M. Sei Sia Bi**, Mme Marie-Laure Boa**
- Cuba : M. Carlos Lechuga Hevia, M. Frank Ortiz Rodríguez*,
Mme María de Los A. Florez Prida*, M. Julio Heredia Pérez*

* Suppléant.

** Conseiller.

Egypte : M. Omram El-Shafei, M. Nour-Eddine Ibrahim*,
M. Moustafa Omar*, Mlle Leila Emara*

Etats-Unis
d'Amérique : M. Edward M. Mezvinsky, M. Warren E. Hewitt*,
M. J. vanden Heuvel*, Mme Roberta Cohen**,
M. Michael P. Hoyt**, M. Alan J. Kreczko**,
Mme Lois J. Matteson**, M. Set Momjian**, M. Csanad Toth**,
M. George Dalley**, M. Achilles N. Sakell**,
M. Mark S. Schneider**, M. John Buchanan**,
M. Spencer Oliver**, Mme Janean Mann**

France : M. Jean-Claude Soyer, M. Louis Giustetti*,
M. Jacques Bigay**, M. Alexandre Benmaklouf**,
Mlle Christine Chanet**, Mme Solande Shulman-Perret**

Inde : Mme Vijaya Lakshmi Pandit, M. C.R. Gharekhan*,
M. R.K. Dixit*, M. K.S. Sodhi**, Mme Nina Sibal**,
M. S. Sabharwal**

Iran : M. Reza Esfandiari, M. Iraj Said-Vaziri*,
M. Djahangir Ameri*, Mme Soussan Raadi-Azarakhchi**

Iraq : M. Mohamed Al-Jabiri, M. Basil Youssif*,
M. Habib Abdul Jalil Al-Kaisi*,
M. Mohammed Ali Sahib Hashim**

Maroc : M. Ali Skalli, M. M'Hamed El Kohen*, M. M'Hamed Ammor**,
M. Abbas Berrada**, M. Ali Benchouchta**

Nigéria : M. Oluyemi Adeniji, M. A.A. Mohammed*, M. A.E.B. Ayeni*,
M. K. Ahmed*, M. E.O. Sanyaolu*, M. M.A. Abdul-Malik*,
M. B.C.M. Ihekuna*

Ouganda : M. Justice Muhammed Saied, M. Emmanuel Lujumwa Ssendaula*,
M. Idi Osman*, M. Khalid Yunis Kinene*,
M. Francis Joas Ayume*, M. Festo Jubilee Byomere**,
M. Ben Buga**, M. Pantaleo Kyewalabye**,
M. John Kokas Oumo**

Pakistan : M. Ghulam Ali Allana, M. Munir Akram*, M. A.A. Hashmi*

Panama : M. Dídimo Ríos, M. Octavio A. Ferrer Anguizola*,
M. Aquilino P. Villamonte R.*, Mme Delia Ch. de Villamonte**,
Mlle Maria Chen-Su**, M. Luis E. Martínez C.**

Pérou : M. Luis Chavez-Godoy, Mlle Rosa Esther Silva y Silva*,
M. Juan Aurich Montero*

Pologne : M. Adam Lopatka, M. Andrzej Olszowka*,
M. Mieczyslaw Paszkowski*, M. Valdemar Rokoszewski*

Portugal : M. Angelo Almeida Ribeiro, M. José Maria Aleixo*,
Mme Isabel Padua**

République
arabe
syrienne : M. Dia-Allah El-Fattal, M. Jallal Al-Baroudi*,
M. Clovis Khoury*, M. Antanios Hanna*

- Sénégal : M. Kéba M'Baye, M. Alioune Sene*, M. Abdoulaye Diéye*,
M. Ousmane Tanor Dieng*, M. Samba Mbodj*,
M. Mohamed El Moustapha Diagne*
- Suède : M. Hans Danelius, M. Johan Nordenfelt*,
M. Hans Magnusson*, M. Johan Molander*
- Union des : M. V.A. Zorin, M. D.V. Bykov*, M. K.F. Gutsenko*,
Républiques : M. S.V. Chernichenko*, M. V.V. Lochtchinin*,
socialistes : M. K.G. Gevorgian**, M. P.G. Dzioubenko**,
soviétiques : M. H.K. Doubinin**, M. P.G. Evstratov**
- Uruguay : M. Carlos Giambruno, M. Jorge Sánchez Márquez*,
M. Juan José Real**, Mme Zulman Güelman**,
M. Luis A. Carrese**, M. Carlos Nadal**,
M. Carlos A. Barros Oreiro**, M. Alvaro Moerzinger**
- Yougoslavie : M. Ivan Toševski, Mlle Zagorka Ilić*,
M. Vito Dobrila**, Mme Gordana Diklić-Trajković**,
M. Dragan Mateljak**, Mme Mira Malić**,
M. Silvo Devetak**

ETAT MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
REPRESENTES PAR DES OBSERVATEURS

Algérie, Argentine, Belgique, Bolivie, Chili, Chine, Costa Rica, Danemark,
Emirats arabes unis, Ethiopie, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande,
Israël, Italie, Japon, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kampuchea démocratique,
Koweït, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Paraguay,
Pays-Bas, République démocratique allemande, République dominicaine, République
socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine,
Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Soudan,
Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zaïre.

ETATS NON MEMBRES REPRESENTES PAR UN OBSERVATEUR

Saint-Siège, Suisse.

ORGANE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

INSTITUTIONS SPECIALISEES

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour
l'éducation, la science et la culture.

ORGANISATIONS REGIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

Commission interaméricaine des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, Ligue des
Etats arabes, Organisation de l'unité africaine, Organisation des Etats américains.

MOUVEMENT DE LIBERATION NATIONALE

Organisation de libération de la Palestine.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DOTEES DU STATUT CONSULTATIF

Catégorie I

Alliance internationale des femmes - droits égaux, responsabilité égales, Confédération internationale des syndicats libres, Confédération mondiale du travail, Conseil international des femmes, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fédération syndicale mondiale, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies.

Catégorie II

Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Amnesty International, Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, Association internationale des juristes démocrates, Association internationale pour la liberté religieuse, Association pour l'étude du problème mondial des réfugiés, Bureau international catholique de l'enfance, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Comité international de la Croix-Rouge, Commission des Eglises pour les affaires internationales, Commission internationale catholique pour les migrations, Commission internationale de juristes, Communauté internationale Baha'ie, Conférence des femmes de l'Inde, Congrès juif mondial, Conseil consultatif d'organisations juives, Conseil international des femmes juives, Conseil international de traités indiens, Coopération internationale pour le développement socio-économique, Entraide universitaire mondiale, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes juristes, Fonds international d'échanges universitaires, Jeunesse ouvrière chrétienne internationale, Ligue internationale des droits de l'homme, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Mouvement universel pour une fédération mondiale, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organisation mondiale Agudas Israël, Pax Romana, Société anti-esclavagiste, Union des avocats arabes, Union des juristes arabes, Union internationale de protection de l'enfance, Union internationale des organismes familiaux, Union mondiale démocrate chrétienne, Union mondiale des femmes rurales, Union mondiale des organisations féminines catholiques.

Liste

Conseil mondial de la paix, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Union internationale humaniste et laïque.

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux de la session.
4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.
5. Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
6. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts.
7. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe.
8. Question de la jouissance, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme.
9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère.
10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :
 - a) Projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - b) Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
11. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris :
 - a) Question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
 - b) Importance des institutions nationales dans le domaine des droits de l'homme.

12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :
 - a) Question des droits de l'homme à Chypre;
 - b) Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (LXVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-quatrième session.
13. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant.
14. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants.
15. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique.
16. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.
17. Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire.
18. Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.
19. Rapports périodiques sur les droits de l'homme :
 - a) Rapports périodiques sur la liberté de l'information;
 - b) Rapports périodiques sur les droits civils et politiques.
20. a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale;

b) Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
21. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.
22. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente et unième session.
23. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques.

Annexe III

INCIDENCES FINANCIERES DES RESOLUTIONS ET DECISIONS
ADOPTÉES PAR LA COMMISSION A SA TRENTE-CINQUIÈME SESSION

1. Au cours de sa trente-cinquième session, la Commission a adopté onze résolutions et une décision qui ont des incidences financières. Le Secrétaire général, en application de l'article 13.1 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et de l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, a présenté un état des incidences administratives et financières de ces propositions.
2. Si le Conseil économique et social approuve les propositions contenues dans le rapport de la Commission, le Secrétaire général demandera à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, les ressources supplémentaires nécessaires pour les mettre en oeuvre en 1979, 1980 et 1981.
3. En ce qui concerne les prévisions relatives aux services des conférences, il conviendrait de noter que ces dépenses seront financées à l'aide des crédits globaux ouverts au titre des services de conférence à l'Office des Nations Unies à Genève au chapitre 23 du budget.
4. Les incidences financières des propositions faites par la Commission à sa trente-cinquième session sont résumées dans le tableau ci-après :

Tableau récapitulatif des incidences financières des résolutions
et des décisions adoptées par la Commission à
sa trente-cinquième session

<u>Numéro et objet de la résolution ou décision</u>	<u>Dépenses à prévoir</u>	<u>1979</u>	<u>1980</u>	<u>1981</u>
		(Dollars des Etats-Unis)		
Résolution 5 (XXXV). Question de la jouissance, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme	Frais de voyage et indemnités de subsistance de 32 participants et coût des services de conférence	-	279 830	-
Résolution 8 (XXXV). Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	Coût des services de conférence et indemnités de subsistance de cinq membres de la Sous-Commission	18 780	-	-
Résolution 9 (XXXV). Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe		1 800	-	-
Résolution 10 (XXXV). Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	Coût des services de conférence	81 825	-	-

<u>Numéro et objet de la résolution ou décision</u>	<u>Dépenses à prévoir</u>	<u>1979</u>	<u>1980</u>	<u>1981</u>
		(Dollars des Etats-Unis)		
Résolution 11 (XXXV). Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Frais de voyage et indemnités de subsistance du Rapporteur spécial, de deux experts, de fonctionnaires de la Division des droits de l'homme et de témoins; coût des services de conférence, frais généraux, personnel temporaire et services contractuels	910 400	366 500	-
Résolution 12 (XXXV). Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts	Frais de voyage et indemnités de subsistance de six membres du Groupe de travail, de fonctionnaires de la Division des droits de l'homme et de témoins; coût des services de conférence, frais généraux et services contractuels	90 100	370 150	255 400
Résolution 15 (XXXV). La situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale	Frais de voyage et indemnités de subsistance du Rapporteur spécial et du personnel professionnel temporaire	22 100	2 200	-
Résolution 16 (XXXV). Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays où ils vivent	Edition, préparation et impression du rapport	46 600	-	-

<u>Numéro et objet de la résolution ou décision</u>	<u>Dépenses à prévoir</u>	<u>1979</u>	<u>1980</u>	<u>1981</u>
		(Dollars des Etats-Unis)		
Résolution 17 (XXXV). Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	Services extérieurs spécialisés	17 000	-	-
Résolution 18 (XXXV). Projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Coût des services de conférence	-	32 600	-
Résolution 26 (XXXV). Annuaire des droits de l'homme	Impression de l' <u>Annuaire</u> , assistance d'administrateurs et assistance pour les travaux de secrétariat	182 140	-	-
Décision 3 (XXXV). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère		188 300	-	-
		<hr/>		
		1 559 045	1 051 280	255 400
		<hr/>		

Résolution 5 (XXXV). Question de la jouissance, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la réalisation de ces droits de l'homme

5. Aux termes du paragraphe 8 de la résolution 5 (XXXV), la Commission a recommandé au Conseil économique et social qu'un séminaire ait lieu en 1980, dans le cadre du programme de services consultatifs, sur les effets que l'ordre économique international injuste qui existe actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et sur l'obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier pour le droit de jouir d'un niveau de vie suffisant qui est proclamé à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

6. Les dépenses à prévoir sont estimées comme suit :

<u>Séminaire à Genève, 1980</u> (deux semaines)	<u>1980</u> (Dollars des Etats-Unis)
Frais de voyage et indemnités de subsistance de 32 participants	
a) Frais de voyage (classe économique)	70 900
b) Indemnités de subsistance	33 000
Coût des services de conférence	
a) Interprétation, technicien du son et services de conférence (anglais, chinois, espagnol, français et russe)	49 280
b) Dactylographie et reproduction en anglais, chinois, espagnol, français et russe, de la documentation à établir avant, pendant et après la session	126 650
Total	<u>279 830</u>

Résolution 8 (XXXV). Mise en oeuvre du programme pour la décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

7. Aux termes du paragraphe 2 de la résolution 8 (XXXV), la Commission a demandé au Conseil économique et social d'autoriser le Président de la Sous-Commission à nommer un groupe de travail, composé de cinq de ses membres, qui se réunirait pendant trois jours ouvrables au maximum avant la trente-deuxième session de la Sous-Commission.

8. Les dépenses à prévoir sont estimées comme suit :

	<u>1979</u> (Dollars des États-Unis)
Coût des services de conférence (interprétation et technicien du son, anglais, espagnol et français)	16 700
Indemnités de subsistance de cinq membres de la Sous-Commission pendant trois jours ouvrables avant la trente-deuxième session de la Sous-Commission	<u>2 080</u>
Total	<u>18 780</u>

Résolution 9 (XXXV). Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

9. Aux termes du paragraphe 4 de la résolution 9 (XXXV), la Commission a prié le Rapporteur spécial de lui présenter à sa trente-sixième session, par l'intermédiaire de la Sous-Commission, une version à jour de son rapport qui tienne compte des délibérations de la Commission à sa trente-cinquième session.

10. Les dépenses à prévoir sont estimées comme suit :

	<u>1979</u> (Dollars des États-Unis)
Frais de voyage (classe économique) et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial au titre de consultations avec la Division des droits de l'homme (Le Caire/Genève/Le Caire : durée totale 10 jours ouvrables)	1 800

Résolution 10 (XXXV). Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

11. Aux termes du paragraphe 7 de la résolution 10 (XXXV), la Commission a décidé que le groupe de trois membres de la Commission doit tenir une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours ouvrables avant la trente-sixième session de la Commission.

12. Les dépenses à prévoir sont estimées comme suit :

	<u>1979</u> (Dollars des États-Unis)
Coût des services de conférence (interprétation et technicien du son, anglais, espagnol et français)	14 070
Documents à établir avant, pendant et après la session	<u>67 755</u>
Total	<u>81 825</u>

Résolution 11 (XXXV). Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

13. Par l'alinéa a du paragraphe 6 de la résolution 11 (XXXV), la Commission des droits de l'homme a décidé d'autoriser son Président à nommer M. Abdoulaye Diéye Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili; sur la base du mandat énoncé dans la résolution 8 (XXXI) de la Commission, en date du 27 février 1975, et en liaison avec les autorités chiliennes, le Rapporteur spécial enquêterait sur la situation actuelle en ce qui concerne les droits de l'homme au Chili et adresserait un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième et à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

14. Par l'alinéa b du paragraphe 6 de la résolution, la Commission a décidé d'autoriser son Président à nommer comme experts agissant à titre personnel M. Felix Ermacora et M. Waleed M. Sadi, qui seraient chargés d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes et disparues au Chili et d'adresser un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session, et par l'intermédiaire du Rapporteur spécial, à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

15. Aux termes du paragraphe 8 du dispositif de la même résolution, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial et aux experts désignés pour étudier la question du sort des personnes portées manquantes et disparues toute l'assistance dont ils pourraient avoir besoin pour s'acquitter de leur tâche; aux termes du paragraphe 11 du dispositif de la résolution, la Commission recommanderait au Conseil économique et social de prendre des dispositions en vue de la fourniture de ressources financières adéquates et du personnel nécessaire pour la mise en oeuvre de la résolution.

16. Pour déterminer les incidences financières de la résolution, les hypothèses suivantes ont été retenues :

a) Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili

- i) Le Rapporteur spécial se rendrait à Genève à la fin du mois de mai 1979 pour une durée correspondant à cinq jours ouvrables afin d'arrêter son programme de travail, d'échanger des vues avec les représentants du Gouvernement chilien et de rencontrer d'autres personnes, y compris des témoins.
- ii) Le Rapporteur spécial se rendrait en mission au Chili dans le courant de l'été 1979, pour une durée correspondant à dix jours ouvrables, afin de recueillir des renseignements sur place. Aussitôt après cette mission, il passerait cinq jours ouvrables à New York ou à Genève pour y recueillir d'autres renseignements. Le Rapporteur spécial serait accompagné d'un secrétaire principal, de deux fonctionnaires des services organiques et d'un(e) secrétaire ayant l'expérience des travaux de la Division des droits de l'homme. Les services techniques et administratifs, les salles de réunion et les bureaux nécessaires seraient fournis par les services de l'Organisation des Nations Unies à Santiago.
- iii) Au cas où la mission au Chili n'aurait pas lieu, le Rapporteur spécial se rendrait à Genève ou à New York dans le courant de l'été de 1979, pour une période de sept jours ouvrables, afin d'entendre des dépositions et de recueillir d'autres renseignements.

- iv) Le Rapporteur spécial se rendrait à Genève pendant le mois de septembre 1979, pour une période de cinq jours ouvrables, afin de rédiger le rapport qu'il doit présenter à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.
 - v) Le Rapporteur spécial passerait dix jours ouvrables au Siège de l'Organisation, à New York, au moment où son rapport serait examiné par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.
 - vi) Le Rapporteur spécial se rendrait à Genève en janvier 1980, pour une période de dix jours ouvrables, afin d'entendre des dépositions, de recevoir d'autres témoignages et de préparer le rapport qu'il doit présenter à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session.
 - vii) Le Rapporteur spécial se rendrait à Genève en février/mars 1980, pour une période de cinq jours ouvrables, afin de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session.
 - viii) En application des paragraphes 8 et 11 de la résolution, le Secrétaire général se proposerait de recruter, comme personnel temporaire, un administrateur adjoint et un(e) secrétaire pour aider le Rapporteur spécial à recueillir des renseignements, compiler des documents et élaborer son rapport.
- b) Experts chargés d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili
- i) Les experts se réuniraient à Genève ou New York en mai/juin 1979, pendant cinq jours ouvrables, pour arrêter leur programme de travail, échanger leurs vues avec les représentants du Gouvernement chilien et rencontrer d'autres personnes, y compris des témoins.
 - ii) Les experts entreprendraient une mission de quatre semaines au Chili au cours de l'été de 1979 pour enquêter cas par cas sur la situation de personnes portées manquantes et disparues. Ils seraient accompagnés par deux fonctionnaires des services organiques et deux secrétaires ayant l'expérience des travaux de la Division des droits de l'homme. Les services techniques et administratifs, les salles de réunion et les bureaux nécessaires seraient mis à leur disposition par les services de l'Organisation des Nations Unies à Santiago.
 - iii) Si la mission au Chili n'avait pas lieu, les experts se réuniraient à Genève au cours de l'été de 1979 pendant une période de 10 jours ouvrables afin d'entendre des dépositions et recueillir d'autres informations.
 - iv) Les experts se réuniraient à Genève en septembre 1979 pendant 10 jours ouvrables pour rédiger le rapport qu'ils doivent présenter à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session.

- v) Les experts se réuniraient à Genève en janvier 1980 pendant 10 jours ouvrables pour entendre des dépositions, recueillir d'autres témoignages et préparer le rapport qu'ils doivent présenter à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session.
- vi) Si une étude cas par cas sur la situation des personnes portées manquantes ou disparues était entreprise au Chili, le Secrétaire général, conformément aux paragraphes 8 et 11 de la résolution, se proposerait de recruter à titre temporaire un administrateur adjoint et une secrétaire, pour une durée de quatre mois, en vue d'aider à préparer la documentation nécessaire à cette étude.
- vii) Les experts voudront peut-être aussi, dans l'exécution de leur mandat, faire appel aux services de consultants spécialisés dans des domaines tels que la médecine légale et l'art dentaire. Ils auront peut-être besoin également de faire appel aux services du Centre international de calcul électronique pour utiliser un ordinateur afin de classer et d'analyser la documentation disponible au sujet des personnes portées manquantes.

17. Compte tenu de ce qui précède, les dépenses à prévoir sont estimées comme suit :

	<u>Droits de l'homme</u>		<u>Services de conférence</u>	
	<u>Chapitre 18</u>		<u>Chapitre 23</u>	
	<u>1979</u>	<u>1980</u>	<u>1979</u>	<u>1980</u>
	(Dollars des Etats-Unis)			
a) <u>Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili</u>				
I. Réunion à Genève, mai 1979 (cinq jours ouvrables)				
Frais de voyage et indemnités de subsistance du Rapporteur spécial :				
a) Frais de voyage (première classe) <u>a/</u>	1 300	-	-	-
b) Indemnités de subsistance	700	-	-	-
Coût des services de conférence :				
a) Interprétation et techniciens du son	-	-	14 000	-
b) Documentation	-	-	22 400	-
c) Frais de voyage et indemnités de subsistance de témoins	2 000	-	-	-
Total	<u>4 000</u>	<u>-</u>	<u>36 400</u>	<u>-</u>

<u>Droits de l'homme</u>		<u>Services de conférence</u>	
<u>Chapitre 18</u>		<u>Chapitre 23</u>	
<u>1979</u>	<u>1980</u>	<u>1979</u>	<u>1980</u>

(Dollars des Etats-Unis)

II. Mission sur le terrain au Chili - dix jours ouvrables plus cinq jours ouvrables à New York ou à Genève, été 1979 (quinze jours ouvrables au total)

Frais de voyage et indemnités de subsistance du Rapporteur spécial :

a) Frais de voyage (première classe) <u>a/</u>	5 200	-	-	-
b) Indemnités de subsistance	1 700	-	-	-

Frais de voyage et indemnités de subsistance concernant du personnel de la Division des droits de l'homme :

Secrétaire principal	1			
Fonctionnaires des services organiques	2			
Secrétaire	1			
a) Frais de voyage	6 800	-	-	-
b) Indemnités de subsistance	5 000	-	-	-

Coût des services de conférence b/ :

a) Interprétation et techniciens du son (traitements)	-	-	42 000	-
b) Documentation (traitements)	-	-	94 500	-
c) Frais de voyage et indemnités de subsistance de témoins	2 000	-	-	-
d) Personnel temporaire pour la transcription de témoignages enregistrés sur bandes magnétiques	3 400	-	-	-

	<u>Droits de l'homme</u>		<u>Services de conférence</u>	
	<u>Chapitre 18</u>		<u>Chapitre 23</u>	
	<u>1979</u>	<u>1980</u>	<u>1979</u>	<u>1980</u>
II. (suite)	(Dollars des Etats-Unis)			
e) Frais généraux <u>c/</u> - transports locaux et communications; fret aérien pour le matériel et la documentation; location de matériel; dépenses diverses	5 000	-	-	-
f) Personnel qui pourra être fourni sans frais par d'autres services des Nations Unies en Amérique latine				
Secrétaires bilingues	2			
Dactylographe	1			
Total	<u>29 100</u>	<u>-</u>	<u>136 500</u>	<u>-</u>

III. Au cas où la mission au Chili
ne pourrait avoir lieu :

Réunion à Genève ou à New York^{d/},
été 1979 (sept jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de
subsistance du Rapporteur spécial:

a) Frais de voyage (première classe) <u>a/</u>	1 300	-	-	-
b) Indemnités de subsistance	1 200	-	-	-

Coût des services de conférence^{b/} :

a) Interprétation et techniciens du son	-	-	24 000	-
b) Documentation	-	-	50 200	-
c) Frais de voyage et indemnités de subsis- tance de témoins	5 000	-	-	-

	<u>Droits de l'homme</u>		<u>Services de conférence</u>	
	<u>Chapitre 18</u>		<u>Chapitre 23</u>	
	<u>1979</u>	<u>1980</u>	<u>1979</u>	<u>1980</u>
	(Dollars des Etats-Unis)			
III. (suite)				
d) Personnel temporaire pour la transcription de témoignages enre- gistrés sur bandes magnétiques	1 700	-	-	-
e) Heures supplémentaires	500	-	-	-
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
Total	9 700	-	74 200	-
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
IV. Réunion à Genève, fin été 1979 (cinq jours ouvrables)				
Frais de voyage et indemnités de subsistance du Rapporteur spécial :				
a) Frais de voyage (première classe) a/	1 300	-	-	-
b) Indemnités de subsistance	700	-	-	-
Coût des services de conférence :				
a) Interprétation et techniciens du son	-	-	9 700	-
b) Documentation	-	-	163 600	-
c) Frais de voyage et indem- nités de subsistance de témoins	2 000	-	-	-
d) Personnel temporaire pour la transcription de témoignages enregis- trés sur bandes magnétiques	1 700	-	-	-
e) Heures supplémentaires	500	-	-	-
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
Total	6 200	-	173 300	-
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>

<u>Droits de l'homme</u>		<u>Services de conférence</u>	
<u>Chapitre 18</u>		<u>Chapitre 23</u>	
<u>1979</u>	<u>1980</u>	<u>1979</u>	<u>1980</u>

(Dollars des Etats-Unis)

V. Frais de voyage et indemnités de subsistance du Rapporteur spécial pour son voyage au Siège, à New York, à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale (10 jours ouvrables) :

a) Frais de voyage (première classe) <u>a/</u>	1 400	-	-	-
b) Indemnités de subsistance	1 200	-	-	-
Total	2 600	-	-	-

VI. Réunion à Genève, janvier 1980 (10 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance du Rapporteur spécial :

a) Frais de voyage (première classe) <u>a/</u>	-	1 300	-	-
b) Indemnités de subsistance	-	1 400	-	-

Coût des services de conférence :

a) Interprétation et techniciens du son	-	-	-	19 500
b) Documentation	-	-	-	150 400
c) Frais de voyage et indemnités de subsistance de témoins	-	2 000	-	-
d) Personnel temporaire pour la transcription de témoignages enregistrés sur bandes magnétiques	-	1 700	-	-
e) Heures supplémentaires	-	500	-	-
Total	-	6 900	-	169 900

	<u>Droits de l'homme</u>		<u>Services de conférence</u>	
	<u>Chapitre 18</u>		<u>Chapitre 23</u>	
	<u>1979</u>	<u>1980</u>	<u>1979</u>	<u>1980</u>
	(Dollars des Etats-Unis)			
VII. Voyage du Rapporteur spécial à Genève lors de la trente-sixième session de la Commission des droits de l'homme (cinq jours ouvrables) :				
a) Frais de voyage (première classe) <u>a/</u>	-	1 300	-	-
b) Indemnités de subsistance	-	700	-	-
Total	-	2 000	-	-
VIII. Personnel supplémentaire chargé d'aider le Rapporteur spécial				
a) Personnel temporaire chargé de recueillir des informations, de compiler des documents et de préparer le rapport (un administrateur P-2 pendant un an)	41 500	-	-	-
b) Personnel de secrétariat (un agent G-4 pendant un an)	33 100	-	-	-
Total	74 600	-	-	-
IX. Abonnements annuels pour coupures de presse et autres services connexes	2 000	-	-	-
Total	2 000	-	-	-

<u>Droits de l'homme</u>		<u>Services de conférence</u>	
<u>Chapitre 18</u>		<u>Chapitre 23</u>	
<u>1979</u>	<u>1980</u>	<u>1979</u>	<u>1980</u>

(Dollars des Etats-Unis)

b) Experts chargés d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili

I. Réunion à Genève ou à New York, mai 1979 d/ (cinq jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance de deux experts a/ :

a) Frais de voyage (première classe) a/	1 500	-	-	-
b) Indemnités de subsistance	1 400	-	-	-

Coût des services de conférence :

a) Interprétation et techniciens du son	-	-	14 100	-
b) Documentation	-	-	11 600	-
c) Frais de voyage et indemnités de subsistance de témoins	2 000	-	-	-
d) Heures supplémentaires	500	-	-	-
Total	5 400	-	25 700	-

II. Mission sur place au Chili (quatre semaines), été 1979

Frais de voyage et indemnités de subsistance de deux experts e/

a) Frais de voyage (première classe) a/	8 600	-	-	-
b) Indemnités de subsistance	4 500	-	-	-

	<u>Droits de l'homme</u>		<u>Services de conférence</u>	
	<u>Chapitre 18</u>		<u>Chapitre 23</u>	
	<u>1979</u>	<u>1980</u>	<u>1979</u>	<u>1980</u>
II. (suite)	(Dollars des Etats-Unis)			
Frais de voyage et indemnités de subsistance concernant du personnel de la Division des droits de l'homme				
Fonctionnaires des services organiques 2				
Secrétaires 2				
a) Frais de voyage	12 000	-	-	-
b) Indemnités de subsistance	6 500	-	-	-
Coût des services de conférence <u>b/</u> :				
a) Interprétation et techniciens du son (traitements)	-	-	39 000	-
b) Documentation (traitements)	-	-	78 000	-
c) Frais de voyage et indemnités de subsistance de témoins	2 000	-	-	-
d) Personnel temporaire pour la transcription de témoignages enregistrés sur bandes magnétiques	3 400	-	-	-
e) Frais généraux <u>c/</u> :				
Transports locaux et communications; fret aérien pour le matériel et la documentation; location de matériel; dépenses diverses	5 000	-	-	-
f) Personnel qui pourra être fourni sans frais par d'autres services des Nations Unies en Amérique latine :				
Secrétaires bilingues 2				
Dactylographes 2				
Total	<u>42 000</u>	<u>-</u>	<u>117 000</u>	<u>-</u>

<u>Droits de l'homme</u>		<u>Services de conférence</u>	
<u>Chapitre 18</u>		<u>Chapitre 23</u>	
<u>1979</u>	<u>1980</u>	<u>1979</u>	<u>1980</u>

(Dollars des Etats-Unis)

III. Au cas où la mission au Chili ne pourrait avoir lieu, les experts se réuniraient à Genève dans le courant de l'été 1979 (dix jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance de deux experts e/ :

a) Frais de voyage (première classe) a/	1 500	-	-	-
b) Indemnités de subsistance	1 400	-	-	-

Coût des services de conférence :

a) Interprétation et techniciens du son	-	-	28 100	-
b) Documentation	-	-	28 200	-
c) Frais de voyage et indemnités de subsistance de témoins	5 000	-	-	-
d) Personnel temporaire pour la transcription de témoignages enregistrés sur bandes magnétiques	1 700	-	-	-
e) Heures supplémentaires	500	-	-	-
Total	10 100	-	56 300	-

IV. Réunion à Genève, septembre 1979 (10 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance de deux experts e/ :

a) Frais de voyage (première classe) a/	1 500	-	-	-
b) Indemnités de subsistance	2 800	-	-	-

	<u>Droits de l'homme</u>		<u>Services de conférence</u>	
	<u>Chapitre 18</u>		<u>Chapitre 23</u>	
	<u>1979</u>	<u>1980</u>	<u>1979</u>	<u>1980</u>
(Dollars des Etats-Unis)				
IV. (suite)				
Coût des services de conférence :				
a) Interprétation et techniciens du son	-	-	28 100	-
b) Documentation	-	-	184 500	-
c) Frais de voyage et indemnités de subsistance de témoins	2 000	-	-	-
d) Personnel temporaire pour la transcription de témoignages enregistrés sur bandes magnétiques	1 700	-	-	-
Total	<u>8 000</u>	<u>-</u>	<u>212 600</u>	<u>-</u>

V. Réunion à Genève, janvier 1980
(dix jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnités de subsistance de deux experts e/ :

a) Frais de voyage (première classe) <u>a/</u>	-	1 500	-	-
b) Indemnités de subsistance	-	2 800	-	-

Coût des services de conférence :

a) Interprétation et techniciens du son	-	-	-	28 100
b) Documentation	-	-	-	151 100
c) Frais de voyage et indemnités de subsistance de témoins	-	2 000	-	-
d) Personnel temporaire pour la transcription de témoignages enregistrés sur bandes magnétiques	-	1 700	-	-
e) Heures supplémentaires	-	500	-	-
	<u>-</u>	<u>8 500</u>	<u>-</u>	<u>179 200</u>

<u>Droits de l'homme</u>		<u>Services de conférence</u>	
<u>Chapitre 18</u>		<u>Chapitre 23</u>	
<u>1979</u>	<u>1980</u>	<u>1979</u>	<u>1980</u>

(Dollars des Etats-Unis)

VI. Personnel supplémentaire au service des experts : si une étude cas par cas était entreprise au sujet des personnes manquantes au Chili, le personnel supplémentaire suivant serait nécessaire

a) Personnel temporaire chargé d'aider à préparer la documentation nécessaire pour l'étude et les rapports (un fonctionnaire P-2 pendant 4 mois)	14 000	-	-	-
b) Personnel de secrétariat (un agent G-4 pendant 4 mois)	11 000	-	-	-
Total	25 000	-	-	-

VII. Services de consultants et autres services :

Services de consultants spécialisés en particulier dans la médecine légale et l'art dentaire, et services du Centre international de calcul électronique pour l'utilisation d'un ordinateur	10 000	-	-	-
Total	10 000	-	-	-

	<u>Droits de l'homme</u>		<u>Services de conférence</u>	
	<u>Chapitre 18</u>		<u>Chapitre 23</u>	
	<u>1979</u>	<u>1980</u>	<u>1979</u>	<u>1980</u>
<u>RECAPITULATION</u>				
(Dollars des Etats-Unis)				
a) <u>Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili</u>				
I. Réunion à Genève, mai 1979 (cinq jours ouvrables)	4 000	-	36 400	-
II. Mission sur place au Chili : dix jours ouvrables plus cinq jours ouvrables à New York ou à Genève (quinze jours ouvrables au total)	29 100	-	136 500	-
III. Au cas où la mission au Chili ne pourrait avoir lieu, réunion à New York ou à Genève, été 1979 (sept jours ouvrables)	(9 700) ^{f/}	-	(74 200) ^{f/}	-
IV. Réunion à Genève, fin été 1979 (cinq jours ouvrables)	6 200	-	173 300	-
V. Frais de voyage et indemnités de subsistance du Rapporteur spécial du Groupe de travail pour son voyage au Siège, à New York, à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale (dix jours ouvrables)	2 600	-	-	-
VI. Réunion à Genève, janvier 1980 (dix jours ouvrables)	-	6 900	-	169 900
VII. Voyage du Rapporteur spécial à Genève pour la trente-sixième session de la Commission des droits de l'homme (cinq jours ouvrables)	-	2 000	-	-
VIII. Personnel supplémentaire chargé d'aider le Rapporteur spécial	74 600	-	-	-
IX. Abonnements annuels pour coupures de presse et autres services connexes	2 000	-	-	-
Total	118 500	8 900	346 200	169 900

	<u>Droits de l'homme</u>		<u>Services de conférence</u>	
	<u>Chapitre 18</u>		<u>Chapitre 23</u>	
	<u>1979</u>	<u>1980</u>	<u>1979</u>	<u>1980</u>
<u>RECAPITULATION (suite)</u>				
(Dollars des Etats-Unis)				
b) <u>Experts chargés d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili</u>				
I. Réunion à Genève ou à New York, mai 1979 (cinq jours ouvrables)	5 400	-	25 700	-
II. Mission sur place au Chili (quatre semaines)	42 000	-	117 000	-
III. Si la mission au Chili ne peut avoir lieu, réunion à Genève, fin été 1979 (dix jours ouvrables)	(10 100) ^{f/}	-	(56 300) ^{f/}	-
IV. Réunion à Genève, septembre 1979 (dix jours ouvrables)	8 000	-	212 600	-
V. Réunion à Genève, janvier 1980 (dix jours ouvrables)	-	8 500	-	179 200
VI. Personnel supplémentaire chargé d'aider les experts	25 000	-	-	-
VII. Services de consultants et autres services	10 000	-	-	-
Total	90 400	8 500	355 300	179 200

Résolution 12 (XXXV). Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts

18. Aux termes des paragraphes 14, 15 et 16 de la résolution 12 (XXXV), la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat du Groupe spécial d'experts et a décidé aussi que le Groupe spécial d'experts continuerait à étudier les politiques et pratiques violant les droits de l'homme en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe et qu'il devrait procéder à une étude complète des suites données aux recommandations du Groupe spécial d'experts depuis sa création, pour mieux évaluer l'effort à fournir à nouveau dans le cadre de la lutte contre le système d'apartheid et contre le colonialisme et la discrimination raciale en Afrique australe; elle a prié enfin le Groupe de soumettre un rapport sur ses constatations à la Commission, à sa trente-septième session au plus tard, et de lui présenter un rapport d'activité à sa trente-sixième session. Les incidences financières éventuelles du paragraphe 8 de la résolution pourront être déterminées lorsque ces recommandations seront examinées par le Conseil économique et social.

19. Pour déterminer les incidences financières des paragraphes 14, 15 et 16 de la résolution, les hypothèses suivantes ont été retenues :

a) Le Groupe spécial, composé de six experts, se réunirait pendant une semaine à Londres à la fin de juillet 1979 pour organiser et planifier ses travaux en fonction de son mandat et pour recueillir des renseignements en rapport avec son mandat;

b) En janvier 1980, le Groupe spécial se réunirait à Genève pendant deux semaines pour examiner et adopter le rapport intérimaire à soumettre à la Commission à sa trente-sixième session;

c) En juillet/août 1980, le Groupe spécial, accompagné de fonctionnaires des services organiques, des services administratifs et des services de conférence du secrétariat, effectuerait une mission sur le terrain d'une durée totale d'environ quatre semaines et se rendrait à Genève, Dar es-Salam, Gaberones, Maputo, Lusaka et Londres pour recueillir des témoignages et rassembler des renseignements obtenus sur place au sujet des questions relevant de son mandat;

d) En juillet 1981, le Groupe spécial se réunirait de nouveau à Genève, pendant deux semaines, pour examiner et adopter le rapport final à présenter à la Commission à sa trente-septième session.

20. Compte tenu de ces hypothèses, les dépenses à prévoir sont estimées comme suit :

	<u>1979</u>	<u>1980</u>	<u>1981</u>
	(Dollars des Etats-Unis)		
I. <u>Réunions de Londres, juillet 1979</u> (une semaine)			
Frais de voyage et indemnités de subsistance de six membres			
a) Frais de voyage (première classe) <u>a/</u>	8 750	-	-
b) Indemnités de subsistance	4 800	-	-
Frais de voyage et indemnités de subsistance de personnel des services organiques et des services de conférence (dont la composition est donnée ci-après)			
a) Frais de voyage (classe économique) pour 13 membres du personnel	5 850	-	-
b) Indemnités de subsistance	6 600	-	-
Secrétaire principal(e)	1		
Secrétaire assistant(e)	1		
Secrétaires	2		
Interprètes	9		

I. (suite)	<u>1979</u>	<u>1980</u>	<u>1981</u>
	(Dollars des Etats-Unis)		
c) Traitement du personnel des services de conférence	13 000	-	-
d) Frais généraux	4 000	-	-
Location de matériel, de salles de réunion et de bureaux; transports locaux; communications			
Total	43 000	-	-

II. Réunion à Genève, janvier 1980 (deux semaines)

Frais de voyage et indemnités de subsistance de six membres :

a) Frais de voyage (première classe) a/	-	7 000	-
b) Indemnités de subsistance	-	4 350	-
Coût des services de conférence :			
a) Interprétation, technicien du son et services de conférence	-	28 150	-
b) Documentation à établir avant la session (300 pages), en cours de session (50 pages) et après la session (300 pages); dactylographie et reproduction en anglais, espagnol et français	-	144 250	-
Total	-	183 750	-

III. Mission sur le terrain en Afrique (Genève, Lusaka, Dar es-Salam, Gaborones, Maputo, Londres), juillet/aôut 1980 (environ quatre semaines)

Frais de voyage et indemnités de subsistance de six membres :

a) Frais de voyage (première classe) a/	-	24 500	-
b) Indemnités de subsistance	-	11 300	-

III. (suite)

1979 1980 1981
(Dollars des Etats-Unis)

Frais de voyage et indemnités de subsistance de personnel des services organiques, des services administratifs et des services de conférence (dont la composition est indiquée ci-après) :

a) Frais de voyage (classe économique) de 17 membres du personnel	-	33 150	-
b) Indemnités de subsistance	-	20 450	-
Secrétaire principal(e) 1			
Secrétaire assistant(e) 1			
Fonctionnaire des services administratifs et financiers 1			
Interprètes (3 anglais, 3 espagnols, 3 français) 9			
Sténographe - rédacteur de séance 1			
Technicien du son 1			
Attaché de presse 1			
Secrétaires 2			
c) Traitements/salaires du personnel des services de conférence (quatre semaines)	-	57 400	-
Neuf interprètes			
Un sténographe - rédacteur de séance			
Un technicien du son			
Un attaché de presse			
d) Frais généraux	-	18 000	-
Location de salles de réunion et de bureaux; transports locaux; communications (télégrammes administratifs et télégrammes pour la presse); fret aérien pour le matériel			
e) Frais de voyage et indemnités de subsistance de témoins	-	2 000	-
Total	-	166 800	-

1979 1980 1981
(Dollars des Etats-Unis)

IV. Réunion à Genève : janvier 1981
(deux semaines)

Frais de voyage et indemnités de subsistance de six membres :

a) Frais de voyage (première classe) ^{a/}	-	-	7 000
b) Indemnités de subsistance	-	-	4 350
Coût des services de conférence :			
a) Interprétation, technicien du son et services de conférence	-	-	28 150
b) Documentation à établir avant la session (450 pages), en cours de session (50 pages) et après la session (450 pages); dactylographie et reproduction en anglais, espagnol et français	-	-	215 900
Total	-	-	255 400

V. Personnel et frais supplémentaires

a) Personnel temporaire pour la transcription des témoignages enregistrés sur bandes magnétiques (3 dactylographes pendant 6 semaines)	-	8 600	-
b) Services de consultants particulièrement qualifiés pour obtenir des renseignements d'actualité sur les droits de l'homme en Afrique australe	10 000	10 000	-
c) Dépenses courantes (abonnements à des journaux et périodiques)	-	1 000	-
Total	10 000	19 600	-

RECAPITULATION

	<u>1979</u>	<u>1980</u> (Dollars)	<u>1981</u>
I. Réunions de Londres, juillet 1979 (une semaine)	43 000	-	-
II. Réunion à Genève, janvier 1980 (deux semaines)	-	183 750	-
III. Mission sur le terrain en Afrique, juillet/août 1980 (quatre semaines environ)	-	166 800	-
IV. Réunion à Genève, janvier 1981 (deux semaines)	-	-	255 400
V. Personnel et frais supplémentaires	10 000	19 600	-
Total	<u>53 000</u>	<u>370 150</u>	<u>255 400</u>

21. Aux termes du paragraphe 17 de la résolution 12 (XXXV), la Commission des droits de l'homme a prié en outre le Groupe spécial d'experts de procéder, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, à une enquête au sujet des cas de torture et de meurtre de détenus en Afrique du Sud qui sont mentionnés dans le rapport établi par le Comité spécial contre l'apartheid et communiqué à la Commission, et de présenter un rapport spécial sur cette enquête à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session.

22. Les dépenses à prévoir pour la mise en application de cette résolution sont estimées comme suit :

	<u>1979</u> (Dollars des Etats-Unis)
<u>Réunion à Genève, mai 1979 (une semaine)</u>	
Frais de voyage et indemnités de subsistance de six membres :	
a) Frais de voyage (première classe) ^{a/}	7 000
b) Indemnités de subsistance	2 200
Coût des services de conférence :	
a) Interprétation, technicien du son et services de conférence	14 200
b) Documentation	11 200
Services de consultants :	
Services spéciaux d'un consultant particulièrement qualifié	2 500
Total	<u>37 100</u>

Résolution 15 (XXXV). La situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale

23. Aux termes du paragraphe 1 de la résolution 15 (XXXV), la Commission a décidé qu'un rapporteur spécial de la Commission, désigné par le Président de la Commission, serait chargé d'entreprendre une étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale sur la base des renseignements qu'il jugerait pertinents et de faire rapport à ce sujet à la Commission à sa trente-sixième session; la Commission a prié en outre le Secrétaire général d'apporter au rapporteur spécial toute l'aide dont il pourrait avoir besoin dans ses travaux.

24. Sur la base de ce qui précède, les dépenses à prévoir sont estimées comme suit :

	<u>1979</u>	<u>1980</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
Un voyage aller-retour du Rapporteur spécial, avec indemnité de subsistance pendant cinq jours ouvrables, pour tenir des consultations avec la Division des droits de l'homme avant la visite	2 200	
Un voyage aller-retour du Rapporteur spécial, accompagné d'un fonctionnaire de la Division, avec indemnité de subsistance pendant cinq jours ouvrables, pour effectuer une visite en Guinée équatoriale	5 000	
Un voyage aller-retour du Rapporteur spécial, avec indemnité de subsistance pendant cinq jours ouvrables, pour tenir des consultations avec la Division des droits de l'homme	2 200	
Trois mois de travail de fonctionnaire de la classe P.3 pour fournir une aide technique supplémentaire	12 700	
Un voyage aller-retour du Rapporteur spécial, avec indemnité de subsistance pendant cinq jours ouvrables, pour présenter son rapport à la Commission à sa trente-sixième session		2 200
Total	<u>22 100</u>	<u>2 200</u>

Résolution 16 (XXXV). Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays où ils vivent

25. Aux termes du paragraphe 2 de la résolution 16 (XXXV), la Commission a recommandé au Conseil économique et social que l'étude faite par le Rapporteur spécial sur le point susmentionné soit imprimée et diffusée aussi largement que possible.

26. Sur la base de ce qui précède, les incidences financières de la résolution s'établissent comme suit :

	<u>1979</u>
	(Dollars des Etats-Unis)
Edition et préparation du rapport en vue de l'impression (200 pages)	20 800
Impression du rapport en anglais, espagnol, français et russe	<u>25 800</u>
Total	<u>46 600</u>

Résolution 17 (XXXV). Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

27. Aux termes du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 17 (XXXV), la Commission a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à prier Mme Questiaux de poursuivre l'étude des conséquences, pour les droits de l'homme, des situations d'état de siège ou d'exception.

28. Les incidences financières de cette résolution s'établissent comme suit :

	<u>1979</u>
	(Dollars des Etats-Unis)
Quatre mois de services extérieurs spécialisés, niveau P-3	17 000

Résolution 18 (XXXV). Projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

29. Aux termes du paragraphe 3 de la résolution 18 (XXXV), la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter une résolution autorisant la réunion d'un groupe de travail ouvert à tous les membres, avant la trente-sixième session de la Commission des droits de l'homme, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention sur la torture.

30. Les dépenses à prévoir à cette fin sont estimées comme suit :

	<u>1980</u>
	(Dollars des Etats-Unis)
Coût des services de conférence (interprétation et technicien du son, anglais, espagnol, français, russe)	19 200
Documentation à établir avant, pendant et après la session	<u>13 400</u>
Total	<u>32 600</u>

Résolution 26 (XXXV). Annuaire des droits de l'homme

31. Le Comité spécial des rapports périodiques a recommandé à la Commission des droits de l'homme l'adoption d'une résolution à soumettre au Conseil économique et social et portant sur l'Annuaire des droits de l'homme (E/CN.4/1304, par. 31, projet de résolution II).

32. Conformément au paragraphe 1 du projet de résolution recommandé à l'adoption du Conseil économique et social dans la résolution 26 (XXXV), le Conseil a décidé que dorénavant la partie de l'Annuaire des droits de l'homme qui est consacrée à l'évolution nationale devra se composer d'extraits des rapports établis par les Etats au titre d'instruments tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et d'extraits des rapports périodiques présentés par les Etats en application de la procédure établie par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil.

33. Conformément au paragraphe 2 du projet de résolution, les Etats ne seraient plus invités à soumettre des contributions séparées, soit directement soit par l'entremise de correspondants, en vue de leur inclusion dans l'Annuaire; néanmoins, les divers Etats désireux de fournir une contribution expressément destinée à l'Annuaire seraient libres de le faire.

34. Aux termes du paragraphe 3, l'Annuaire serait, aussitôt que possible, publié tous les ans conformément aux directives figurant dans l'annexe à la résolution.

35. L'Assemblée générale, dans sa résolution 33/171 du 20 décembre 1978, a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa trente-cinquième session les objectifs, le contenu et la présentation de l'Annuaire des droits de l'homme en vue de formuler les recommandations appropriées concernant les modifications à y apporter, comme d'y inclure les documents pertinents du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ainsi que d'autres documents importants relatifs aux droits de l'homme, afin de leur assurer une diffusion encore plus large.

36. Les dépenses à prévoir à ce titre sont estimées comme suit :

	<u>1979</u>
	(Dollars des Etats-Unis)
a) Impression de l' <u>Annuaire</u> en anglais et en français (350 pages)	36 740
b) Assistance d'administrateurs :	
12 mois de travail au niveau P-4	61 400
12 mois de travail au niveau P-3	50 900
c) Assistance pour les travaux de secrétariat :	
12 mois de travail d'agents des services généraux	<u>33 100</u>
Total	182 140

Décision 3 (XXXV). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère

37. Aux termes de la décision 3 (XXXV), la Commission, ayant reçu les rapports établis par les Rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/Sub.2/404), et sur l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/Sub.2/405), et ayant pris note des résolutions 3 et 4 A (XXXI) de la Sous-Commission susmentionnée, a décidé de recommander au Conseil économique et social que ce rapport soit publié et largement diffusé, y compris en arabe.

38. Sur la base de ce qui précède, les dépenses à prévoir sont estimées comme suit :

1979

(Dollars des Etats-Unis)
(1 dollar des Etats-Unis =
1,73 franc suisse)

a) Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Edition et impression du rapport en arabe, anglais, espagnol, français, russe	84 700
Un voyage aller-retour du Rapporteur spécial, avec indemnité de subsistance pendant cinq jours ouvrables, pour tenir des consultations avec la Division des droits de l'homme (Bucarest/Genève/Bucarest)	1 100

b) Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes :

Edition et impression du rapport en arabe, anglais, espagnol, français, russe	102 500
---	---------

Total	<u>188 300</u>
-------	----------------

Notes de l'annexe III

a/ Classe économique si le temps de vol est inférieur à 9 heures (résolution 32/198 de l'Assemblée générale).

b/ Traitements fondés sur les barèmes de Genève (1 dollar des Etats-Unis = 1,73 franc suisse); pour les missions sur le terrain, s'il n'est pas possible de recruter du personnel localement, il faudra prévoir des crédits pour les frais de voyage et l'indemnité de subsistance de personnel venant de Genève ou de New York.

c/ Il est considéré que le Bureau des Nations Unies à Santiago fournira les services techniques et administratifs, les salles de réunion et les bureaux nécessaires.

d/ Si la réunion a lieu au Siège et non à Genève, on estime qu'il faudra un montant supplémentaire de 4 000 dollars pour couvrir les frais de voyage et les indemnités de subsistance de deux administrateurs et une secrétaire de la Division des droits de l'homme.

e/ Estimation des frais de voyage fondée sur le déplacement des experts depuis leur pays d'origine.

f/ Non compris dans le total général des coûts.

Annexe IV

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA TRENTE-CINQUIEME SESSION DE LA COMMISSION

<u>Documents à distribution générale</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/923/Add.12	Décisions prises par des organes de l'Organisation des Nations Unies où figurent des dispositions relatives à la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d' <u>apartheid</u> dans tous les pays, en particulier les territoires coloniaux et les autres territoires dépendants	12
E/CN.4/1295	Note du Secrétaire général	12
E/CN.4/1296	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme sur sa trente et unième session	22
E/CN.4/1297	Ordre du jour provisoire : note du Secrétaire général	2
E/CN.4/1297/Add.1	Ordre du jour provisoire annoté établi par le Secrétaire général	2
E/CN.4/1297/Add.2	Ordre du jour provisoire : note du Secrétaire général	2
E/CN.4/1298 et Add.1	Observations communiquées par les gouvernements en application de la résolution 14 A (XXXIV) de la Commission	23
E/CN.4/1299 et Add.1 à 3	Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l' <u>apartheid</u> et du colonialisme : note du Secrétaire général	22
E/CN.4/1300 et Add.1 à 3	Rapports sur les droits civils et politiques portant sur la période allant du 1er juillet 1971 au 30 juin 1977, qui ont été communiqués par les gouvernements en application de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social	19 <u>b</u>

Documents à distribution générale

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1301	Rapports sur les droits civils et politiques pour la période allant du 1er juillet 1971 au 30 juin 1977, présentés par les institutions spécialisées conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social	19 <u>b</u>
E/CN.4/1302	Résumé analytique des rapports et autres documents concernant les droits civils et politiques pour la période allant du 1er juillet 1971 au 30 juin 1977, communiqués en application de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social	19 <u>b</u>
E/CN.4/1303	Index par matières et par pays des rapports relatifs aux droits civils et politiques : note du Secrétaire général	19 <u>b</u>
E/CN.4/1304	Rapport du Comité spécial des rapports périodiques	19
E/CN.4/1305	Observations envoyées par les gouvernements en application de la résolution 22 (XXXIV) de la Commission	18
E/CN.4/1305/Add.1	Observations transmises par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	18
E/CN.4/1305/Add.2	Observations envoyées par les gouvernements en application de la résolution 22 (XXXIV) de la Commission	18
E/CN.4/1306	Faits nouveaux intervenus dans les autres organismes des Nations Unies et présentant un intérêt pour la Commission : nouveau rapport du Secrétaire général	15
E/CN.4/1307	Note du Secrétaire général	4
E/CN.4/1308	Rapport du Secrétaire général	4
E/CN.4/1309	Note du Secrétaire général	4
E/CN.4/1310	Rapport du Groupe de travail spécial créé en vertu de la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme pour enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili	5

Documents à distribution générale

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1311	Rapport du Groupe spécial d'experts établi conformément à la résolution 6 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme et à la décision 1978/28 du Conseil économique et social	6
E/CN.4/1312	Célébration du trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général	11
E/CN.4/1312/Add.1	Rapport présenté par l'UNESCO en application des dispositions des paragraphes <u>b</u> et <u>c</u> de la résolution 3 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme : note du Secrétaire général	11 <u>a</u>
E/CN.4/1312/Add.2	Célébration du trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général	11 <u>a</u>
E/CN.4/1313	Note du Secrétaire général	9
E/CN.4/1314 et Add.1 à 3	Résumé établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 18 (XXXIV) de la Commission	10 <u>a</u>
E/CN.4/1315	Note verbale datée du 7 mars 1979, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	12
E/CN.4/1316	Rapport du Groupe de travail établi conformément à la résolution 1978/22 du Conseil économique et social	14
E/CN.4/1317	Etude des procédures en vigueur à l'Organisation des Nations Unies pour traiter des communications concernant des violations des droits de l'homme	12
E/CN.4/1318 et Add.1 à 3	Rapport établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 26 (XXXIV), paragraphe 3, alinéas <u>a</u> , <u>b</u> et <u>c</u> i de la Commission des droits de l'homme	11 <u>a</u>
E/CN.4/1319	Rapport établi par le Secrétaire général conformément à l'alinéa <u>c</u> ii du paragraphe 3 de la résolution 26 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme	11 <u>a</u>

<u>Documents à distribution générale</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1320	Rapport préparé par le Secrétaire général en application de l'alinéa c iii du paragraphe 3 de la résolution 26 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme	11 <u>a</u>
E/CN.4/1321 et Add.1 à 6	Rapport du Secrétaire général	11 <u>b</u>
E/CN.4/1322	Dispositions à prendre au niveau régional pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général	11 <u>a</u>
E/CN.4/1323	Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 17 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme	12 <u>a</u>
E/CN.4/1324 et Corr.1 et Add.1 à 4	Rapport du Secrétaire général	13
E/CN.4/1325	Rapport du Secrétaire général établi en application du paragraphe 1 de la résolution 21 B (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme	14
E/CN.4/1326	Note du Secrétaire général	16
E/CN.4/1327 et Add.1 et 2	Note du Secrétaire général	16
E/CN.4/1328	Rapport du Groupe des Trois créé conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	16
E/CN.4/1329	Rapport du Secrétaire général	21
E/CN.4/1330	Rapport du Secrétaire général	26
E/CN.4/1331	Lettre datée du 22 février 1979 adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Chargé d'affaires ad interim de la Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9
E/CN.4/1332 et Add.1	Note du Secrétaire général	20 <u>b</u>
E/CN.4/1333 et Add.1	Renseignements transmis conformément à la résolution 1159 (XLI) du Conseil économique et social, concernant la coopération avec les organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent des droits de l'homme : note du Secrétaire général	

E/CN.4/1334	Les dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme, en relation avec d'autres droits de l'homme fondés sur la coopération internationale, y compris le droit à la paix, et ce, en tenant compte des exigences du nouvel ordre économique international et des besoins humains fondamentaux : rapport du Secrétaire général	8
E/CN.4/1335	Analyse des documents présentés à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme, faite au nom de la Sous-Commission par son Président, en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme	12
E/CN.4/1336	Texte du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, révisé à la lumière des suggestions faites au cours de la trente et unième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	24
E/CN.4/1337	Observations envoyées par les organisations non gouvernementales en application de la résolution 22 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme	18
E/CN.4/1338	<u>Annuaire des droits de l'homme</u> : note du Secrétaire général	11
E/CN.4/1339	Lettre en date du 9 février 1979 adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Ministre des affaires étrangères par interim de la République arabe d'Egypte	4
E/CN.4/1340	Rapport présenté par l'UNESCO au sujet du paragraphe 4 de la résolution 4 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme : note du Secrétaire général	8
E/CN.4/1341	Lettre datée du 27 février 1979 adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Chargé d'Affaires ad interim de la Mission permanente de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9
E/CN.4/1342	Note verbale datée du 12 mars 1979 adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	12

<u>Documents à distribution générale</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1343	Lettre datée du 13 mars 1979 adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Chef de la Délégation du Kampuchea démocratique	12
E/CN.4/1344	Lettre datée du 14 mars 1979, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, par le Représentant permanent de l'Ethiopie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	10
E/CN.4/1345	Lettre datée du 15 mars 1979, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	19
E/CN.4/1346	Documents de travail de la trente-cinquième session	
E/CN.4/INF.25	Liste des participants à la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme	
E/CN.4/SR.1477 et 1480 à 1522 <u>a/</u>	Comptes rendus analytiques de la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme	
<u>Documents à distribution limitée</u> ^{b/}		
E/CN.4/L.1417	Dispositions des instruments internationaux existants qui ont trait au problème de l'intolérance religieuse : note du Secrétaire général	18
E/CN.4/L.1418	Lettre datée du 23 janvier 1979, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	3 et 13
E/CN.4/L.1419	Texte du télégramme adressé au Ministre des Affaires étrangères d'Israël, adopté par la Commission des droits de l'homme à sa 1480e séance, le 14 février 1979	4

a/ Les 1501e à 1503e, 1505e et 1507e, 1508e (deuxième partie), 1509e, 1510e (deuxième partie), 1511e à 1514e et 1515e (première partie) séances se sont tenues en privé.

b/ Parmi les auteurs des projets de résolution ou des amendements figurent les pays qui se sont joints aux auteurs postérieurement à la distribution du texte desdits projets ou amendements.

<u>Documents à distribution limitée</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/L.1420	Lettre datée du 16 février 1979 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	4
E/CN.4/L.1421	Burundi, Chypre, Cuba, Egypte, Inde, Iran, Iraq, Maroc, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, Sénégal et Yougoslavie : projet de résolution	4
E/CN.4/L.1422	Burundi, Chypre, Cuba, Egypte, Inde, Iran, Iraq, Maroc, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, Sénégal et Yougoslavie : projet de résolution	9
E/CN.4/L.1423	Burundi, Chypre, Cuba, Iraq, République arabe syrienne, Sénégal et Yougoslavie : projet de résolution	9
E/CN.4/L.1424 et Add.1 et 2	Documentation distribuée à la demande des Missions permanentes de l'Iraq et de la République arabe syrienne	4
E/CN.4/L.1425 et Add.1 à 19	Projet de rapport de la Commission sur sa trente-cinquième session	29
E/CN.4/L.1426 et Add.1 à 9	<u>Idem</u>	29
E/CN.4/L.1427	Allemagne, République fédérale d'; Sénégal; Suède; Uruguay : projet de résolution	21
E/CN.4/L.1428	Note du Secrétaire général	13
E/CN.4/L.1429	Burundi, Egypte, Maroc, Sénégal, Yougoslavie : projet de résolution	8
E/CN.4/L.1430	Inde : projet de résolution	20 <u>b</u>
E/CN.4/L.1430/Rev.1	Inde : projet de résolution révisé	20 <u>b</u>
E/CN.4/L.1431	Lettre en date du 23 février 1979, adressée au Directeur de la Division des droits de l'homme par le Représentant des Etats-Unis d'Amérique à la Commission des droits de l'homme	19
E/CN.4/L.1432	Burundi, Côte d'Ivoire, Egypte, Inde, Maroc, République arabe syrienne, Sénégal et Yougoslavie : projet de résolution	6
E/CN.4/L.1432/Rev.1 et Rev.2	Burundi, Côte d'Ivoire, Egypte, Inde, Maroc, Nigéria, République arabe syrienne, Sénégal et Yougoslavie : projet de résolution révisé	6

Documents à distribution limitéePoint de
l'ordre
du jour

E/CN.4/L.1433	Burundi, Egypte, Inde, Maroc, Nigéria et Pakistan : projet de résolution	7
E/CN.4/L.1434	Burundi, Cuba, Egypte, Inde, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne et Sénégal : projet de résolution	16
E/CN.4/L.1434/Rev.1	<u>Idem</u> : projet de résolution révisé	16
E/CN.4/L.1435	Burundi, Cuba, Inde, Iraq, Nigéria, Panama, Pérou, République arabe syrienne et Yougoslavie : projet de résolution	8
E/CN.4/L.1436	Burundi, Egypte, Maroc, Nigéria, Ouganda et Sénégal : projet de résolution	20 <u>b</u>
E/CN.4/L.1437	Suède : projet de résolution	5
E/CN.4/L.1438	Iraq et République arabe syrienne : amendements au projet de résolution E/CN.4/L.1436	20 <u>b</u>
E/CN.4/L.1439 et Add.1	Incidences administratives et financières du projet de résolution distribué sous la cote E/CN.4/L.1432 et Rev. 2 ; exposé présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	6
E/CN.4/L.1440	Incidences administratives et financières du projet de résolution distribué sous la cote E/CN.4/L.1433 : exposé présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	7
E/CN.4/L.1441	Incidences administratives et financières du projet de résolution distribué sous la cote E/CN.4/L.1435 : exposé présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	8
E/CN.4/L.1442	Incidences administratives et financières du projet de résolution distribué sous la cote E/CN.4/L.1434 : exposé présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	16

<u>Documents à distribution limitée</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/L.1443	Incidences administratives et financières du projet de résolution distribué sous la cote E/CN.4/L.1436 : exposé présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	20 <u>b</u>
E/CN.4/L.1444	Incidences administratives et financières du projet de résolution II figurant au paragraphe 31 du document E/CN.4/1304 : exposé présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	19
E/CN.4/L.1445	Suède : projet de résolution	20 <u>b</u>
E/CN.4/L.1446	Autriche, Canada, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution	12
E/CN.4/L.1446/Rev.1	Australie, Autriche, Canada, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède : projet de résolution révisé	12
E/CN.4/L.1447	Cuba et Venezuela : projet de résolution	12
E/CN.4/L.1447/Rev.1 et Rev.2	<u>Idem</u> : projet de résolution révisé	12
E/CN.4/L.1448	Cuba : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.1446	12
E/CN.4/L.1449	République arabe syrienne : projet de résolution	6
E/CN.4/L.1450	Autriche : projet de résolution	17
E/CN.4/L.1451	Incidences administratives et financières du projet de résolution distribué sous la cote E/CN.4/L.1437 : exposé soumis par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	5
E/CN.4/L.1452	Canada : projet de résolution	12
E/CN.4/L.1453	Bénin, Egypte, Pakistan, République arabe syrienne, Sénégal et Yougoslavie : projet de décision	12

<u>Documents à distribution limitée</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/L.1454	Projet de décision proposé par le Président	12 a
E/CN.4/L.1455	Algérie, Bénin, Burundi, Cuba, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Panama, République arabe syrienne et Yougoslavie : projet de résolution	12
E/CN.4/L.1456	Cuba : projet de télégramme à adresser au Gouvernement du Guatemala	12
E/CN.4/L.1457	Canada : projet de résolution	12
E/CN.4/L.1457/Rev.1 et 2	Canada : projet de résolution révisé	12
E/CN.4/L.1458	Australie et Canada : projet de résolution	10
E/CN.4/L.1458/Rev.1	<u>Idem</u> : projet de résolution révisé	10
E/CN.4/L.1459	Australie, Colombie, Inde, Nigéria, Yougoslavie : projet de résolution	11 a
E/CN.4/L.1460	Allemagne, République fédérale d'; Australie; Autriche; Belgique; Canada; Danemark; Finlande; France; Irlande; Italie; Norvège; Pays-Bas; Portugal; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Suède : projet de résolution	10
E/CN.4/L.1461	Gabon, Maroc, Sénégal, Zaïre : projet de résolution	12
E/CN.4/L.1462	Australie, Canada, Chypre, Colombie, Egypte, Inde, Iraq, Maroc, Panama, République arabe syrienne et Sénégal : projet de résolution	11 b
E/CN.4/L.1463	République fédérale d'Allemagne : projet de décision	15
E/CN.4/L.1464	Canada et Colombie : projet de résolution	18
E/CN.4/L.1465	Pologne : projet de résolution	13
E/CN.4/L.1465/Rev.1	Pologne : projet de résolution révisé	13
E/CN.4/L.1466	Allemagne, République fédérale d'; Egypte; Panama; Portugal : projet de résolution	10
E/CN.4/L.1467	Rapport du Groupe de travail officieux constitué par la Commission pour examiner le point 23 de l'ordre du jour	23

<u>Documents à distribution limitée</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/L.1468	Rapport du Groupe de travail	13
E/CN.4/L.1469	Danemark et Suède : projet de résolution	10 <u>a</u>
E/CN.4/L.1470	Rapport du Groupe de travail chargé du projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	10 <u>a</u>
E/CN.4/L.1471 et Corr.1	Pologne : projet de résolution	13
E/CN.4/L.1472	Algérie, Argentine, Iraq, Panama, République arabe syrienne et Yougoslavie : amendements au projet de résolution E/CN.4/L.1460	10
E/CN.4/L.1473	Chypre, Egypte, Grèce et Sénégal : projet de résolution	24
E/CN.4/L.1474	Colombie et Pérou : projet de télégramme à adresser au Gouvernement du Guatemala	12
E/CN.4/L.1475	République arabe syrienne : amendements au projet de résolution E/CN.4/L.1452	12
E/CN.4/L.1476 et Add.1 - 2	Note du Secrétaire général	28
E/CN.4/L.1477	Incidences administratives et financières du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/L.1473 : état soumis par le Secrétaire général en application de l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	24
E/CN.4/L.1478	Incidences administratives et financières du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/L.1457/Rev.2; état soumis par le Secrétaire général en application de l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	12
E/CN.4/L.1479	Colombie, Cuba, Panama et Pérou : projet de télégramme à adresser au Gouvernement du Guatemala	12
E/CN.4/L.1480	Incidences administratives et financières du projet de résolution distribué sous la cote E/CN.4/L.1466 : exposé présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	10

<u>Documents à distribution limitée</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/L.1481	Incidences administratives et financières du projet de résolution distribué sous la cote E/CN.4/L.1469 : exposé présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	10 <u>a</u>
E/CN.4/L.1482	Rapport du Groupe de travail	11
<u>Documents présentés par les organisations non gouvernementales</u>		
E/CN.4/NGO/228	Communication écrite présentée par les organisations non gouvernementales suivantes dotées du statut consultatif : Fédération mondiale des anciens combattants (catégorie I); Organisation mondiale Agudas Israël, Communauté internationale Baha'ie, Alliance baptiste mondiale, Conférence chrétienne pour la paix, Conseil consultatif d'organisations juives, Comité consultatif mondial de la société des amis (Quakers), Conseil international des femmes juives, Fédération internationale des centres sociaux et communautaires, Ligue internationale des droits de l'homme, <u>Pax Romana</u> , Organisation internationale des femmes sionistes, <u>World Conference on Religion and Peace</u> , Congrès juif mondial, Congrès du monde islamique, Union mondiale chrétienne des femmes abstinences, Zonta International (catégorie II) et par les organisations non gouvernementales suivantes inscrites sur la liste du Conseil économique et social : Office international de l'enseignement catholique, Association internationale pour la liberté religieuse, Union internationale humaniste et laïque, Fédération mondiale des communautés chrétiennes, Union mondiale pour le judaïsme libéral, SERVAS international	18
E/CN.4/NGO/229	Communication écrite présentée par l'Union internationale humaniste et laïque, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	18
E/CN.4/NGO/230	Communication écrite présentée par l'Union internationale humaniste et laïque, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	15
E/CN.4/NGO/231	Déclaration écrite présentée par le Groupement pour les droits des minorités, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	23

<u>Documents présentés par les organisations non gouvernementales</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/NGO/232	Déclaration écrite présentée par l'Union inter-parlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	12 <u>b</u>
E/CN.4/NGO/233	Déclaration écrite présentée par l'Union inter-parlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	7
E/CN.4/NGO/234	Communication écrite présentée par l'Union internationale de protection de l'enfance, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	14
E/CN.4/NGO/235	Déclaration écrite présentée par l'Union inter-parlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	5
E/CN.4/NGO/236	Déclaration écrite présentée par l'Internationale des résistants à la guerre, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	17
E/CN.4/NGO/237 et Add.1	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	22
E/CN.4/NGO/238	Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	4
E/CN.4/NGO/239	Déclaration écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	5
E/CN.4/NGO/240	Déclaration écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	12
E/CN.4/NGO/241	Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	4
E/CN.4/NGO/242	Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	5
E/CN.4/NGO/243	Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	6

Documents présentés par les organisations non gouvernementales

E/CN.4/NGO/244	Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	13
E/CN.4/NGO/245	Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	14
E/CN.4/NGO/246	Déclaration écrite présentée par la Confédération mondiale du travail, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	11
E/CN.4/NGO/247	Déclaration écrite présentée par l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)	11
E/CN.4/NGO/248	Communication écrite présentée par la Commission internationale de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)	5
E/CN.4/NGO/249	Déclaration écrite de l'Union mondiale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	11 <u>a</u>
E/CN.4/NGO/250	Communication écrite de la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	21
E/CN.4/NGO/251	Communication écrite présentée par l'Union mondiale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	18
E/CN.4/NGO/252	Déclaration écrite présentée par l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)	4
E/CN.4/NGO/253	Déclaration écrite présentée par l'Union mondiale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12 <u>b</u>
E/CN.4/NGO/254	Communication écrite présentée par la Commission internationale de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)	11

Documents présentés par les organisations non gouvernementales

E/CN.4/NGO/255	Déclaration écrite présentée par le Congrès juif mondial et le Conseil international des femmes juives, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II	20 <u>b</u> et 25
E/CN.4/NGO/256	Déclaration écrite présentée par la Ligue internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	17
E/CN.4/NGO/257	Déclaration écrite présentée par la Commission internationale de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)	11 <u>b</u>
E/CN.4/NGO/258	Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	12

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
